

Mars 2014

La mobilité économique en Méditerranée

Le cas des migrants issus des pays du Maghreb
Etat de lieux des politiques d'admission dans l'Union européenne,
aux Etats-Unis et au Canada

MACARENA NUÑO

Chef de projet ipemed

Avec la collaboration de

SARAH SAMEUR ET ALEXIS GHOSN



IPAMED

- INSTITUT DE PROSPECTIVE ÉCONOMIQUE DU MONDE MÉDITERRANÉEN -

SOMMAIRE

RÉSUMÉ.....	4
INTRODUCTION	7
NOTICE EXPLICATIVE CONCERNANT LES DONNÉES ET LES DÉFINITIONS.....	11
La mobilité économique vers l'UE : jeu d'acteurs, outils et bureaucratie.....	16
Le long chemin de la Commission européenne : vers une politique commune de l'immigration ?	16
Des textes européens aux actes : des outils pour une harmonisation <i>a minima</i>	25
Conclusion	52
La mobilité économique vers les Etats-Unis : évolution et dispositifs	56
Vers une simplification des procédures et un plus grand accueil des migrants économiques ?	57
Les dispositifs de migration économique : un objectif d'attractivité des meilleurs mais des embûches administratives	63
Conclusion	83
La mobilité économique vers le Canada : évolution et dispositifs	85
Encourager une migration permanente qui réponde aux besoins du marché du travail	86
Les dispositifs de migration : un modèle hybride.....	88
Conclusion	113
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	115
ANNEXES	119
BIBLIOGRAPHIE	159

RÉSUMÉ

POSER LA QUESTION DE LA MOBILITÉ ÉCONOMIQUE en Méditerranée est une nécessité si l'on veut une intégration régionale en profondeur. C'est aussi un défi, tant le sujet est complexe et source des débats passionnés.

En partant du cas des migrants issus des pays du Maghreb, l'objectif de ce rapport est de faciliter la compréhension de ce phénomène en analysant les politiques de visas mises en place dans différents pays ou régions du monde (Union européenne (UE)/espace Schengen, Etats-Unis, Canada) et d'identifier des éléments qui pourraient faciliter une plus grande mobilité économique dans la région.

Au niveau européen, c'est l'achèvement progressif du marché unique qui amène les Etats membres à se poser la question de la politique migratoire et de visas à développer. Mais c'est seulement à partir des années 2000 que la machine institutionnelle va se mettre en route pour élaborer des dispositifs (les directives spécifiques) censés attirer et faciliter l'admission de certaines catégories de ressortissants des pays tiers dont l'UE a besoin. Ces dispositifs développés à destination des étudiants, des chercheurs, des travailleurs hautement qualifiés et des travailleurs saisonniers sont le fruit de vifs débats entre la Commission européenne et les Etats membres. La première défendant l'idée d'une politique commune structurée autour d'un cadre juridique commun garantissant un ensemble de droits à tous les migrants économiques (« approche horizontale ») et les Etats prônant une approche sécuritaire et plus sélective, avec la mise en place de dispositifs différenciés en fonction du statut du migrant.

Au bout du processus, l'Union européenne n'a pas de politique commune de l'immigration économique. Il s'agit plutôt d'une juxtaposition de dispositifs caractérisés par :

- une facilitation de la mobilité dans l'espace Schengen pour de courts séjours si le titre est délivré par un pays membre de cet espace ;
- une facilitation de la mobilité dans l'espace Schengen pour des séjours de plus de trois mois mais toujours en lien avec la raison pour laquelle le titre a été délivré ;
- des conditions plus favorables et des dérogations pour faire venir la famille du ressortissant (chercheurs, titulaires d'une carte bleue européenne), mais des démarches restent à faire en cas d'installation dans un deuxième Etat membre ;
- un effort de simplification administrative même si les procédures restent complexes et très souvent doivent se faire en étroite collaboration avec l'employeur ;
- une harmonisation *a minima* du fait de la main mise des Etats membres;
- l'obtention de ces titres est censée faciliter l'obtention des visas quand ceux-ci sont nécessaires, mais il ne s'agit pas d'une disposition juridiquement contraignante pour les Etats membres.

Malgré une certaine harmonisation et comme le montrent les différents rapports réalisés par la Commission européenne sur l'application des direc-

tives et les chiffres d'Eurostat, l'UE n'arrive pas à attirer en nombre suffisant les catégories de migrants ressortissants des pays tiers qu'elle souhaite privilégier (chercheurs, travailleurs hautement qualifiés). Elle continue à attirer surtout des migrants venant réaliser d'autres activités rémunérées (toute activité qui ne rentre pas dans les catégories spécifiques), des étudiants et des travailleurs saisonniers.

Aux Etats-Unis, le choix qui a été fait est celui d'une politique de migration économique ambitieuse basée sur la demande des employeurs, qui pilotent la procédure. L'objectif est de faire venir, de façon permanente ou temporaire, des travailleurs étrangers ayant des compétences ou des profils spécifiques et pouvant occuper des emplois dans des secteurs stratégiques ou rencontrant des pénuries de main d'œuvre. Une longue liste des dispositifs (il existe plus de 80 types de visa temporaires, *Green card*, etc.) très précis a été élaborée. Des quotas sont établis.

Néanmoins, le système mis en place par les Etats-Unis est :

- complexe ; les procédures en place ne sont pas simples ni transparentes et pas suffisamment accessibles pour les migrants ou les employeurs ;
- coûteux ; en raison des frais liés à la procédure mais également du fait que souvent les migrants et les employeurs doivent faire appel à des juristes spécialisés ;
- peu transparent et peu réactif aux besoins du marché. Les délais d'attente pour se voir délivrer un visa peuvent aller jusqu'à plusieurs années.

Tous les acteurs concernés font le constat du besoin d'une réforme globale du système mais les visions divergentes, notamment entre le Sénat, plus enclin au développement d'une politique plus favorable à l'immigration de travail, et la Chambre des représentants, encourageant une politique restrictive, ont bloqué cette réforme jusqu'à maintenant. Ce sont surtout les employeurs et notamment ceux souhaitant faire entrer aux Etats-Unis des travailleurs qualifiés et ceux évoluant dans les secteurs des TIC qui font pression sur le gouvernement pour encourager la migration économique et augmenter le nombre de visas délivrés aux travailleurs étrangers.

La complexité du système n'empêche pas les Etats-Unis d'attirer un grand nombre d'étudiants, venant réaliser notamment des études supérieures, des travailleurs hautement qualifiés qui deviennent résidents permanents après avoir été des migrants temporaires, mais aussi des travailleurs saisonniers originaires, pour la plus grande partie, du Mexique.

Le Canada a depuis toujours fait appel à l'immigration dans une perspective d'installation permanente. Mais, de plus en plus, le système mis en place cherche également à répondre aux besoins du marché du travail et aux pénuries de main d'œuvre pour soutenir la croissance économique du pays.

Les différents gouvernements ont développé un système hybride combinant un modèle de sélection par l'offre (dans le cadre de la migration économique permanente les migrants peuvent entrer dans le pays sans avoir une offre d'emploi ferme) et par la demande (ce sont les employeurs qui pilotent la procédure pour la migration économique temporaire). L'objectif est d'attirer des migrants qualifiés ayant les compétences et l'expérience profession-

nelle leur permettant d'exercer un métier et pouvant réussir leur intégration économique.

Seulement deux titres (carte de résident permanent et visa de résident temporaire) sont délivrés mais plusieurs programmes existent pour faciliter la venue des travailleurs étrangers. Les délais de délivrance, notamment de la carte de résident permanent, peuvent prendre plusieurs années.

La migration économique permanente, avec le programme pour les travailleurs qualifiés et un système à points, est la principale voie d'accès au marché canadien. Même si depuis quelques années, la migration économique temporaire prend de l'ampleur obligeant le gouvernement à réfléchir globalement à la politique migratoire du pays.

L'analyse réalisée dans ce rapport fait ressortir quelques points communs entre les différentes politiques développées envers les migrants économiques. Ces éléments permettent de soumettre plusieurs pistes de travail afin de mettre en place un espace euro-méditerranéen de la mobilité économique :

- développer des dispositifs qui fluidifient la mobilité autant géographique qu'économique : plus les dispositifs sont rigides, plus ils fixent les populations sur un espace donné ;
- sécuriser le parcours du migrant afin qu'il puisse exploiter ses compétences et s'impliquer dans le développement économique de la région en ayant « un pied au Nord et un pied au Sud » ;
- dissocier la question de la mobilité de celle de l'immigration et du contrôle des frontières pour pouvoir imaginer un espace de mobilité euro-méditerranéen ;
- renforcer l'action de l'UE en s'appuyant sur les politiques les plus actives mises en place par certains Etat membres ;
- associer toutes les parties prenantes (acteurs publics, économiques, entreprises et syndicats, société civile, représentants des diasporas, réseaux professionnels euro-méditerranéens, etc.) dans l'élaboration de cet espace.

INTRODUCTION

L'INSTITUT DE PROSPECTIVE ÉCONOMIQUE DU MONDE MÉDITERRANÉEN a pour objectif de rapprocher, par l'économie, les deux rives de la Méditerranée. IPEMED prône une intégration régionale « en profondeur », caractérisée par une logique de colocalisation (redistribution géographique de la production, mise en place des filières, partage de la valeur ajoutée, valorisation des complémentarités) et par une conception large de l'économie (mobilité, santé, formation, etc.) permettant un partenariat productif, durable et solidaire dans la région.

Dans un monde globalisé, il est facile de s'apercevoir que les hommes circulent bien moins facilement que les marchandises ou les capitaux. La Méditerranée ne déroge pas à la règle, en dépit des progrès d'une mobilité qui est de plus en plus multiforme, associant motifs professionnels, familiaux et de loisir. Mais la région est loin de la circulation dont elle aurait besoin pour que l'intégration « en profondeur », à laquelle IPEMED travaille, se traduise dans les faits.

Une plus grande mobilité peut être une solution pour faciliter les ajustements sur des marchés du travail, très fragmentés, de part et d'autre de la Méditerranée. Cela permettrait de pallier les manques de main d'œuvre structurels recensés notamment au Nord de la Méditerranée et de faire baisser les taux de chômage élevés notamment des jeunes et des diplômés du Sud. Une autre raison appelle à davantage de mobilité. Elle est politique. Parler d'intégration « en profondeur » n'est pas envisageable sans une fluidité accrue des mobilités des personnes dans la région.

Ce rapport apporte une analyse sur la migration économique dans différentes régions du monde (UE/Espace Schengen, Etats-Unis, Canada) et contribue aux objectifs de la réflexion d'IPEMED autour de cette thématique, à savoir :

- informer sur la réalité de la situation et encourager une plus grande mobilité ;
- analyser et mieux comprendre le phénomène de la mobilité et de la migration dans la région ;
- passer d'une vision administrative des migrations à une vision économique des mobilités.

Il dresse un état des lieux des dispositifs de visas mis en place par différents pays ou régions du monde pour faciliter la mobilité économique des populations issues du Maghreb (qualifiées et non qualifiées). Néanmoins, étant donné le caractère réducteur d'une analyse axée uniquement sur les politiques de visas (accès à un territoire), le choix a été fait d'élargir l'objet de l'étude aux politiques d'admission sur un territoire (entrée et séjour).

Le rapport répond aux questions suivantes :

- quel type de mobilité (courte, longue durée) est encouragée ?
- quel est le public cible (tout public, entrepreneurs, chercheurs, autres ?)

- quelles politiques d'admission sont mises en place, quel type de documents sont demandés (visa à entrée multiples ou à une seule entrée, exemption de visas, visa touristique, titre de séjour, etc.) ?
- existe-t-il d'autres dispositifs encourageant la mobilité des populations (par exemple, dans le cadre des accords bilatéraux, de coopération, etc.) ?

La notion de mobilité ou de migration économique est considérée comme tout mouvement entre deux pays, motivé, soit par la recherche d'un emploi ou inscrit dans cette perspective, soit pour réaliser des activités économiques (investissements, voyages d'affaires, travail indépendant). Sont incluses dans cette notion les migrations aux fins d'étude et de formation professionnelle (y compris stages non-rémunérés et volontaires), car elles peuvent s'inscrire dans la perspective de recherche d'emploi. La mobilité pour des motifs non économiques, c'est-à-dire pour des raisons d'asile et de regroupement familial, n'est pas analysée dans ce rapport.

Pour répondre aux différentes questions, le cadre européen est pris comme référence. Il est comparé aux politiques mises en place aux Etats-Unis et au Canada.

Les systèmes de migration économique dans le monde peuvent être classés en deux grands groupes : les systèmes basés sur l'offre de travail et ceux basés sur la demande. Dans les systèmes basés sur l'offre, ce sont les migrants qui proposent leurs compétences, indépendamment de la situation du marché du travail national. Ils sont à l'initiative du processus d'admission et doivent répondre à un certain nombre de critères de sélection très précis (éducation, expérience professionnelle, aptitudes linguistiques, connaissance du pays, etc.) définis par l'administration nationale. Très souvent, il s'agit d'obtenir un certain nombre de points pour pouvoir être admis dans le pays et y travailler. C'est le cas, par exemple, du Royaume-Uni.

Dans les systèmes basés sur la demande, ce sont les employeurs qui sont à l'origine du processus. Ayant fait le constat d'un manque de compétences et de main d'œuvre sur le marché national, ils peuvent demander à faire entrer dans le pays un travailleur étranger pour réaliser une mission spécifique. Ils sont soit à l'origine de la procédure soit très impliqués. Ils doivent accompagner les travailleurs en fournissant un certain nombre de documents parmi lesquels, par exemple, l'offre d'emploi ou le contrat de travail. C'est le cas de l'Union européenne et des Etats-Unis.

Le Canada a, quant à lui, un système hybride qui comporte des éléments d'un système basé sur la demande, pilotée par les employeurs, et d'un système basé sur l'offre avec une sélection par points.

En ce qui concerne l'admission sur le territoire d'un Etat membre, l'UE fait une distinction entre les courts séjours (maximum trois mois de séjour au cours d'une période de six mois) et les longs séjours. Les courts séjours sont associés à la mobilité touristique, non économique, les longs séjours à la migration légale économique et donc à la possibilité de faire des séjours permettant de réaliser des études ou l'exercice d'une activité salariée, indépendante ou saisonnière. Les procédures, les conditions d'admission (entrée et séjour) et les documents octroyés (visa, titre de séjour, etc.) pour ces deux types de séjour sont différenciés. Les courts séjours font l'objet d'une certaine harmonisation au niveau européen (code communautaire de visas, « visas Schengen »), allant même jusqu'à parler de politique commune de visas. Cette harmonisation est actée dans les accords de Schengen. Les conditions

d'entrée et de séjour pour des longs séjours font l'objet d'un cadre commun minimum au niveau européen. Elles sont spécifiques en fonction du profil du migrant (étudiant, chercheur, hautement qualifié, saisonnier) et définies dans différentes directives qui sont analysées dans ce rapport.

La mobilité pour de courts séjours est traitée à titre comparatif avec les longs séjours car, au niveau européen, les plus grandes avancées en termes d'harmonisation de législation ont été réalisées dans ce domaine.

Les discussions entre la Commission européenne et les Etats membres sont difficiles et les visions différentes quant à la politique à mettre en place pour organiser la migration économique légale des ressortissants de pays tiers dans l'Union européenne. A défaut de pouvoir mettre en place une politique commune horizontale, l'UE a fait le choix d'une politique ciblée visant certaines catégories de migrants (étudiant, chercheur, hautement qualifié, saisonnier). Elle a développé des outils juridiques (les directives spécifiques) comportant un cadre commun minimum au niveau européen en ce qui concerne l'admission des ressortissants de pays tiers et donc des documents qui leurs sont octroyés (visa, titre de séjour, permis de travail, etc.), voire des droits dont ils peuvent bénéficier. Cependant, les Etats membres décident du nombre de ressortissants pouvant accéder à leur territoire et à leur marché du travail. De plus, les procédures nationales d'octroi des visas et des titres de séjour de longue durée sont souvent la procédure privilégiée par les administrations ou par les migrants par rapport à la procédure européenne. Par exemple, en France, afin d'attirer les dirigeants et les « hauts potentiels », l'administration a mis en place deux procédures, la carte bleue européenne, dispositif européen, et la carte « compétences et talents », dispositif national. Une autre procédure nationale existe également permettant de faire venir un ressortissant étranger en tant que salarié.

L'état des lieux proposé dans ce rapport est complété par quelques éléments chiffrés relatifs aux ressortissants des pays tiers et du Maghreb. Les chiffres des tableaux 1 et 2 donnent une première photographie de la migration économique maghrébine dans l'UE. Avec les dispositifs déployés, l'UE attire surtout des étudiants et des travailleurs saisonniers. Les migrants les plus qualifiés, chercheurs et travailleurs hautement qualifiés, sont faiblement concernés. Une grande partie de la migration économique, celle liée à la réalisation d'autres activités rémunérées¹, n'utilise pas les dispositifs européens mis en place pour migrer.

1 - Toute activité qui ne rentre pas dans les catégories spécifiques définies par la Commission.

TABEAU 1 : Part des ressortissants maghrébins dans les permis délivrés^(a) pour la mobilité économique, par catégories, 2008-2011 (%)

	2008	2009	2010	2011	MOYENNE
Raisons liées aux études	8,1	7,2	7,4	7,7	7,6
Recherche scientifique	3,8	7,3	6,5	4,3	5,5
Travailleurs hautement qualifiés	2,2	1,5	1,5	1,7	1,7
Emploi saisonnier	29,2	17,6	9,5	26,8	17,3
Autres activités rémunérées	10,7	8,2	10,8	9,8	10

(a) permis délivrés pour la première fois conformément aux directives spécifiques analysées dans ce rapport.

Source : calculs IPEMED

TABEAU 2 : Poids relatif des catégories de migrants économiques maghrébins : étudiants, chercheurs, hautement qualifiés, saisonniers, autres activités rémunérées, 2008-2011

	2008	2009	2010	2011
% études /total mobilité éco	17,8	25,4	19,2	32,3
% recherche scientifique /total mobilité éco	0,2	0,6	0,5	0,5
% hautement qualifiés/total mobilité éco	0,4	0,4	0,3	0,6
% emploi saisonnier /total mobilité éco	17,9	15,7	13,4	15,0
% autres activ rémunérées/total mobilité éco	63,8	57,9	66,6	51,5

Source : calculs IPEMED

La question de la mobilité économique est un sujet complexe, au carrefour des différentes politiques, celle de visas, de la libre circulation, de la sécurité intérieure, de l'immigration, de l'emploi, de la politique sociale, etc. Ce rapport n'a pas la prétention de réaliser une analyse approfondie de la question. Il propose, plutôt, un regard exploratoire sur la mobilité économique dans la région Euromed et sur les politiques d'admission mises en place dans différentes régions du monde.

Dans la première partie, les différents outils mis en place au niveau européen dans le cadre de la mobilité économique, parmi lesquels les directives spécifiques, sont présentés. La deuxième et la troisième partie détaillent, respectivement, les dispositifs d'admission développés aux États-Unis et au Canada.

NOTICE EXPLICATIVE CONCERNANT LES DONNÉES ET LES DÉFINITIONS

DONNÉES CONCERNANT L'UNION EUROPÉENNE² :

UN RESSORTISSANT D'UN PAYS TIERS est toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne ; les apatrides sont inclus. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre.

Les données utilisées dans ce rapport sont celles publiées par l'Office statistique de l'Union européenne, Eurostat, qui compile les données qui lui sont fournies par les États membres.

Les statistiques communautaires sur la migration proposées par Eurostat ayant un lien avec notre sujet d'étude³ sont les suivantes :

- « résidents de longue durée » : ressortissants ayant le statut de résident de longue durée-CE conformément à la directive 2003/109/CE ;
- « permis de séjour » : toute autorisation valide pour au moins trois mois établie par les autorités d'un État membre permettant à un ressortissant d'un pays tiers de séjourner légalement dans son territoire. Dans ce rapport, il s'agit de permis de séjours délivrés auprès des ressortissants entrés dans l'UE en tant qu'étudiants, chercheurs, personnels hautement qualifiés ou travailleurs saisonniers ;
- « court séjour » : ne fait pas l'objet d'analyses chiffrées dans ce rapport car au niveau européen les courts séjours sont associés à des migrations non-économiques. En revanche, le dispositif européen mis en place pour les courts séjours est présenté car c'est un exemple réussi d'harmonisation européenne. Ce n'est pas le cas des migrations économiques, où les dispositifs européens développés laissent une large marge de manœuvre aux États membres.

Dans le calcul des permis de séjour délivrés à des ressortissants de pays tiers, Eurostat comptabilise :

- les permis délivrés au cours de la période de référence qui donnent aux personnes le droit de séjourner pour la première fois. Un permis de séjour est considéré comme étant délivré pour la « première fois » si le décalage temporel entre l'expiration du vieux permis et le début de validité du nouveau permis établi pour la même raison est au moins de six mois, sans tenir compte de l'année d'émission du permis. Sont inclus dans les statistiques tous les permis délivrés à tous les niveaux administratifs et juridiques et par toutes les autorités nationales. Si en première instance, le permis de séjour n'est pas accordé mais la décision en appel est positive, Eurostat considérera le permis de séjour (résultant de la décision en appel) comme un premier permis (si bien sûr les conditions concernant le décalage temporel sont remplies) ;

2 - <http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/population/data/database>

3 - Définition selon le règlement du Conseil (CE) No 862/2007 en date du 11 juillet 2007

- les permis délivrés au cours de la période de référence et octroyés du fait d'un changement du statut d'immigration d'une personne ou de la raison de séjour de celle-ci. Eurostat considère la permission de séjourner comme un changement du statut d'immigration ou de la raison du séjour si la période entre l'expiration du vieux permis et le début de validité du permis suivant est inférieure à six mois et si le statut d'immigration ou la raison du séjour a changé. Seuls les changements entre des catégories majeures peuvent être enregistrés :
 - ◊ en raison d'activités rémunérées : chercheurs⁴, personnes hautement qualifiées⁵, ceux admis dans le cadre de programmes nationaux facilitant l'admission de travailleurs hautement qualifiés, travailleurs saisonniers⁶, cartes bleues européennes⁷ et titres délivrés dans le cadre d'« autres activités rémunérées » qui concernent les personnes ayant l'autorisation de travailler qui ne sont pas couvertes par les autres catégories ci-dessus⁸. Aucun dispositif européen n'a été développé pour les « autres activités rémunérées », en sachant que l'essentiel de la migration économique entre dans cette catégorie où les procédures de délivrance de titres sont nationales. Les données concernant les « autres activités rémunérées » sont comparées à celles des autres catégories afin de mieux comprendre les principales raisons de la migration économique des ressortissants maghrébins vers l'UE et l'impact des directives spécifiques. Cependant, les données d'Eurostat ne permettent pas de distinguer au sein de cette vaste catégorie les profils professionnels exacts concernés : sont-ils ingénieurs ? qualifiés ? non qualifiés ? ;
 - ◊ raisons familiales et autres raisons⁹ : ne sont pas traitées dans ce rapport car il s'agit de migrations non-économiques.
- les permis valables à la fin de la période de référence (nombre de permis délivrés, non retirés et non expirés).

Lorsque la législation nationale et les pratiques administratives d'un État membre autorisent l'octroi de catégories spécifiques de visa de longue durée ou de statut d'immigration à la place du permis de séjour, ces visas et octrois de statut sont inclus dans les calculs d'Eurostat.

La première année de référence est 2008. Les données sont arrêtées au 31 décembre de chaque année.

Les données de ce rapport concernent uniquement les vingt-quatre États membres qui sont liés par les directives spécifiques (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce,

4 - Conformément à la directive 2005/71/CE

5 - Conformément à la directive 2009/50/CE

6 - Conformément à la proposition de directive COM(2010)379 final

7 - Pour l'année 2011, il s'agit de données partielles en raison de la date de transposition de la directive (juin 2011).

8 - Ceci inclut, par exemple, les employés, les travailleurs indépendants, les stagiaires rémunérés et les filles au pair rémunérées.

9 - Statut de protection internationale, statut de réfugié et protection subsidiaire, raisons humanitaires, résidence uniquement, mineurs non accompagnés, victimes du trafic d'êtres humains, raisons non spécifiées.

Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède).

DONNÉES POUR LES ETATS-UNIS

LES DONNÉES UTILISÉES sont celles publiées dans le *Yearbook of immigration statistics* par l'*Office of Immigration statistics*¹⁰ du *Homeland Security Department* (HSD) et celles publiées dans le *Report of the visa Office* du *Bureau of Consular affairs* du *U.S. Department of State*¹¹.

Pour les migrations permanentes, les données fournies comptabilisent le nombre des personnes ayant obtenu le statut légal de résident permanent par catégorie de visa, par région et pays de naissance et par année fiscale¹². Pour les migrations temporaires, les données fournies comptabilisent le nombre des visas délivrés par type de visa, par nationalité et par année fiscale.

Les types de visa et les statistiques américaines qui se rapprochent le plus des catégories spécifiques, objet de notre étude (chercheurs scientifiques, étudiants/stagiaires, travailleurs hautement qualifiés, saisonniers), sont celles présentées ci-après. Etant donné le grand nombre des visas existants, un regroupement de certains types de visa a été réalisé avec les limites que cela comporte au niveau de la comparaison entre pays.

ÉTUDIANTS ET STAGIAIRES : VISAS F-1, M-1, J-1

Les visas F-1 sont délivrés à des personnes souhaitant réaliser des études, à temps plein, dans le cadre d'un parcours académique classique (collège, lycée, faculté, école privée, conservatoire, ou toute autre institution académique ou programme d'apprentissage des langues) dans un établissement accrédité par le gouvernement américain.

Les visas M-1 concernent les étudiants réalisant une formation professionnelle ou tout autre programme non académique.

Les visas J-1 sont délivrés auprès des personnes participant à des programmes d'échange approuvés par l'*U.S. Department of State* qui ont pour but « l'enseignement, l'étude, l'observation, la recherche¹³, le conseil, le développement des compétences spéciales, recevoir une formation ou un enseignement médical comportant un diplôme ». Ces programmes sont conçus pour promouvoir l'échange des personnes, des connaissances et des compétences dans les domaines de l'éducation, des arts et de la science. Il existe quatorze types des programmes d'échange, chacun s'adressant à un public spécifique : aux étudiants universitaires, aux lycéens, aux physiciens, aux filles au pair, aux animateurs de colonie de vacances, aux travailleurs estivaux, aux étudiants réalisant un stage (*internship*), aux professionnels réalisant une formation (*training*), aux visiteurs du gouvernement, aux visiteurs internationaux, aux maîtres de conférences et chercheurs, aux chercheurs pour des courts séjours, aux professeurs de l'enseignement primaire et secondaire et aux spécialistes.

Dans la comparaison avec les migrants ressortissants des pays tiers, les visas délivrés dans le cadre du *Border Commuter Student Act* de 2002 aux

10 - www.dhs.gov/yearbook-immigration-statistics

11 - www.travel.state.gov/visa/statistics/nivstats/nivstats_4582.html

12 - Douze mois qui s'écoulent entre le 1^{er} octobre de l'année considérée et le 30 septembre de l'année suivante.

13 - Cela pose un problème dans la comparaison des données avec le cadre européen puisque des chercheurs ressortissants des pays tiers qui se rendent aux États-Unis pour effectuer un travail de recherche peuvent se voir délivrer des visas J-1 et sont donc comptabilisés dans la catégorie des étudiants.

étudiants transfrontaliers en provenance du Canada et du Mexique réalisant des études académiques ou engagés dans un parcours de formation professionnelle (visas M-3 et F-3) ont été comptabilisés.

Les visas H-3 délivrés, entre autres¹⁴, aux personnes qui entrent aux Etats-Unis afin de recevoir une formation non diplômante, ni médicale, non disponible dans leur pays d'origine, n'ont pas été comptabilisés. Dans la classification de l'administration américaine, ces types de visas font partie de la catégorie des travailleurs temporaires. L'objectif de ces formations est de fournir des connaissances en lien avec un métier que le migrant développera en dehors des Etats-Unis. Cela est en cohérence avec le cadre européen puisque la directive relative aux étudiants ne concerne pas les stagiaires qui sont considérés comme des travailleurs au regard de la législation nationale (voir point 1.2.4.1.).

CHERCHEURS : VISAS J-1, H-1B, O-1, TN

Il n'y a pas de visa spécifique ni de procédure particulière pour les chercheurs ressortissants d'un pays tiers qui souhaitent se rendre aux Etats-Unis. Ils ne sont pas comptabilisés par l'administration en tant que chercheurs mais en tant que détenteurs d'un autre type de visa. Il n'y a pas de données spécifiques à cette catégorie des migrants.

Le visa J-1, présenté dans le paragraphe précédent, peut être délivré à des chercheurs souhaitant se rendre aux Etats-Unis dans le cadre d'un programme d'échange. Ils sont comptabilisés en tant qu'étudiants ou visiteurs réalisant un programme d'échange. Les visas H-1-B et O-1 peuvent également être délivrés à des chercheurs. Ils sont comptabilisés comme des travailleurs temporaires hautement qualifiés, ayant un corps de connaissance hautement spécialisé ou des capacités extraordinaires.

Les visas TN sont délivrés, dans le cadre des accords de l'ALENA, aux ressortissants canadiens et mexicains qualifiés qui souhaitent entrer temporairement aux Etats-Unis pour s'engager dans des activités économiques à un niveau professionnel. Parmi les types des professionnels qui sont éligibles au visa TN, il y a des comptables, des ingénieurs, des avocats, des pharmaciens, des chercheurs et des professeurs.

TRAVAILLEURS HAUTEMENT QUALIFIÉS : VISAS H-1B «SPECIALTY OCCUPATIONS», O-1

Le visa H-1B est délivré à des personnes qui souhaitent entrer aux Etats-Unis afin d'occuper des professions spécialisées, impliquant, selon la loi IMMACT90, « l'application théorique et pratique d'un corps de connaissances hautement spécialisé ainsi que d'être détenteur, au minimum, d'une licence dans la spécialité requise ou de son équivalent » ou d'une expérience professionnelle adaptée au poste à pourvoir. Les domaines principalement concernés sont l'éducation, la physique, l'ingénierie, les sciences sociales, la médecine, le droit, les arts. Il s'agit, entre autres, des professionnels de l'informatique, des ingénieurs, des chercheurs, des analystes financiers, des consultants en management, des professeurs des universités et des modèles d'une « *habilité et mérite remarquable* ». Dans la comparaison avec les migrants ressortissants des pays tiers, les visas H-1B1 délivrés à des ressortissants du Chili et de Singapour et les visas E-3 délivrés à des ressortissants australiens occupant des emplois spécialisés ont été comptabilisés.

14 - Le visa H-3 est également délivré auprès des enfants en situation de handicap physique, mental ou émotionnel, qui participent à un programme spécial d'éducation et d'échange de visiteurs.

Les visas O-1 sont délivrés à des personnes qui possèdent une capacité extraordinaire dans les sciences, les arts, l'enseignement, les affaires ou le sport (visa O-1A) ou qui peuvent attester d'accomplissements extraordinaires dans le cinéma ou l'industrie de la télévision (visa O-1B) et qui ont été reconnus nationalement ou internationalement pour ces accomplissements. Les statistiques disponibles concernent l'ensemble de la catégorie (visa O-1). Ils ont été pris en compte dans ce rapport car une partie des personnes qui se voient délivrer ce type des visas sont susceptibles d'être hautement qualifiées (O-1A) même si d'autres ne le sont pas forcément, notamment celles en possession d'un visa O-1B.

TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES ET NON AGRICOLES : VISAS H-2A, H-2B, H-2R.

Le visa H-2A est délivré auprès des travailleurs saisonniers agricoles. Le visa H-2B est délivré auprès des travailleurs saisonniers non agricoles. Une liste des pays éligibles est établie chaque année, les pays du Maghreb en font parfois partie. Cependant, le ressortissant d'un pays qui ne fait pas partie de la liste peut se voir attribué un visa H-2A ou H-2B si le *Secretary of Homeland Security* considère que cela est dans l'intérêt des États-Unis. Il existe également le visa H-2R pour les travailleurs saisonniers qui ont déjà obtenu un visa H-2B dans les trois ans précédents la demande du visa H-2R et qui souhaitent retourner travailler aux États-Unis. Les données concernant ce type de visas s'arrêtent en 2007, inclus.

DONNÉES POUR LE CANADA

LES DONNÉES UTILISÉES sont celles publiées annuellement par l'agence Citoyenneté et immigration Canada (CIC)¹⁵ dans sa publication « Faits et chiffres 2011 : aperçu de l'immigration. Résidents permanents et temporaires ».

Pour les résidents permanents, il s'agit du nombre de personnes, demandeur principal et personnes à charge, ayant obtenu le statut de résident permanent au Canada dans l'année civile concernée. CIC propose une classification des résidents permanents soit par catégorie (regroupement familial, immigration économique, etc.) et par région d'origine (Afrique et Moyen Orient, Asie et Pacifique, Amérique du Sud et centrale, États-Unis, Europe et Royaume-Uni) soit par pays, toutes catégories confondues, soit par programme, tous pays confondus. Ce qui ne permet pas d'analyser en détail la migration économique permanente maghrébine.

En ce qui concerne les résidents temporaires, CIC comptabilise le nombre d'entrées et non le nombre de permis temporaires délivrés pour la première fois. Les migrants qui ont obtenu un visa multi-entrées et effectuent des allers-retours entre le Canada et un pays tiers sont comptabilisés plus d'une fois. De plus, les données fournies par pays tiennent compte des « entrées totales », c'est-à-dire, des premières entrées dans le pays et des rentrées effectuées dans l'année civile considérée.

Les résidents temporaires sont classés en fonction de la raison principale de leur venue au Canada. Les étudiants sont des résidents temporaires entrés au Canada principalement afin d'y étudier et ayant obtenu un permis d'études. Sont exclues les personnes venues principalement au Canada pour des raisons autres que les études mais ayant aussi un permis d'études. Les travailleurs temporaires sont ceux entrés au Canada principalement afin d'y

travailler et ayant obtenu un permis de travail. Sont exclues les personnes venues principalement au Canada pour des raisons autres que le travail mais ayant aussi un permis de travail.

LA MOBILITÉ ÉCONOMIQUE VERS L'UE : JEU D'ACTEURS, OUTILS ET BUREAUCRATIE

L'ACHÈVEMENT PROGRESSIF du marché unique amène les Etats membres à se poser la question du contrôle des frontières extérieures, des conditions d'admission au sein du territoire européen des ressortissants non communautaires et, donc, de la politique migratoire et de visas à développer. Mais c'est seulement à partir des années 2000 que l'Union européenne prend conscience de la nécessité de mettre en place une politique d'immigration attractive afin de relever les défis démographiques (vieillesse de la population, diminution du nombre d'actifs) et économiques (pénurie de main d'œuvre dans certains secteurs) auxquels elle doit faire face. Le constat est clair et partagé par tous les acteurs européens : l'UE a (et aura) besoin de main d'œuvre et des compétences si elle veut rester compétitive, innovante et maintenir les régimes de protection sociale des Etats membres. En revanche, la façon d'organiser cette migration économique et, donc, la politique à mettre en place envers les ressortissants des pays tiers souhaitant exercer un emploi salarié ou réaliser une activité économique fait l'objet de fortes divergences entre la Commission et les Etats membres.

Quatre directives spécifiques sont développées à destination des étudiants, des chercheurs, des travailleurs hautement qualifiés et des travailleurs saisonniers ressortissants des pays tiers. L'objectif principal de la Commission est de faciliter l'admission dans l'UE de ces catégories de migrants en proposant des règles générales minimales pour les procédures de délivrance des titres, les conditions d'entrée et de séjour et les droits dont peuvent bénéficier ces migrants.

L'état des lieux de la politique de visas dans l'Union européenne requiert un bref rappel du contexte politique et juridique dans lequel est née la volonté de bâtir une stratégie européenne migratoire. C'est l'objet de la partie 1.1. de ce rapport. Elle est complétée par l'annexe 1. La partie 1.2. analyse les outils juridiques mis en place pour asseoir la politique d'immigration. La partie 1.3. présente les points communs à ces dispositifs et caractérise la migration économique qui en découle à l'aide des données d'Eurostat.

Le long chemin de la Commission européenne : vers une politique commune de l'immigration ?

TOUT AU LONG du processus de construction européenne, la réflexion sur la politique d'immigration s'est nourrie de deux dynamiques qui s'entremêlent. D'une part, il y a le processus de communautarisation des politiques en lien avec la migration et, d'autre part, le débat entre les institutions européennes et les Etats membres quant au type de politique à mettre en place. A

partir de 2005, une troisième dynamique s'ajoute, amplifiée dans le contexte des Printemps arabes, qui concerne la volonté de proposer une politique globale tenant compte des questions de lutte contre l'immigration illégale, d'intégration, de développement et de promotion de l'immigration légale.

Des accords de Schengen (1985 et 1995) au Traité de Lisbonne (2009) en passant par l'Acte unique européen (1987) et le Traité de Maastricht (1993), les questions d'immigration se sont progressivement « européanisées » (cf. tableau 1 et annexe 1). En 1993, l'acquis de Schengen, les questions relatives à la politique d'asile, d'immigration et de visa intègrent le troisième pilier, celui de la coopération intergouvernementale. Ils sont considérés comme des sujets d'intérêt commun pour les Etats membres. Quelques années plus tard, une partie de ce pilier est intégrée dans le premier pilier, celui de l'intégration européenne. Cette communautarisation permet à la Commission européenne d'exercer son droit d'initiative et de proposer des actes juridiquement contraignants pour les Etats membres en vue de la mise en place d'une politique commune de l'immigration. Avec la disparition des piliers en 2009, les politiques relatives à la mise en place de l'espace de sécurité, de liberté et de justice, aux contrôles de frontières, à l'asile et l'immigration, à la coopération judiciaire en matière civile et pénale et à la coopération policière deviennent une compétence partagée entre l'UE et les Etats membres. Les Etats membres ne peuvent exercer leur compétence que dans la mesure où l'UE n'a pas ou a décidé de ne pas exercer la sienne. L'établissement de la codécision comme la procédure législative ordinaire, permet au Parlement européen de devenir co-législateur aux côtés du Conseil.

TABEAU 3 : Principaux textes concernant la politique d'immigration européenne (1985-2011)

ENTRÉE EN VIGUEUR	TEXTE	OBJECTIFS ET PRINCIPAUX ÉLÉMENTS
1985	Accord de Schengen	» Etablissement d'un espace de libre circulation à travers la suppression des frontières intérieures aux pays signataires et la mise en place d'une frontière extérieure commune.
1995	« Convention Schengen »	» Définition des modalités de mise en œuvre de l'Accord de Schengen.
1987	Acte unique européen	» Etablissement du marché unique. Permet le développement des réflexions au niveau européen sur les mesures pour y parvenir et donc sur la politique migratoire.

ENTRÉE EN VIGUEUR	TEXTE	OBJECTIFS ET PRINCIPAUX ÉLÉMENTS
1993	Traité de Maastricht	<ul style="list-style-type: none"> » Déclaration des certains sujet d'intérêt commun pour les Etats membres (franchissement des frontières, conditions d'entrée et de séjour, politique d'immigration, etc.). » Intégration des mesures compensatoires de Schengen dans le troisième pilier « Coopération en matière de justice et d'affaires intérieures ». » Permet au Conseil d'établir des listes de pays dont les ressortissants ont besoin d'un visa et un modèle type de visa.
1999	Programme de Tampere	<ul style="list-style-type: none"> » Déclaration du Conseil, pour la première fois, en faveur de la mise en place d'une politique européenne commune de l'immigration. » Un des quatre axes du programme concerne la gestion des flux migratoires.
	Traité d'Amsterdam	<ul style="list-style-type: none"> » Etablissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. » Communautarisation d'une partie du troisième pilier (asile, immigration, visa, coopération judiciaire en matière civile).
2000	« Une politique communautaire en matière d'immigration »-COM(2000)-757final	<ul style="list-style-type: none"> » Présentation par la Commission de sa vision d'une politique commune immigration autour d'un cadre juridique commun pour tous les migrants économiques.
2001	Proposition de directive sur les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants des pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou de l'exercice d'une activité économique indépendante	<ul style="list-style-type: none"> » Proposition d'un cadre juridique commun pour tous les migrants économiques. » Initiative bloquée par le Conseil qui ne partage pas la vision de la Commission.
	Règlement (CE) n°539/2001	<ul style="list-style-type: none"> » Fixation de la liste des pays tiers dont les ressortissants ont besoin d'un visa et ceux dont les ressortissants sont exemptés
2002	Règlement (CE) n°1030/2002	<ul style="list-style-type: none"> » Etablissement d'un modèle uniforme de permis de séjour
	Règlement (CE) n°334/2002	<ul style="list-style-type: none"> » Etablissement d'un modèle type de visa

ENTRÉE EN VIGUEUR	TEXTE	OBJECTIFS ET PRINCIPAUX ÉLÉMENTS
2003	Directive 2003/109/CE	» Création du statut de résident de longue durée-CE
	Traité de Nice	» Elargissement du vote à la majorité qualifiée à la politique de visas, d'asile et d'immigration.
	Règlement (CE) n°415/2003	» Etablissement des conditions de délivrance des visas à la frontière.
2004	Directive concernant l'admission à des fins d'études, d'échanges d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat	» Etablissement des règles générales minimales concernant les procédures d'admission.
2005	Livre vert « Une approche communautaire de la gestion des migrations économiques »	» Lancement d'une consultation auprès de la société civile et les parties prenantes sur la politique migratoire et les règles d'admission des migrants économiques à mettre en place.
	Programme de la Haye	» Proposition de la Commission visant à renforcer l'espace de liberté, de sécurité et de justice. » Un axe concerne la définition d'une nouvelle approche équilibrée de la gestion de la migration et l'élaboration d'une politique commune d'immigration.
	Plan d'action relatif à l'immigration légale	» Proposition de la Commission mettant en œuvre le Programme de la Haye. » Prévoit des procédures et des conditions spécifiques pour les catégories de migrants que l'UE souhaite attirer. » Abandon de l'approche horizontale souhaité par la Commission, les Etats imposent leur vision.
	Directive concernant l'admission des chercheurs	» Favorisation de l'admission et la mobilité européenne des chercheurs en proposant une harmonisation des procédures d'admission.
	Communication de la présidence du Conseil	» Présentation de l'approche globale des migrations fondée sur la lutte contre l'immigration illégale et le renforcement du dialogue politique.

ENTRÉE EN VIGUEUR	TEXTE	OBJECTIFS ET PRINCIPAUX ÉLÉMENTS
2006	« L'approche globale de la question des migrations un an après : vers une politique globale européenne en matière des migrations »-COM(2006)735final	<ul style="list-style-type: none"> » Présentation par la Commission de l'élargissement de l'approche globale aux questions d'intégration et de migration légale. » Evocation de la possibilité de mettre en place des partenariats pour la mobilité.
2008	« Une politique commune de l'immigration pour l'Europe : principes, actions et instruments »-COM(2008)-359final	<ul style="list-style-type: none"> » Proposition par la Commission de dix principes contraignants structurant la politique commune de l'immigration.
	Pacte européen sur l'immigration et l'asile	<ul style="list-style-type: none"> » Elaboration par les Etats membres d'un programme prônant un retour à une vision restrictive et sécuritaire de l'immigration. » C'est le nouveau cadre de la politique d'immigration commune.
2009	Directive concernant l'entrée et le séjour des ressortissants aux fins d'un emploi hautement qualifié	<ul style="list-style-type: none"> » Etablissement de la Carte bleue européenne. » Etablissement d'une procédure d'admission harmonisée simplifiée et octroi d'une égalité de traitement aux détenteurs de la CBE.
	Règlement (CE) n°810/2009	<ul style="list-style-type: none"> » Etablissement d'un code communautaire pour les visas de courte durée.
	Traité de Lisbonne	<ul style="list-style-type: none"> » Consécration de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. » Les politiques de contrôle aux frontières, d'asile et d'immigration deviennent une compétence partagée entre l'Union et les Etats membres.
	« Un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens »-COM(2009)-262final	<ul style="list-style-type: none"> » Proposition par la Commission d'un nouveau cadre pour la politique d'immigration en désaccord avec celui proposé par les Etats membres.

ENTRÉE EN VIGUEUR	TEXTE	OBJECTIFS ET PRINCIPAUX ÉLÉMENTS
2010	Programme de Stockholm	<ul style="list-style-type: none"> » Présentation par le Conseil des nouvelles priorités politiques parmi lesquelles la facilitation de l'accès au territoire européen à certaines catégories des migrants et la mise en place d'une politique globale en matière de migration.
	Plan d'action de Stockholm	<ul style="list-style-type: none"> » Présentation par la Commission du plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm. » Il ne recueille pas l'accord du Conseil qui ne le considère pas conforme au Programme.
	Proposition de directive concernant les conditions d'entrée et de séjour aux fins d'un emploi saisonnier	<ul style="list-style-type: none"> » Volonté d'établir une procédure unique et simplifiée de demande d'admission et un cadre commun. » En attente d'une première lecture du Parlement.
	Proposition de directive concernant les conditions d'entrée et de séjour aux fins d'un détachement de travailleurs intragroupe.	<ul style="list-style-type: none"> » Volonté d'harmoniser les conditions d'admission et de créer des conditions de séjour plus attrayantes. » En attente d'une première lecture du Parlement.
2011	« Un partenariat pour la démocratie et une prospérité partagée avec le Sud de la Méditerranée »-COM(2011)200final	<ul style="list-style-type: none"> » Présentation de la commission et de la Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité d'une nouvelle stratégie pour accompagner les changements ayant lieu au Sud de la Méditerranée. » Seul changement pour la politique migratoire, la Commission se déclare, pour la première fois, favorable à la mise en place d'une libéralisation des visas sous conditions.
	« Approche globale de la question des migrations et de la mobilité »-COM(2011)743final	<ul style="list-style-type: none"> » Proposition de la Commission d'un cadre stratégique général de la politique migratoire extérieure de l'UE. » Elargissement de l'approche globale aux questions de mobilité, de visas, de migration économique. » Présentation des partenariats pour la mobilité.
	Directive cadre « permis unique »	<ul style="list-style-type: none"> » Etablissement d'une procédure de demande unique et un permis unique (titre de séjour et permis de travail). » Fait partie du Plan d'action relatif à l'immigration légale de 2005.

Un équilibrage des forces a lieu graduellement. Les Etats membres ne décident plus tous seuls, ce qui devrait favoriser l'émergence d'une dynamique plus fortement européenne. En même temps, cette complexification du jeu d'acteurs ralentit la procédure législative lors que des dissensions existent quant à la politique à mettre en place.

En ce qui concerne la politique de migration économique à développer, deux visions sont confrontées. La Commission européenne et des acteurs de la société civile défendent l'idée d'une politique commune structurée autour d'un cadre juridique commun garantissant un ensemble des droits à tous les migrants économiques (« approche horizontale »). Les Etats membres veulent, quant à eux, garder leurs prérogatives sur le contrôle des frontières et l'accès aux marchés de travail nationaux. Ils prônent une approche sécuritaire et plus sélective, avec la mise en place des dispositifs différenciés en fonction du statut du migrant (étudiant, chercheur, travailleur hautement qualifié ou saisonnier). Les dissensions entre ces deux approches se sont particulièrement illustrées lors de l'échec de la proposition de directive de 2001¹⁶, dans le retard dans l'adoption de la directive-cadre sur le permis unique¹⁷ en 2005, lors de la proposition par le Conseil du Pacte européen sur l'immigration et l'asile en 2008 ou, encore, lors de la mise en œuvre du programme de Stockholm en 2010 (cf. annexe 1).

En 2005, la Commission européenne promeut une politique migratoire globale prenant en compte les questions de migration légale, de lutte contre l'immigration illégale et de contribution au développement des pays tiers. Elle s'articule autour d'un outil concret –les « partenariats pour la mobilité »-qui proposent une facilitation de la migration légale (assouplissement des conditions de délivrance des visas) si le pays tiers réussit un meilleur contrôle de l'immigration illégale (conclusion d'accords de réadmission, politiques de retour). Des voix s'élèvent pour critiquer cette politique argumentant le transfert de responsabilités dans la lutte contre l'immigration illégale aux pays tiers et la subordination des politiques européennes de voisinage, de développement et de coopération à un contrôle accru, par les pays partenaires, de l'immigration (annexe 1, pt.3 et 4). Avec les printemps arabes, la Commission et la Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité souhaitent insuffler une nouvelle vision à la politique européenne de voisinage (PEV) qui tienne compte de ces éléments. La nouvelle Approche globale pour les migrations et la mobilité (AGMM) devient le cadre stratégique général de la politique migratoire dans sa dimension extérieure. Les « partenariats pour la mobilité » sont confirmés comme l'outil clé de la coopération entre l'UE et les pays tiers dans le domaine de la migration et de la mobilité.

Les principaux textes sur lesquels repose la politique mise en place sont le Plan d'action relatif à l'immigration légale de 2005 qui prévoit les directives spécifiques pour les catégories de migrants analysées dans ce rapport, le Pacte européen sur l'immigration et l'asile qui pose les orientations générales de la politique à mener et l'Approche globale pour les migrations et la mobilité qui inscrit cette politique dans une logique plus large.

La politique qui se dessine au fur et à mesure des textes élaborés est une politique d'immigration économique choisie (approche sélective), fondée sur la demande de main d'œuvre et l'anticipation des besoins du marché.

16 – Proposition de directive sur les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou de l'exercice d'une activité économique indépendante. COM(2001)386final

17 – Directive 2011/98/UE issue du Plan d'action relative à l'immigration légale, proposé par la Commission en 2005, et finalement adoptée en décembre 2011.

Elle est caractérisée par le principe de préférence communautaire¹⁸ et structurée autour des directives spécifiques destinées à des catégories de migrants (étudiants, chercheurs, travailleurs hautement qualifiés et saisonniers) qui proposent, pour chaque catégorie, une harmonisation minimale des procédures et des conditions d'admission, voire des droits alloués; les Etats membres gardant une marge de manœuvre non négligeable sur l'admission des migrants économiques (tableau 4). Elle fait partie d'un cadre plus large comportant les questions de lutte contre l'immigration clandestine, la politique d'asile et la protection internationale et tenant compte de l'impact des migrations sur le développement du pays tiers.

Il ne s'agit pas d'une politique commune pour tous les migrants économiques comme initialement ambitionné par la Commission européenne. A défaut, une approche globale s'est imposée.

TABEAU 4 : Pouvoir discrétionnaire des Etats membres dans les directives européennes destinées aux étudiants, aux chercheurs, aux travailleurs hautement qualifiés et aux travailleurs saisonniers

DIRECTIVE EUROPÉENNE CONCERNÉE	ÉLÉMENTS RESTANT À LA DISCRÉTION DES ETATS MEMBRES
Eléments communs à toutes les directives	<ul style="list-style-type: none"> » Définition du nombre de migrants qui sont admis sur leur territoire à des fins d'emploi en fonction des besoins du marché de travail et de leur capacité d'accueil de chaque Etat. » Décision sur le caractère de « menace pour l'ordre public » du ressortissant. » Possibilité de demander au ressortissant des droits pour le traitement de la demande du titre. » Possibilité de fixer ou de maintenir des dispositions plus avantageuses. » Possibilité d'exiger que la période de validité du document de voyage couvre au moins la durée prévu du séjour.
Directive concernant l'admission à des fins d'études, d'échanges d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat	<ul style="list-style-type: none"> » Décision sur l'éligibilité à cette directive des ressortissants qui entendent suivre des études de spécialisation médicale. » Possibilité de demander au ressortissant d'apporter la preuve du paiement des droits d'inscription à l'établissement d'enseignement. » Fixation du seuil minimum de ressources considérées comme suffisantes pour couvrir les frais de subsistance. » Possibilité de demander de suivre une formation linguistique de base. » En vue de l'obtention du titre de séjour, possibilité d'imposer l'obtention d'un visa national. » Fixation du seuil maximum annuelle d'heures de travail pouvant être réalisées par l'étudiant. » Possibilité d'opposer la situation du marché du travail, de limiter l'accès des étudiants à certaines activités économiques la première année de séjour ou de demander la déclaration de l'exercice d'une activité économique. » Possibilité de limiter l'admission d'élèves participant à un programme d'échange aux ressortissants provenant de pays tiers qui offrent la même possibilité à leurs ressortissants.

18 - « Les Etats membres prendront en compte les demandes d'accès sur leur territoire en vue d'emploi seulement quand l'offre d'emploi proposée dans un Etat membre ne peut pas être pourvue par la main-d'œuvre nationale et communautaire ou par la main d'œuvre non communautaire qui réside d'une façon permanente et légale dans cet Etat membre » (résolution du Conseil du 20 juin 1994).

DIRECTIVE EUROPÉENNE CONCERNÉE	ÉLÉMENTS RESTANT À LA DISCRÉTION DES ETATS MEMBRES
Directive concernant l'admission des chercheurs	<ul style="list-style-type: none"> » Octroi de l'agrément auprès des établissements de recherche. » Possibilité d'exiger à l'organisme de recherche d'assumer la responsabilité du remboursement des frais liés au séjour et au retour du ressortissant dans le cas où celui-ci demeure illégalement sur le territoire de l'Etat concerné. » Possibilité de demander à l'organisme de recherche de confirmer la réalisation des travaux de recherche par le ressortissant. » Fixation du seuil minimum de ressources considérées comme suffisantes pour subvenir à ses besoins. » Permettre de déposer une demande de titre tout en étant dans le territoire de l'Etat concerné. » Fixation du plafond d'heures ou de jours d'enseignement. » Possibilité d'octroyer un titre de séjour aux membres de la famille du chercheur.
Directive concernant l'entrée et le séjour des ressortissants aux fins d'un emploi hautement qualifié	<ul style="list-style-type: none"> » Possibilité de maintenir ou d'introduire des titres de séjour nationaux pour des travailleurs hautement qualifiés. » Choix de l'auteur (employeur ou ressortissant) devant commencer la procédure de demande du titre. » Possibilité de rejeter une demande de carte bleue européenne afin d'assurer un recrutement éthique dans des secteurs souffrant d'une pénurie de travailleurs qualifiés dans le pays d'origine. » Possibilité de rejeter une demande de carte bleue européenne si l'employeur a été sanctionné pour travail non déclaré ou travail illégal. » Fixation du seuil salariale minimum devant être proposé au travailleur hautement qualifié. » Demander au ressortissant de fournir une adresse dans le territoire de l'Etat concerné lors de la demande d'admission. » Fixation des conséquences de l'absence de décision à l'expiration du délai dans le traitement de la demande de titre. » Fixation de la durée de validité du titre délivré. » Possibilité d'accorder l'accès à tous les emplois hautement qualifiés proposés sur le marché de l'Etat membre concerné après les deux premières années d'emploi. » Possibilité de maintenir des restrictions à l'exercice de l'autorité publique ou à l'accès au marché du travail sous conditions. » Possibilité de restreindre l'égalité de traitement sur un certain nombre de domaines (accès aux bourses, aux prêts, à la formation professionnelle, à l'accès à un logement, etc.).
Proposition de directive concernant les conditions d'entrée et de séjour aux fins d'un emploi saisonnier	<ul style="list-style-type: none"> » Possibilité de délivrer des titres de séjour plurisaisonniers. » Possibilité de rejeter la demande si l'employeur a été sanctionné pour travail non déclaré ou travail illégal. » Choix de l'auteur (employeur ou ressortissant) devant commencer la procédure de demande du titre. » Choix de l'autorité compétente pour recevoir la demande et délivrer le permis de travail saisonnier.

L'objectif affiché de cette politique est d'attirer certaines catégories de migrants dont l'UE a le plus besoin dans un contexte de forte compétition entre les régions du monde, notamment en ce qui concerne les migrants les plus qualifiés. L'analyse chiffrée proposée dans ce rapport montre l'échec de ces dispositifs à attirer les chercheurs et les travailleurs hautement qualifiés. La migration économique vers l'UE des ressortissants des pays tiers et, plus particulièrement des ressortissants maghrébins, étant caractérisée par des profils d'étudiants et des travailleurs saisonniers.

Des textes européens aux actes : des outils pour une harmonisation *a minima*

Malgré les différences de point de vue entre les acteurs européens, il y a une volonté timide d'harmonisation de la politique d'immigration au niveau européen. C'est un processus complexe qui a abouti, à ce jour, à un ensemble limité d'outils qui proposent un cadre juridique commun minimal. Ils restent perfectibles, comme le démontrent les différents rapports réalisés par la Commission en 2011. L'ensemble de ces outils sont présentés dans ce rapport (le statut de « résident de longue durée-CE », le codé communautaire des visas, le « permis unique ») mais seulement sont analysées en détail les directives spécifiques concernant les étudiants, les chercheurs, les travailleurs hautement qualifiés et les saisonniers, qui sont au cœur de cette étude.

Le statut de « résident longue durée-CE » : un outil source d'intégration et de sécurisation des ressortissants étrangers ?

Objectifs

Adoptée le 25 novembre 2003, la directive¹⁹ relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée a pour objectif d'établir « a) les conditions d'octroi et de retrait du statut de résident de longue durée accordé par un Etat membre aux ressortissants de pays tiers qui séjournent légalement sur son territoire, ainsi que les droits y afférents, et b) les conditions de séjour dans des Etats membres autres que celui qui a octroyé le statut de longue durée pour les ressortissants de pays tiers qui bénéficient de ce statut ». Tous les Etats membres de l'UE sont soumis à cette directive à l'exception du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark²⁰.

L'analyse qui suit est synthétisée dans le tableau de l'annexe 2.

Conditions

Cette directive s'adresse à tout ressortissant d'un pays tiers qui a résidé légalement sur le territoire d'un Etat membre de façon ininterrompue²¹

19 – Directive 2003/109/CE du Conseil

20 – Le Royaume-Uni et l'Irlande ne font pas partie de l'espace Schengen. Le Danemark en fait partie. Tous les trois bénéficient d'un statut particulier qui leur permet de choisir leur degré d'implication dans cet espace (cf. encadré 1 de l'annexe 1)

21 – Des périodes d'absence sont acceptées et prises en compte dans le calcul de cinq ans de résidence légale si elles sont inférieures à six mois et si elles ne dépassent pas un total de dix mois au cours des cinq ans de résidence. En revanche, les périodes de résidence pour des raisons liées à des études, à une formation ou à un emploi saisonnier ne sont pas prises en compte. Les périodes de résidence du personnel diplomatique, des réfugiés ou d'un ressortissant demandant une protection temporaire ne sont pas prises en compte, non plus.

pendant les cinq années qui précèdent l'introduction de la demande. Sont exclues de cette directive du fait de leur résidence temporaire les saisonniers, les étudiants et les personnes suivant une formation professionnelle et, du fait de leur statut juridique particulier, les réfugiés, les ressortissants demandant une protection temporaire et le personnel diplomatique. En plus de cette condition concernant la durée de résidence, les demandeurs du statut de résident de longue durée doivent disposer pour eux et les membres de leur famille à charge, « *des ressources stables, régulières et suffisantes* » pour subvenir à leurs besoins sans faire appel à l'aide sociale de l'Etat membre concerné ainsi qu'une assurance maladie. Si ces conditions sont réunies et la demande acceptée, le ressortissant pourra accéder au statut de « résident longue durée-CE » et obtenir un permis de séjour valable au moins cinq ans et renouvelable. Le permis est le même pour tous les pays de l'UE. Ce statut est permanent.

Il ne s'agit pas d'un statut de résident européen de longue durée, mais d'un statut de résident de longue durée dans un Etat membre de l'UE qui donne, pour la première fois et c'est une de ses grandes avancées, accès au droit de séjourner dans un autre Etat membre pour des raisons particulières (exercer une activité économique ou faire des études principalement). Pour ce faire, le ressortissant doit redemander auprès des autorités compétentes du deuxième Etat membre le statut de résident de longue durée.

L'harmonisation apportée par ce dispositif concerne notamment la procédure. La directive fixe un délai maximum pour l'examen de la demande (six mois à partir du dépôt pour une première demande, quatre mois pour une demande faite en raison du changement d'Etat de résidence) ainsi que le fait qu'en cas de refus de ce statut, la décision doit être motivée. Ceci oblige les Etats à expliquer le motif du refus, ce qui n'était pas le cas auparavant. De plus, les raisons du retrait ou de la perte du statut sont précisées dans la directive, ce qui renforce la protection des ressortissants vis-à-vis des expulsions arbitraires :

- constatation de l'acquisition frauduleuse du statut de résident ;
- faire l'objet d'une mesure d'éloignement ;
- représenter une menace réelle et grave pour l'ordre et la sécurité publics ou pour la santé publique ;
- en cas d'absence du territoire de la Communauté pendant douze mois consécutifs ;
- en cas d'absence du territoire de l'Etat membre de résidence pendant six ans.

Des raisons économiques ne peuvent pas être invoquées pour retirer ce statut.

Les résidents de longue durée bénéficient d'une égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat membre dans un certain nombre de domaines décrits dans le tableau de l'annexe 2 et notamment l'égalité en matière d'accès à l'emploi, à l'éducation et à la formation professionnelle, aux prestations sociales, au logement et à la reconnaissance des diplômes. Néanmoins, cette égalité de traitement peut être restreinte dans certains cas par l'Etat membre.

Les Etats membres peuvent continuer à délivrer des permis de séjour permanents nationaux à des conditions plus favorables que celles établies dans cette directive. Ces titres de séjour ne donnent pas accès au droit à séjourner dans un autre Etat membre.

En ce qui concerne la mobilité à l'extérieur de l'UE, des périodes d'absence (douze mois consécutifs maximum) sur le territoire de l'Etat membre sont autorisées pour le détenteur du statut de résident de longue durée. L'objectif n'est pas d'encourager la mobilité circulaire (comme c'est le cas, par exemple, pour les migrants hautement qualifiés) mais d'assurer l'ancrage du résident de longue durée sur le territoire européen. Conformément au « code frontières Schengen », la possession d'un permis de séjour établi par un Etat membre de l'espace Schengen et d'un document de voyage valide permet au ressortissant du pays tiers titulaire de se déplacer librement sur l'espace Schengen pour une période maximale de trois mois sur toute période de six mois.

Résultats

Dans son rapport de 2011 sur l'application de cette directive²², la Commission fait le constat de la faible incidence de ce dispositif-faible nombre de ressortissants ayant demandé ce statut (ils préfèrent soit demander la nationalité de l'Etat dans lequel ils résident soit demander un titre de séjour permanent national) et faible nombre des ressortissants bénéficiant de la possibilité de séjourner dans un autre Etat membre (« moins de 50 par Etat membre en 2009 »). Elle souligne également les lacunes importantes dans la transposition de la directive qui pourraient justifier sa faible incidence.

En ce qui concerne les ressortissants des pays du Maghreb, et comme le montre le tableau 5, le nombre des résidents maghrébins de longue durée-CE résidant dans un Etat membre n'est pas très élevé pendant les années 2008 à 2011, exception faite de l'Italie, pays qui, de loin, accueille le plus grand nombre de ressortissants maghrébins ayant ce statut, suivi de l'Espagne. Les chiffres montrent une tendance à la baisse depuis 2009. Les ressortissants marocains sont les plus nombreux à bénéficier de ce statut.

En enlevant l'Italie des calculs, le faible nombre de ressortissants maghrébins bénéficiant du statut de résident de longue durée-CE est encore plus marqué. Il y a une tendance à la hausse, avec une croissance très importante dans le nombre de ressortissants ayant le statut de résident de longue durée-CE entre 2008 et 2011, notamment des algériens et des marocains.

TABLEAU 5 : Effectif annuel de ressortissants maghrébins ayant le statut de résident de longue durée-UE^(a)

	ALGERIE				MAROC				TUNISIE			
	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011
Allemagne	3	10	10	15	10	16	26	36	5	12	18	27
Autriche	27	28	46	58	93	96	122	146	192	195	241	278
Belgique	19	44	70	-	214	472	674	-	9	21	25	-
Bulgarie	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Chypre	0	0	0	0	0	0	0	-	0	0	0	-
Espagne	30	196	497	925	1 043	4 437	8 975	14 310	4	18	33	47
Estonie	2	2	2	1	3	3	3	3	0	0	0	0
Finlande	0	0	-	-	0	0	1	2	0	0	-	-
France	0	0	-	-	21	333	-	-	15	94	-	-
Grèce	0	0	2	5	0	0	1	2	0	0	1	1
Hongrie	24	26	40	-	15	15	23	-	16	17	32	1
Italie	8 252	10 782	8 047	-	123 863	163 291	127 305	-	29 778	37 264	30 204	-
Lettonie	1	1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0
Lituanie	2	2	2	3	0	0	-	-	0	1	1	-
Luxem.	-	-	-	13	-	-	-	16	-	-	-	9
Malte	1	0	2	0	1	0	1	0	3	4	3	2
Pays-Bas	22	33	35	28	1 557	2 459	2 558	2 123	40	62	61	49
Pologne	4	6	10	-	3	6	8	-	6	7	8	-
Portugal	0	1	-	-	3	4	-	-	0	1	-	-
R. tchèque	50	50	-	64	12	12	-	14	12	14	-	17
Roumanie	7	5	6	8	24	22	23	26	5	5	10	11
Slovaquie	1	3	3	4	0	1	0	2	2	2	2	5
Slovénie	3	3	3	3	5	2	2	3	8	2	2	2
Suède	0	2	4	11	1	5	20	49	1	1	5	8
Total	8 448	11 194	8 780	1 140	126 869	171 174	139 742	16 742	30 096	37 747	30 646	457
TOTAL SANS ITALIE	196	412	733	1 140	3 006	7 883	12 437	16 742	318	483	442	457

(a) résidents de longue durée au titre de la directive 2003/109 .

(-) données non disponibles. Source: Eurostat (migr_reslong)

Le Code communautaire des « visas Schengen » : un exemple d'harmonisation réussie

Né du règlement (CE) n°810/2009 du 13 juillet 2009 et applicable depuis le mois d'avril 2010, le Code communautaire des visas opère une certaine harmonisation des procédures et des conditions de délivrance des visas de courte durée. Il est un élément clé de la politique commune de visas voulue par l'Union. L'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein appliquent cette législation. En revanche, le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande ne sont pas soumis à ce règlement.

Les Etats membres n'étant pas réticents à admettre une certaine uniformisation en matière de visas de courte durée, la Commission a fait le choix de proposer un règlement communautaire qui est un acte juridique à portée générale, obligatoire et directement applicable dans les ordres juridiques internes des Etats membres. Aucune mesure nationale de transposition n'est requise pour que le règlement s'applique.

Le Code communautaire des visas est un texte technique détaillant les modalités pratiques d'introduction d'une demande de visa, les règles générales applicables, le modèle du formulaire de demande à utiliser, les documents justificatifs à fournir²³, le type d'assurance médicale de voyage, le montant des droits de visa et les personnes qui en sont exemptées, la procédure d'examen de la demande, le délai d'examen (minimum jusqu'à 15 jours calendaires pouvant être prolongé jusqu'à 30 jours pour des examens approfondis), les raisons du refus de visa, l'obligation de motiver le refus de visa, etc. Il concerne également l'organisation des services de visas des consulats. Toute la procédure administrative concernant les visas de courte durée est désormais régie par un cadre commun à tous les pays de l'espace Schengen.

Le visa délivré, dit « visa Schengen », est un visa uniforme valable pour l'ensemble des Etats de l'espace Schengen. Il permet la libre circulation du détenteur dans l'espace Schengen pour un séjour d'une durée maximale de quatre-vingt-dix jours sur une période de six mois (court séjour). Il peut être délivré pour une, deux ou pour des entrées multiples. Pour ces dernières, la période de validité est comprise entre six mois et cinq ans et le demandeur doit justifier de son besoin de voyager régulièrement dans l'espace Schengen. Lorsque le visa prend fin, le ressortissant doit quitter l'espace Schengen ou avoir entrepris les démarches pour obtenir un visa de longue durée national lui permettant de séjourner pour une période plus longue sur le territoire d'un Etat membre. Par ailleurs, l'obtention d'un visa n'octroie pas le droit d'entrée automatique dans l'espace Schengen. Lors des contrôles aux frontières extérieures, le titulaire du visa doit être en mesure de présenter les documents justificatifs qui lui seront demandés et notamment ceux concernant l'assurance médicale.

Le visa Schengen est notamment utilisé par les touristes, par les visites de la famille et par les femmes et hommes d'affaires.

23 - Parmi les documents à fournir, des documents indiquant l'objet du voyage, des informations sur l'hébergement, sur les moyens de subsistance nécessaires pour effectuer le voyage et retourner dans le pays d'origine et des informations permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa.

La directive cadre « permis unique » : une simplification administrative à défaut d'un cadre commun

Objectifs

Faisant suite à l'échec de la Commission européenne de mettre en place, en 2001, une politique d'immigration horizontale²⁴ comportant un cadre juridique commun pour tous les migrants économiques et dans le cadre du plan d'action relatif à l'immigration légale de 2005, la Commission propose, le 13 décembre 2011, une directive²⁵ établissant une procédure en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre. Cette directive s'applique seulement dans les Etats membres de l'Union qui doivent la transposer dans leurs législations nationales au plus tard le 25 décembre 2013. Le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande en raison des clauses particulières ne sont pas soumis à cette législation.

L'objectif poursuivi avec ce texte, tel qu'énoncé dans le programme de la Commission, était de « garantir des droits, dans un cadre commun, à tous les ressortissants de pays tiers occupant un emploi légal et déjà admis dans un Etat membre ».

Conditions

La directive « permis unique » concerne les ressortissants d'un pays tiers :

- qui demandent à résider dans un Etat membre pour y travailler ;
- qui ont été admis dans un Etat membre à d'autres fins que le travail mais qui sont autorisés à travailler et ont un titre de séjour ;
- qui sont déjà admis sur le territoire d'un Etat membre pour y travailler.

Sont exclus les travailleurs détachés, les travailleurs indépendants, les ressortissants ayant le statut de résident de longue durée et les travailleurs saisonniers. L'exclusion de certaines catégories de migrants du champ d'application de cette directive remet en cause, aux yeux de certaines organisations européennes de la société civile²⁶, l'objectif même poursuivi par la Commission avec ce dispositif. Selon elles, cela ne permet pas d'établir une égalité de traitement et d'accès aux droits pour tous les migrants économique. Chaque catégorie de migrants, chaque statut, se voit attribuer des droits à dimension variable en fonction de la qualification, de la rémunération, du type de travail effectué, etc.

Le texte établit le principe d'une procédure de demande unique, sans la définir précisément, en vue de la délivrance d'un permis unique qui vaut titre de séjour et permis de travail. C'est aux Etats membres de décider « si la demande de permis unique doit être introduite par le ressortissant du

24 - Echec dans l'adoption de la directive sur les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou de l'exercice d'une activité économique indépendante (cf. annexe 1, pt 1.2. Les premières dissensions)

25 - Directive 2011/98/UE

26 - Document de l'Association européenne des droits de l'homme (AEDH) du 17 octobre 2011 « Immigration de travail dans l'UE : vers un régime à plusieurs vitesses, fondé sur l'inégalité de traitement ? » et CEPS Policy brief « Labour immigration policy in the EU : a renewed agenda for Europe 2020 ».

pays tiers ou par l'employeur » et des documents requis pour l'introduire. Ils peuvent également fixer des droits à acquitter aux fins de traitement de la demande. Le permis unique n'est pas un visa permettant d'accéder au territoire européen. De ce fait, en plus de la procédure pour se procurer le permis unique le ressortissant devra, s'il en a besoin, faire une demande de visa auprès de l'Etat membre concerné.

Le texte de la directive précise également le délai d'examen de la demande (maximum quatre mois), le modèle du permis unique et l'obligation de motiver le refus.

En ce qui concerne les droits conférés, le texte prévoit que le titulaire a le droit d'entrer, de séjourner et d'exercer l'activité professionnelle autorisée dans le cadre du permis unique dans l'Etat membre qui l'a délivré. Il a également le droit à l'égalité de traitement dans les domaines suivants :

- les conditions de travail, de salaire, de licenciement, en matière de santé et de sécurité au travail,
- la liberté d'association, d'affiliation et d'adhésion à un organisme syndical, patronal ou professionnel ;
- l'éducation et la formation professionnelle ;
- la reconnaissance des diplômes et autres qualifications professionnelles ;
- les avantages fiscaux si le travailleur est domicilié fiscalement dans l'Etat membre concerné ;
- l'accès à certaines branches de la sécurité sociale ;
- l'accès aux biens et aux services publics y compris l'accès au logement public, les services du conseil proposés par les services de l'emploi, les pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès.

Cependant, les Etats membres peuvent prévoir des limites à cette égalité, par exemple, en la limitant aux ressortissants étant inscrits en tant que chômeurs, en excluant les ressortissants de l'octroi des bourses et prêts d'études, en prescrivant des conditions préalables (maîtrise minimale de la langue ou paiement des droits d'inscription) pour donner accès aux études universitaires ou à la formation professionnelle, en excluant des prestations familiales les travailleurs ayant travaillé pendant une période ne dépassant pas les six mois, etc. Les Etats membres peuvent prévoir également des conditions plus favorables que celles établies dans la directive.

La possession d'un permis unique établi par un Etat membre de l'espace Schengen et d'un document de voyage valide permet au ressortissant du pays tiers titulaire de se déplacer librement sur l'espace Schengen pour une période maximale de trois mois sur toute période de six mois.

Résultats

Ce texte a surtout opéré une simplification administrative. Pour ce qui est de proposer un cadre commun des droits à tous les ressortissants occupant un emploi légal, les moyens ne suivent pas les ambitions affichées.

Les directives spécifiques : des outils sous-utilisés et une harmonisation minimale des procédures

Les directives spécifiques, à l'exception de celle concernant les chercheurs, sont issues du Plan d'action relatif à l'immigration légale proposé par la Commission européenne fin 2005. Il comporte un ensemble ciblé des mesures législatives prévoyant des procédures d'admission et des conditions spécifiques pour attirer certaines catégories des migrants et notamment les étudiants, les personnes hautement qualifiées et les travailleurs saisonniers. La directive concernant les chercheurs s'inscrit dans la dynamique de la création de l'espace européen de la recherche et de la stratégie de Lisbonne.

Les directives relatives aux étudiants, aux chercheurs et aux travailleurs hautement qualifiés ont d'ores et déjà été adoptées et transposées par les Etats membres. Celle relative aux travailleurs saisonniers est actuellement en attente de la première lecture du Parlement européen.

Ces directives s'appliquent dans vingt-quatre Etats membres de l'Union (et non pas dans les Etats non européens membres de l'espace Schengen). Le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande²⁷ en raison des clauses particulières ne sont pas soumis à cette législation.

Le choix de cet acte juridique pour l'adoption d'une législation dans le domaine de la migration économique n'est pas anodin du fait de sa plus grande souplesse²⁸ par rapport au règlement communautaire. On a vu les différences lors de l'analyse du code communautaire des visas et la directive cadre « permis unique », par exemple. Par ailleurs, comme le soulignent certaines organisations de la société civile, le choix de la base juridique de ces textes, l'article 79 du TFUE qui concerne la politique d'immigration, les conditions d'entrée et de séjour, les normes concernant la délivrance de visas et titres de séjour de longue durée aux ressortissants de pays tiers dans un Etat membre ainsi que leurs droits en matière de libre circulation et de séjour dans d'autres Etats membres, montre la volonté de l'UE de cantonner la migration économique à une question de politique d'immigration quand elle aurait « dû faire partie intégrante d'un débat plus global sur le marché du travail européen et les droits sociaux des travailleurs qu'ils soient ressortissants des pays tiers ou européens »²⁹.

Les étudiants, les élèves, les stagiaires non rémunérés et les volontaires : un dispositif perfectible et pas assez contraignant

Objectifs

La directive 2004/114/CE adoptée le 13 décembre 2004 est relative aux conditions d'admission (entrée et séjour), pour une durée supérieure à trois mois, des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat. Elle établit les règles géné-

27 - L'Irlande a décidé de participer, et donc, d'être soumise à la directive sur les chercheurs.

28 - Une directive communautaire est un acte de droit dérivé qui a vocation à fixer aux Etats membres les objectifs à atteindre en leur laissant le choix des moyens et de la forme pour y parvenir, ce qui laisse une marge de manœuvre non négligeable aux Etats membres. La directive doit être traduite, transposée, dans la législation nationale. Une date butoir est fixée dans le texte de directive. Les Etats membres sont censés respecter ce délai, à défaut de quoi la Commission peut lancer des procédures pour contraindre les Etats à le faire. Le règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

29 - Document de l'Association européenne des droits de l'homme (AEDH) du 17 octobre 2011 « Immigration de travail dans l'UE : vers un régime à plusieurs vitesses, fondé sur l'inégalité de traitement ? ».

rales minimales concernant les procédures d'admission (possibilité de mettre en place une procédure accélérée de délivrance de visas ou titres de séjour ou de demander des droits pour le traitement des demandes). La date prévue pour sa transposition était le 12 janvier 2007.

L'analyse qui suit est synthétisée dans le tableau de l'annexe 3.

Conditions

Quels sont les destinataires ?

Cette directive s'adresse aux étudiants (réalisant un cycle d'études à temps plein dans l'enseignement supérieur), aux élèves (enseignement secondaire), aux stagiaires (formation non rémunérée pour une période donnée) et aux volontaires (programme d'activité de solidarité nationale ou européen d'intérêt général). Les ressortissants de pays tiers qui relèvent de la catégorie des stagiaires non rémunérés ou de celle des volontaires et qui, en raison de leur activité ou du type de compensation ou de rémunération qu'ils perçoivent, sont considérés comme des travailleurs au regard de la législation nationale, ne sont pas couverts par la présente directive. En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui entendent suivre des études de spécialisation médicale, ce sont les États membres qui décident s'ils sont concernés par cette directive.

Quelles sont les conditions d'admission ?

Il y a des conditions générales et spécifiques aux quatre groupes cible visés par la directive. Les premières sont d'ordre classique notamment avoir un document de voyage en cours de validité, une assurance-maladie complète, une autorisation parentale pour les mineurs et ne pas être considéré comme une menace pour l'ordre public³⁰. Les secondes comprennent la justification de ressources suffisantes (les États membres fixent des seuils minimum), la preuve d'admission dans un établissement d'enseignement secondaire et/ou supérieur et le paiement des droits d'inscription, pour les stagiaires avoir une convention signée, et généralement la maîtrise de la langue de l'État d'accueil.

Quel type de titre est délivré et quelle est sa durée de validité ?

Pour les étudiants, un titre de séjour d'une durée minimale d'un an est délivré. Si la période d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période d'études. Il est renouvelable. Les élèves se voient délivrer un titre de séjour d'une durée maximale d'un an. Les stagiaires non rémunérés ont un titre de séjour couvrant la durée du stage sans pouvoir dépasser une année. Exceptionnellement leur titre peut être renouvelé une fois afin d'obtenir une qualification professionnelle. Les volontaires se voient délivrer un titre de séjour d'une durée maximale d'un an. Exceptionnellement, si la durée du programme est supérieure à un an, le titre de séjour peut correspondre à la durée du programme.

En vue de l'obtention d'un titre de séjour, les États membres peuvent demander, en plus, l'obtention d'un visa national permettant d'entrer sur le territoire.

30 - Cette condition est commune à toutes les catégories de migrants économiques (étudiants, chercheurs, travailleurs hautement qualifiés et saisonniers).

Quels sont les avantages/droits accordés ?

En dehors des horaires consacrés aux études, l'étudiant est autorisé à travailler à hauteur d'une durée maximale annuelle fixée de manière discrétionnaire par les législations nationales, mais qui ne peut pas être inférieure à dix heures par semaine, ou son équivalent en jour et en mois par année.

Le titre délivré permet-il la mobilité ?

La mobilité pour des raisons d'études dans un autre Etat membre est autorisée sans conditions si l'étudiant est obligé de suivre une partie de ses cours dans un établissement situé dans un autre Etat membre. Elle est sous conditions si c'est l'étudiant qui en fait la demande. Dans ce cas, l'étudiant doit justifier de la complémentarité des nouvelles études, faire une demande d'admission auprès de l'Etat concerné et doit soit participer à un programme européen ou bilatéral soit avoir été admis en tant qu'étudiant dans le premier Etat membre pour une période d'au moins deux ans.

La directive ne fait pas allusion à la mobilité au sein de l'espace Schengen. Selon le « code frontières » Schengen, la mobilité pour des raisons touristiques et de courte durée au sein de l'espace Schengen est possible pour les détenteurs d'un titre de séjour établi par un pays membre de l'espace Schengen et d'un document de voyage valide³¹.

Pour ce qui est de la mobilité avec le pays d'origine pendant la durée du séjour (mobilité circulaire), rien n'est prévu dans la directive.

Existe-il une « politique familiale » ?

Pas d'information concernant la famille.

Résultats

Quatorze Etats membres ont fait l'objet d'une procédure d'infraction pour défaut de transposition.

Dans son rapport de 2011 concernant l'application de cette directive³², la Commission, tout en reconnaissant l'importance accrue que les Etats membres octroient à l'internationalisation de leurs systèmes d'éducation et de formation et à l'accueil d'étudiants ressortissants de pays tiers, remarque que « *cet instrument européen n'est pas pleinement exploité* ». Elle constate qu'un certain nombre d'Etats membres n'ont pas transposé en intégralité l'ensemble des dispositions et souligne que « *le niveau d'harmonisation atteint par la directive [...] est plutôt faible, étant donné que seules quelques dispositions [...] sont juridiquement contraignantes et que de nombreuses autres n'imposent aucune obligation spécifique aux Etats membres.* » Elle se dit prête à « *utiliser pleinement les compétences qui lui sont conférées en vertu du traité* » et même à engager des procédures d'infraction afin de garantir la pleine mise en œuvre de la directive. Le rapport va au-delà en pointant « *la nécessité impérieuse de modifier la directive* » en renforçant notamment les garanties procédurales, les clauses de mobilité, la synergie avec les programmes européens facilitant la mobilité des ressortissants de pays tiers au sein de l'UE et en améliorant l'harmonisation entre les volontaires, les stagiaires non-rémunérés et les élèves en vue de la mise en place d'« *un cadre juridique européen global dans le domaine de l'éduca-*

31 – Cette condition est commune aux catégories de migrants économiques suivantes : étudiants, chercheurs, travailleurs hautement qualifiés.

32 – COM(2011)587final du 28 septembre 2011

tion et de la formation ». Enfin, le rapport attire l'attention sur la question de l'accès à l'emploi pour les étudiants³³ relevant de cette directive qui, aux yeux de la Commission, doit être réexaminée étant donné qu'il semble être un élément décisif dans le choix du pays de destination.

TABLEAU 6 : Permis de séjour délivrés^(a) pour de raisons liées à l'éducation auprès des ressortissants maghrébins : comparaison entre les catégories de mobilité économique et avec les pays tiers

	2008	2009	2010	2011
Algérie	4 501	4 313	4 994	4 468
Maroc	7 607	7 395	7 515	8 207
Tunisie	4 101	3 945	3 668	3 407
TOTAL MAGHREB	16 209	15 653	16 177	16 082
Total pays tiers	201 174	217 113	219 151	209 322
% Total Maghreb/total hors UE	8,1	7,2	7,4	7,7
% Education Maghreb/total mobilité éco Maghreb(b)	17,8	25,4	19,2	32,3

(a) permis délivrés pour la première fois conformément à la directive 2004/114/CE

(b) ratio entre les permis délivrés pour des raisons liées à l'éducation et les autres permis délivrés pour des raisons de mobilité économique (éducation, recherche, hautement qualifiés, saisonniers, autres activités rémunérées³⁴)

Source : Eurostat, calculs IPEMED

TABLEAU 7 : Permis de séjour délivrés^(a), par pays, pour de raisons liées à l'éducation auprès des ressortissants maghrébins

	ALGERIE				MAROC				TUNISIE			
	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011
Allemagne	29	38	22	41	340	314	29	295	242	185	123	75
Autriche	2	1	4	3	9	8	6	7	5	6	8	13
Belgique	152	148	103	-	623	581	474	-	88	53	57	-
Bulgarie	0	1	3	2	3	2	2	0	2	1	0	0
Chypre	0	0	0	-	58	27	13	-	0	0	0	-
Espagne	96	78	114	117	895	574	583	541	39	32	30	45
Estonie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0
Finlande	1	0	1	6	15	12	16	23	2	2	5	0

33 - Voir les propositions réalisées en ce sens par le Migration Policy Center dans sa réponse à la consultation de la Commission européenne concernant les directives « étudiants » et « chercheurs », article du 21 septembre 2012.

34 - Voir les chiffres détaillés concernant les autres activités rémunérées dans le tableau de l'annexe 4 et 4 bis.

	ALGERIE				MAROC				TUNISIE			
	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011
France	4 085	3 954	4 650	4 174	4 919	5 149	5 960	6 927	2 536	2 818	2 812	2 661
Grèce	8	7	3	5	3	2	0	1	7	10	4	6
Hongrie	4	1	3	4	1	11	6	6	0	1	0	2
Italie	102	68	68	93	470	484	267	237	772	463	294	341
Lettonie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Lituanie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Luxembourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Malte	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	3
Pays-Bas	2	1	5	2	78	57	25	41	5	2	3	0
Pologne	4	2	4	-	22	31	20	-	45	48	108	-
Portugal	4	0	0	1	10	3	4	1	0	3	3	2
R. tchèque	1	2	1	2	3	6	5	3	0	0	2	1
Roumanie	6	10	7	15	123	101	79	99	350	313	209	250
Slovaquie	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2	0	1
Slovénie	1	0	-	0	0	0	2	0	0	0	-	1
Suède	4	2	6	3	35	33	23	26	8	5	6	5
TOTAL	4 501	4 313	4 994	4 468	7 607	7 395	7 515	8 207	4 101	3 945	3 668	3 407

(a) permis délivrés pour la première fois conformément à la directive 2004/114/CE
(-) non disponible.

Source : Eurostat (migr-resedu)

Le nombre de permis de séjour délivrés pour la première fois auprès des ressortissants maghrébins migrant pour des raisons liées à l'éducation vers l'UE reste stable entre 2008 et 2011. Environ 16 000 premiers permis ont été délivrés par an. Les pays qui délivrent la majorité de ces permis sont, tout d'abord, la France (13 762 permis en 2011) suivie de l'Italie et de l'Espagne. Dans la même période, le nombre de premiers permis délivrés auprès de ressortissants des pays tiers a augmenté passant de 201 174, en 2008, à 209 322, en 2011 (+4%). Le pourcentage de premiers permis délivrés aux ressortissants maghrébins par rapport à ceux de pays tiers diminue légèrement passant de 8,1% en 2008 à 7,7% en 2011.

Les Etats membres délivrent, relativement, de plus en plus des permis de séjour aux ressortissants maghrébins pour des raisons liées à l'éducation par rapport aux autres catégories de migrants économiques maghrébins³⁵. Le

tableau 6 montre le poids croissant de cette catégorie puisqu'elle passe entre 2008 et 2011 de 18% à 32%.

Les ressortissants marocains sont largement les plus nombreux à se voir délivrer ces titres, 8 207 marocains en 2011 contre 4 468 algériens et 3 407 tunisiens, avec une tendance à la hausse depuis 2008. Contrairement aux titres délivrés auprès des ressortissants tunisiens qui sont de moins en moins nombreux, le contingent de titres délivrés aux ressortissants algériens restant stable sur la même période.

Les chercheurs scientifiques : une catégorie favorisée et convoitée

Objectifs

La directive 2005/71/CE adoptée le 12 octobre 2005 est relative à la procédure d'admission des ressortissants des pays tiers afin de mener un projet de recherche pour une période supérieure à trois mois, dans le cadre d'une convention d'accueil établie avec un organisme de recherche agréé. Son objectif est de favoriser l'admission et la mobilité des chercheurs dans l'UE. Afin de développer l'espace européen de la recherche mis en place en 2000 et de faire en sorte que la Communauté européenne devienne l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique au monde, l'UE cherche à se rendre plus attrayante auprès de cette catégorie de migrants.

La directive structure la procédure d'admission autour de l'établissement d'une convention d'accueil avec un organisme de recherche agréé. Elle définit également la durée de l'agrément accordé aux organismes de recherche (l'octroi de l'agrément relève d'une procédure nationale) et leur responsabilité financière au cas où le chercheur demeurerait illégalement sur le territoire de l'Etat membre concerné, les conditions dans lesquelles une convention d'accueil peut être signée, les conditions d'admission des chercheurs, les conditions dans lesquelles s'effectue la demande d'admission et les conditions de retrait ou du non-renouvellement du titre de séjour ainsi que les droits dont le chercheur peut bénéficier.

L'Irlande a participé à l'élaboration de cette directive et est soumise à son application.

L'analyse qui suit est synthétisée dans le tableau de l'annexe 5.

Conditions

Quels sont les destinataires ?

Un chercheur scientifique désigne tout ressortissant d'un pays tiers titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans son pays d'origine équivalant au niveau Master, donnant accès à des programmes de doctorat et qui a été sélectionné par un organisme de recherche d'un Etat membre de l'UE.

Cette directive ne s'applique pas aux ressortissants souhaitant mener des recherches et obtenir un doctorat sous un statut étudiant ni aux chercheurs détachés.

Quelles sont les conditions d'admission ?

Un mécanisme nouveau est proposé par la Commission qui repose sur l'établissement des conventions d'accueil entre l'organisme de recherche agréé et le chercheur. Le candidat doit, donc, présenter une convention d'accueil signée avec l'organisme de recherche agréé. L'article 6 de la directive définit les conditions sans lesquelles l'organisme de recherche ne peut pas signer de convention :

- le projet de recherche a été accepté par les organes compétents de l'organisme après examen de certains éléments (objet et durée de la recherche, disponibilité de ressources financières pour mener le projet de recherche, qualifications du chercheur) ;
- le chercheur doit disposer des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins et aux frais de retour ;
- le chercheur doit disposer d'une assurance maladie ;
- la relation juridique et les conditions de travail du chercheur doivent être précisées dans la convention.

En plus de la convention d'accueil signée et afin d'être admis sur le territoire de l'Etat membre concerné, le chercheur doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- présenter un document de voyage valide couvrant au moins la durée du titre de séjour;
- le cas échéant, justifier d'une attestation de prise en charge financière par l'organisme conventionnel.

Quel type de titre est délivré et quelle est sa durée de validité?

Un titre de séjour pour un motif de recherche scientifique est délivré pour une durée minimale d'un an, renouvelable. Si la durée du projet de recherche est inférieure à un an, le titre de séjour a une durée égale à celle du projet de recherche.

L'établissement de la convention dispense de l'obtention d'un permis de travail et facilite l'obtention du titre de séjour. Par ailleurs, la directive stipule qu'une fois les conditions d'admission remplies, « les chercheurs sont admis sur le territoire des Etats membres », ce qui peut se traduire par une facilitation de l'obtention d'un visa, si nécessaire.

La demande d'admission est effectuée lorsque le ressortissant se trouve en dehors du territoire des Etats membres. Cependant, les Etats membres peuvent décider d'accepter une demande introduite alors que le ressortissant est déjà sur leur territoire.

Quels sont les avantages/droits accordés ?

En parallèle de son projet de recherche, le chercheur scientifique est autorisé à enseigner à hauteur d'une durée maximale fixée de manière discrétionnaire par les autorités nationales. De plus, le chercheur bénéficie de l'égalité de traitement dans un certain nombre des domaines (reconnaissance des diplômes, conditions de travail, de rémunération et de licenciement,

certaines branches de la sécurité sociale, avantages fiscaux, accès aux biens et services publics).

Le titre délivré permet-il la mobilité ?

La directive précise qu'il est possible de mener une partie des travaux de recherche dans un autre Etat membre, pour des séjours inférieurs à trois mois, sur la base de la première convention d'accueil. Si la durée du séjour nécessaire pour effectuer la recherche est supérieure à trois mois, le second Etat membre d'accueil peut demander l'établissement d'une nouvelle convention. Si pour effectuer cette mobilité, un visa ou un titre de séjour sont requis, ils sont accordés dans les meilleurs délais afin de ne pas entraver le bon déroulement de la recherche.

En revanche, elle ne fait pas référence à la mobilité au sein de l'espace Schengen, ni à la mobilité avec le pays d'origine (mobilité circulaire).

Existe-il une « politique familiale » ?

Les législations nationales peuvent permettre aux membres de la famille d'obtenir un titre de séjour d'une durée identique à celui délivré au chercheur scientifique.

Résultats

La date prévue pour la transposition était le 12 octobre 2007. Dix-sept Etats membres ont fait l'objet d'une procédure d'infraction pour défaut de transposition.

Dans son rapport de 2011 concernant l'application de cette directive³⁶, la Commission fait le constat de sa relative bonne transposition, même si des améliorations peuvent être apportées pour une plus grande harmonisation des législations nationales, notamment sur la définition des concepts de base (chercheur, organisme de recherche, etc.) et des droits des chercheurs. La fixation d'un délai pour statuer sur les demandes permettrait également de renforcer le dispositif.

Le rapport souligne l'intérêt des Etats membres pour cette catégorie de migrants qu'ils considèrent comme « des demandeurs de bonne foi » et auxquels ils octroient des conditions plus favorables qu'aux autres catégories de migrants. Cet intérêt est également visible, selon le rapport, dans le fait que la majorité d'Etats membres ont clairement transposé dans leurs législations l'obligation d'admettre sur leur territoire les chercheurs remplissant les conditions d'admission et facilitent l'octroi de visas.

Le rapport attire également l'attention sur le faible nombre de chercheurs admis au titre de cette directive quand « la réalisation de l'objectif de la stratégie Europe 2020 consistant à faire passer à 3% la part du PIB consacrée à la recherche et au développement nécessite un million de chercheurs supplémentaires ». La plupart des chercheurs étant originaires d'Inde, de Chine, des Etats-Unis, le souhait de la Commission est d'attirer davantage des chercheurs issus des régions du voisinage Sud et Est.

	ALGERIE				MAROC				TUNISIE			
	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011
Italie	0	0	2	2	0	1	7	0	0	1	8	7
Lettonie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lituanie	0	0	0	-	0	0	0	-	0	0	0	-
Luxembourg	-	-	-	0	-	-	1	0	-	-	1	1
Malte	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pays-Bas	1	3	1	0	1	2	2	1	0	1	0	2
Pologne	0	0	0	-	0	0	2	-	0	0	0	-
Portugal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
R. tchèque	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
Roumanie	-	-	0	1	-	-	0	-	-	-	0	-
Slovaquie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Slovénie	0	0	0	-	0	0	0	-	0	0	0	-
Suède	2	5	0	-	2	1	1	1	0	3	1	1
TOTAL	51	213	224	137	44	40	51	39	67	131	119	94

(a) permis délivrés pour la première fois conformément à la directive 2005/71/CE

(b) L'Irlande a décidé d'être soumise à cette législation, c'est pour quoi nous intégrons les données la concernant.

(-) non disponible

Source : Eurostat (migr-resocc)

Les chiffres présentés dans les tableaux 8 et 9 montrent l'échec de l'UE et du dispositif de la directive « chercheurs » pour attirer cette catégorie des migrants et notamment ceux issus du Maghreb. Malgré le fait que le nombre de titres délivrés aux ressortissants maghrébins a doublé entre 2008 et 2010, passant de 162 à 394, le montant total reste très faible par rapport aux ambitions affichées par la Commission. Par ailleurs, la part des permis délivrés aux ressortissants maghrébins par rapport au total des permis délivrés ne cesse de diminuer depuis 2009. En 2011 elle était de 4%. Ceux sont les chercheurs algériens qui bénéficient davantage de ce dispositif (224 permis délivrés en 2010 et 137 en 2011), suivis des chercheurs tunisiens (119 en 2010 et 94 en 2011). Le nombre de permis délivrés auprès de ressortissants de pays tiers a augmenté de 49% passant de 4 220 permis en 2008 à 6 300 en 2011. La France apparaît comme l'élève modèle en délivrant à elle seule autour de 90% des permis auprès des ressortissants maghrébins.

La faiblesse du dispositif mis en place par l'UE est également constatée en comparant le poids relatif des permis délivrés pour la première fois auprès des ressortissant maghrébins aux fins de la recherche scientifique par rapport à autres catégories, 0,5% en 2010 et en 2011.

Les ressortissants « hautement qualifiés » : les débuts balbutiants de la Carte Bleue Européenne (CBE)

Objectifs

La directive 2009/50/CE fixe les conditions d'entrée et de séjour (pour une durée de plus de trois mois) des ressortissants de pays tiers dans un Etat membre aux fins d'un emploi hautement qualifié ainsi que les conditions d'entrée et de séjour de ces ressortissants dans un autre Etat membre. L'objectif est de renforcer l'attractivité de l'Union européenne qui, conformément à la Stratégie de Lisbonne et à la Stratégie Europe 2020, souhaite devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive au monde et promouvoir une croissance intelligente, durable et inclusive. Pour cela, mais également afin de pallier les pénuries de main d'œuvre, elle souhaite attirer et faciliter l'admission de cette catégorie de migrants.

La directive cherche à mettre en place une procédure d'admission accélérée et souple et reconnaît certains droits socio-économiques aux détenteurs d'une carte bleue européenne (CBE). Elle définit également la procédure pour obtenir la CBE, les motifs du refus, retrait ou non-renouvellement³⁷, des garanties procédurales (délais maximum pour recevoir une réponse à la demande de CBE, obligation de motiver le refus), les conditions relatives aux membres de la famille du ressortissant ainsi que celles permettant d'obtenir le statut de résident de longue durée-CE.

La directive rappelle le principe de préférence communautaire qui doit être respecté par les Etats membres, leur droit de déterminer le nombre de ressortissants pouvant accéder à leur marché de travail aux fins d'un emploi hautement qualifié (les étudiants et les chercheurs inclus) et leur prérogative en matière de délivrance ou d'introduction de nouveaux titres de séjour nationaux à des fins d'emploi.

La date prévue de transposition était le 19 juin 2011.

L'analyse qui suit est synthétisée dans le tableau de l'annexe 6.

Conditions

Quels sont les destinataires ?

Un travailleur hautement qualifié désigne tout ressortissant d'un pays tiers titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur (minimum trois ans d'études pour l'obtenir) ou justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans « d'un niveau comparable à un diplôme de l'enseignement supérieur et qui soit pertinent dans la profession ou le secteur³⁸ indiqué dans

37 – Parmi les raisons : ne plus correspondre aux critères d'admission, raisons d'ordre public, ne plus disposer des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille, ne pas communiquer son adresse, demander une aide sociale, si l'employeur a été sanctionné pour travail non déclaré ou emploi illégal.

38 – Les Etats membres peuvent exclure du champ de cette directive certaines professions afin de limiter le *brain drain*.

le contrat de travail ou l'offre d'emploi ferme détenue par le ressortissant ». Sont exclus les ressortissants bénéficiant d'une protection internationale, ceux souhaitant séjourner dans un Etat membre en qualité de chercheur, les résidents de longue durée-CE, les travailleurs saisonniers et les travailleurs détachés de leur entreprise.

Quelles sont les conditions d'admission ?

Le ressortissant ou son employeur, en fonction des Etats membres, doit faire la demande d'une CBE. Il doit remplir cinq conditions cumulatives :

- présenter un contrat de travail ou une offre ferme pour un emploi hautement qualifié d'une durée minimale d'un an et dont le salaire est égal ou supérieur à une fois et demi le salaire annuel brut moyen (seuil salarial) de l'Etat dans lequel le ressortissant souhaite travailler. Ce seuil salarial est fixé par chaque Etat membre ;
- présenter un document attestant « qu'il satisfait aux conditions auxquelles la législation nationale subordonne l'exercice de la profession réglementée » et, dans les cas de professions non réglementées, qu'il possède « les qualifications élevées pertinentes » ;
- détenir un document de voyage valide, une demande de visa ou un visa si nécessaire et, le cas échéant, un titre de séjour ou un visa national de longue durée ;
- disposer d'une assurance maladie complète.

Les Etats membres peuvent également demander à fournir une adresse sur le territoire de l'Etat membre concerné.

Le ressortissant peut, au moment de la demande, résider hors du territoire de l'Etat membre ou séjourner du fait de la détention d'un titre de séjour ou d'un visa national de longue durée.

Quel type de titre est délivré et quelle est sa durée de validité ?

La CBE est un document uniforme valant titre de séjour et permis de travail sur le territoire d'un Etat membre. Les Etats membres fixent la période de validité qui doit être comprise entre un et quatre ans. (ex : en France, elle est de trois ans). Si la durée du contrat de travail est inférieure à cette durée, la CBE est émise pour la durée du contrat de travail plus trois mois. Ce titre est renouvelable. La détention d'une CBE doit faciliter l'obtention des visas exigés.

Pour donner naissance à la carte bleue européenne, la Commission s'est inspirée de la *Green card* américaine.

Quels sont les droits/avantages accordés ?

Le titulaire de la CBE bénéficie de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat membre qui a délivré la CBE en matière de :

- conditions de travail, de salaire, de licenciement, de santé et de sécurité au travail ;

- liberté d'association, d'affiliation et d'engagement dans des organisations syndicales, patronales ou professionnelles ;
- éducation et formation professionnelle ;
- reconnaissance de diplômes ;
- certaines branches de la sécurité sociale et en matière de pension de vieillesse ;
- accès aux biens et services publics y compris le logement et les services de l'emploi ;
- libre accès à l'ensemble du territoire de l'Etat membre.

Cependant des restrictions existent, en ce qui concerne l'accès au marché du travail, tout d'abord. Pendant les deux premières années d'emploi, l'accès au marché du travail du détenteur de la CBE est limité à l'exercice des activités rémunérées pour lesquelles il a été admis. Après ces deux années, les Etats membres peuvent décider de lui accorder l'accès à tous les emplois hautement qualifiés. Les Etats membres peuvent restreindre l'égalité de traitement en ce qui concerne les bourses et les prêts d'études, les allocations et prêts concernant l'enseignement supérieur, la formation professionnelle et les procédures d'accès au logement.

Le détenteur de la CBE peut se retrouver au chômage (il doit en informer les autorités compétentes de l'Etat membre) sans que cela soit motif de retrait de la CBE si la période de chômage ne s'étend pas sur plus de trois mois consécutifs ou si cela n'arrive qu'une fois sur la durée de validité de la CBE.

Enfin, une passerelle existe pour cette catégorie de migrants pour accéder au statut de résident longue durée-CE au titre de deux conditions cumulatives :

- justifier d'une résidence légale et ininterrompue de cinq ans au sein de l'UE en tant que titulaire de la CBE (les séjours dans différents Etats membres sont cumulables);
- être résident de manière légale et ininterrompue pendant une durée minimale de deux ans sur le territoire de l'Etat membre dans lequel la demande de statut de résident longue durée-CE est faite.

La CBE permet-elle la mobilité?

Le titulaire de la CBE peut entrer et rentrer dans le territoire de l'Etat membre concerné. Afin d'encourager la migration circulaire avec le pays d'origine du ressortissant, des périodes d'absence du territoire de l'UE plus longues sont prévues par rapport à celles définies dans la directive concernant le statut de résident de longue durée, sans que cela interrompe le calcul de la durée légale de résidence nécessaire pour bénéficier de ce statut. Pareillement, une fois que le détenteur de la CBE acquiert le statut de résident de longue durée, il peut bénéficier des périodes d'absence du territoire plus longues que les autres résidents de longue durée.

Il peut également s'établir aux fins d'un emploi hautement qualifié dans un second Etat membre, à condition d'avoir cumulé préalablement dix-huit

mois de séjour légal dans le premier Etat membre d'installation. Il doit alors demander une nouvelle CBE auprès du deuxième Etat membre.

La directive établit que le détenteur d'une CBE délivré par un Etat membre de Schengen peut se déplacer librement pour des séjours de courte durée dans cet espace.

Existe-il une « politique familiale » ?

Les dispositions de la directive sur le regroupement familial s'appliquent aux membres de la famille du titulaire de la CBE avec des dérogations :

- le regroupement familial n'est pas subordonné au fait d'obtenir un droit de séjour permanent ;
- le détenteur de la CBE ne doit pas justifier d'une durée minimale de résidence ;
- les titres de séjour pour les membres de la famille doivent être accordés au plus tard six mois après la demande ;
- la durée de validité des titres de séjours des membres de la famille est identique à celle du titre du séjour du détenteur de la CBE ;
- lorsque le détenteur de la CBE se rend dans un autre Etat membre pour effectuer un emploi hautement qualifié, sa famille, si elle est déjà constituée dans le premier Etat membre, peut l'accompagner ou le rejoindre.

Résultats

A la fin de l'année 2011, six Etats membres n'avaient pas transposé la directive et ont fait l'objet d'une procédure d'infraction par défaut de transposition. La France de son côté a été le premier pays à la transposer, le 16 juin 2011.

Eurostat ne dispose pas de statistiques complètes sur le nombre de CBE délivrées du fait de la date de transposition de la directive et du fait que le texte fixe au 19 juin 2013 la date à partir de laquelle les Etats membres doivent fournir ce type d'information. Les chiffres du tableau 10 correspondent donc aux permis de séjour délivrés pour la première fois à des ressortissants maghrébins admis dans le cadres des programmes nationaux facilitant l'admission de travailleurs hautement qualifiés. Afin de qualifier cette catégorie de migrants, les définitions proposées dans la directive 2009/50/CE sont utilisées à titre indicatif. Cependant, certains Etats membres ont commencé en 2011 à recenser les cartes bleues délivrées auprès des ressortissants des pays tiers (156 au total, dont une auprès d'un ressortissant marocain et une autre auprès d'un ressortissant tunisien³⁹).

39 – Voir le détail des CBE délivrées en 2011 dans le tableau de l'annexe 7.

TABEAU 10 : Permis de séjour délivrés^(a) à des ressortissants maghrébins admis dans le cadre de programmes nationaux facilitant l'admission de travailleurs hautement qualifiés : comparaison entre catégories de mobilité économique et avec les pays tiers

	2008	2009	2010	2011
Algérie	58	18	35	26
Maroc	196	118	125	159
Tunisie	103	92	86	135
TOTAL MAGHREB	357	228	246	320
total pays tiers	16 157	14 884	16 650	18 747
% Maghreb/total pays tiers	2,2	1,5	1,5	1,7
% HQ Maghreb/total mobilité éco Maghreb ^(b)	0,4	0,4	0,3	0,6

(a) permis délivrés pour la première fois suivant les conditions de la directive 2009/50/CE

(b) ratio entre les permis délivrés aux hautement qualifiés et les autres permis délivrés pour des raisons de mobilité économique (éducation, recherche, hautement qualifiés, saisonniers, autres activités rémunérées).

Source : Eurostat, calculs IPEMED

TABEAU 11 : Permis de séjour délivrés^(a), par pays, à des ressortissants maghrébins admis dans le cadre de programmes nationaux facilitant l'admission de travailleurs hautement qualifiés

	ALGERIE				MAROC				TUNISIE			
	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011
Allemagne	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0
Autriche	0	1	1	1	3	0	0	3	3	2	2	2
Belgique	17	6	0	-	81	23	0	-	32	10	1	-
Bulgarie	-	-	-	0	-	-	-	0	-	-	-	0
Chypre	1	0	0	-	2	1	0	-	1	0	0	-
Espagne	26	4	3	4	49	26	9	8	3	3	4	3
Estonie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Finlande	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
France	0 ^(b)	0 ^(b)	0 ^(b)	0 ^(b)	35	48	95	129	56	64	71	108
Grèce	0	0	0	-	0	0	0	-	0	0	0	-
Hongrie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Italie	-	-	24	6	-	-	5	2	-	-	4	8
Lettonie	-	0	0	0	-	0	0	0	-	0	0	0
Lituanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Luxembourg	-	-	-	0	-	-	-	0	-	-	-	0
Malte	0	0	-	0	0	0	-	0	0	0	-	0

	ALGERIE				MAROC				TUNISIE			
	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011
Pays-Bas	11	5	3	14	26	16	8	12	7	8	2	8
Pologne	-	-	0	-	-	-	0	-	-	-	0	-
Portugal	2	1	1	-	0	2	3	2	1	1	-	1
R. tchèque	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Roumanie	-	0	0	0	-	0	0	0	-	0	0	0
Slovaquie	-	0	-	0	-	0	-	0	-	0	-	0
Slovénie	0	0	-	-	0	0	-	-	0	0	-	-
Suède	-	1	3	-	-	1	5	2	-	4	2	5
Total	58	18	35	26	196	118	125	158	103	92	86	134

(a) permis délivrés pour la première fois suivant les conditions de la directive 2009/50/CE

(b) La France ne fait apparaître aucune donnée pour les ressortissants algériens puisqu'ils bénéficient d'un régime particulier conformément à l'accord du 27 décembre 1968 (cf. annexe 8).

(-) non disponible

Source : Eurostat (migr-resocc)

L'analyse des chiffres des tableaux 10 et 11 conduit à un constat semblable à celui relatif à la directive « chercheurs », la très faible attirance de l'UE pour les migrants hautement qualifiés et, en particulier, ceux en provenance du Maghreb. Les permis délivrés pour la première fois à des ressortissants maghrébins hautement qualifiés sont, en valeur absolue, faibles. Les mêmes ordres de grandeur sont constatés en ce qui concerne les permis délivrés aux ressortissants maghrébins à des fins de recherche. Malgré l'absence des données pour l'Algérie, la France est le pays qui délivre le plus grand nombre de ces titres auprès des ressortissants maghrébins. Elle est suivie par l'Espagne et les Pays-Bas.

En ce qui concerne les permis délivrés aux ressortissants des pays tiers, les chiffres sont plus encourageants et en hausse depuis 2009. Ce qui porte le ratio Maghreb/pays tiers à 1,5% en 2010 et 1,7% en 2011.

Une comparaison du poids relatif des permis délivrés pour la première fois auprès des ressortissants maghrébins hautement qualifiés par rapport aux autres catégories conduit au constat suivant : des valeurs proches de celles des permis délivrés aux fins de la recherche, avec des taux autour de 0,3% en 2010 et 0,6% en 2011.

Les travailleurs hautement qualifiés marocains bénéficient davantage de ce dispositif, suivis des tunisiens, mais les chiffres demeurent très faibles.

Les travailleurs saisonniers : une catégorie nombreuse en attente d'un dispositif

Objectifs

La proposition de directive⁴⁰ concernant l'entrée et le séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi saisonnier propose des « règles équitables et transparentes » en matière d'entrée et de séjour ainsi que des garanties pour que le séjour temporaire de ces ressortissants ne devienne pas permanent. Le principal objectif poursuivi est de pouvoir répondre au besoin permanent et croissant de l'UE de main d'œuvre non qualifiée dans certains secteurs et de protéger ces ressortissants de l'exploitation en leur garantissant un certain nombre des droits. Comme les travailleurs hautement qualifiés, les saisonniers sont jugés par la Commission comme une catégorie de migrants essentielle pour la compétitivité de l'UE.

Avec ce texte, la Commission cherche à mettre en place une procédure unique et simplifiée de demande d'admission (avec la délivrance de permis pluri-saisonniers ou des procédures accélérées auprès des saisonniers qui ont déjà été admis et souhaitent revenir la saison suivante) et un cadre commun en ce qui concerne les critères d'admission, les conditions de refus (préférence communautaire, employeur sanctionné pour travail non déclaré ou illégal, raisons liées au nombre de ressortissants des pays tiers déjà admis sur le territoire, non respect de l'obligation de retourner dans un pays tiers lors d'un précédent séjour), de retrait ou de non-renouvellement, des garanties procédurales (réponse dans le trente jours, réponse motivée) ainsi qu'une simplification du dépôt des plaintes.

Ce texte est en attente de la première lecture du Parlement européen. Il pourra être sujet à des modifications.

L'analyse qui suit reprend la proposition faite par la Commission. Elle est synthétisée dans le tableau de l'annexe 9.

Conditions

Quels sont les destinataires ?

Tout ressortissant d'un pays tiers qui conserve son domicile légal dans un pays tiers mais séjourne temporairement sur le territoire d'un Etat membre aux fins d'un emploi dans un secteur dont l'activité est soumise au rythme des saisons, sur la base d'un ou plusieurs contrats de travail à durée déterminée est considéré comme un travailleur saisonnier. Sont exclus de ce statut les travailleurs détachés (réalisant une activité pour le compte d'entreprises établies dans un autre Etat membre) et les ressortissants en séjour régulier sur le territoire de l'UE.

Quelles sont les conditions d'admission ?

Le ressortissant ou son employeur, en fonction des Etats membres, doit introduire la demande.

Les travailleurs saisonniers doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- obtenir un contrat de travail (ou une offre d'emploi ferme) pour un travail saisonnier auprès d'un employeur établi dans l'Etat membre précisant la rémunération, le nombre d'heures de travail et les conditions de travail ;
- détenir un document de voyage en cours de validité et couvrant la durée du titre de séjour ;
- souscrire à une assurance-maladie complète ;
- fournir la preuve qu'il dispose d'un logement⁴¹ ;
- justifier de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins sans faire appel à l'aide sociale ;
- ne pas être considéré comme une menace pour l'ordre, la sécurité ou la santé publique.

Quel type de titre est délivré et quelle est sa durée de validité?

Pour les séjours supérieurs à trois mois, la Commission prévoit l'octroi d'un permis de travail saisonnier selon le modèle uniforme de permis de séjour établi pour les ressortissants des pays tiers. Sur demande, les Etats membres peuvent délivrer des permis plurisaisonniers recouvrant jusqu'à trois saisons consécutives. Ce permis permet de séjourner pendant une période maximale de six mois par année civile. Après cette période le travailleur doit retourner dans un pays tiers.

Ce permis permet d'entrer et de séjourner dans l'Etat membre qui le délivre. Il vaut permis de séjour et de travail. Une fois la demande d'admission accordée, les Etats membres facilitent, si besoin, l'obtention des visas exigés.

Quels sont les droits/avantages accordés ?

Tout en respectant la période maximale de séjour par année civile, les travailleurs saisonniers sont autorisés à prolonger leur contrat ou changer d'employeur toujours en tant que travailleurs saisonniers. Ils ont droit aux mêmes conditions de travail, de salaire, de licenciement, de santé et de sécurité au travail que celles applicables au travail saisonnier du pays dans lequel ils ont été admis. Ils ont également le droit à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat membre concerné, au moins, dans certains domaines (liberté d'association, d'affiliation et d'adhésion à une organisation de travailleurs, à certaines branches de la sécurité sociale, aux pensions légales, à l'accès aux biens et services à l'exception du logement social et des services de l'emploi).

Le titre délivré permet-il la mobilité ?

Aucune information n'est donnée concernant une éventuelle mobilité de ces travailleurs au sein de l'UE ou de l'espace Schengen. Le document délivré étant un permis de travail saisonnier et non pas un permis de séjour, les travailleurs saisonniers n'ont pas la possibilité de se déplacer en dehors du territoire de l'Etat membre où ils sont admis.

41 - Les Etats membres doivent exiger des employeurs qu'ils apportent la preuve que le saisonnier disposera d'un logement décent. Le logement peut être fourni par l'employeur ou par un tiers. S'ils doivent payer un loyer, celui-ci ne peut pas être « excessif » par rapport à leur rémunération.

	ALGERIE				MAROC				TUNISIE			
	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011
France	0	0	0	0	3 628	1 235	681	680	109	768	206	191
Grèce	0	0	0	-	0	0	0	-	0	0	0	-
Hongrie	0	0	0	-	0	0	0	-	0	0	0	-
Italie	4	8	4	2	1 743	4 601	4 210	3 249	163	709	728	356
Lettonie	-	-	0	0	-	-	0	0	-	-	0	0
Lituanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Luxem.	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	0
Malte	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pays-Bas	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pologne	-	-	1	-	-	-	5	-	-	-	6	-
Portugal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
R. tchèque	-	-	0	-	-	-	0	-	-	-	0	-
Roumanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Slovaquie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Slovénie	0	0	0	-	0	0	0	-	0	0	0	-
Suède	0	0	0	-	0	0	0	-	1	0	0	-
TOTAL	4	8	6	3	16 065	8 189	10 400	6 779	275	1 477	940	547

(a) permis délivrés pour la première fois conformément à la proposition de directive COM(2010)379 final.

(-) non disponible

Source : Eurostat (migr-resocc)

Les chiffres des tableaux 12 et 13 sont très variables d'une année sur l'autre et d'un pays à l'autre. Ils renvoient à la volatilité de l'emploi saisonnier qu'il s'agisse des ressortissants maghrébins ou de ceux des pays tiers. Le nombre de permis délivrés atteste de l'utilité de ce dispositif au niveau européen, deuxième le plus utilisé après celui mis en place pour les étudiants.

L'Espagne délivre le plus grand nombre des permis auprès des ressortissants maghrébins. L'Italie et la France sont les deux autres pays européens qui utilisent ce type de permis. Le pourcentage de premiers permis délivrés aux ressortissants maghrébins par rapport à ceux de pays tiers est passé de 29% en 2008, à 9,5% en 2010 pour revenir à 27% en 2011, montrant le poids relativement important des travailleurs saisonniers maghrébins dans l'UE. Ils représentent 15% des permis délivrés à des ressortissants maghrébins pour des raisons liées à la mobilité économique.

Le tableau 13 montre que la grande majorité des permis saisonniers délivrés l'a été en faveur des ressortissants marocains.

Conclusion

AU BOUT DE CE LONG PROCESSUS LÉGISLATIF et malgré le jeune âge de certains dispositifs (CBE et directive sur l'emploi saisonnier notamment), les points suivants peuvent être soulignés :

- un certain degré de simplification administrative (pour les chercheurs, la convention signée dispense de permis de travail, la CBE vaut titre de séjour et permis de travail, le permis de travail saisonnier vaut également permis de séjour) même si les procédures restent complexes et très souvent doivent se faire en étroite collaboration avec l'employeur ;
- une harmonisation *a minima* du fait des marges de manœuvre dont bénéficient les Etats membre : ils ont la possibilité de restreindre ou d'élargir le « panier » des droits proposés, la liste des documents demandés, ils décident de l'opposabilité de la situation de leur marché de travail, de la durée du titre, etc. ;
- une facilitation de la mobilité dans l'espace Schengen pour de courts séjours si le titre est délivré par un pays membres de cet espace ;
- une facilitation de la mobilité dans l'espace Schengen pour des séjours de plus de trois mois mais toujours en lien avec la raison pour laquelle le titre a été délivré (en raison d'études pour les étudiants, pour réaliser une recherche pour les chercheurs, pour occuper un emploi hautement qualifié pour les ressortissants hautement qualifiés, par exemple) ;
- des conditions plus favorables et des dérogations pour faire venir la famille du ressortissant (chercheurs, titulaires d'une CBE), mais des démarches restent à faire si l'on déménage dans un deuxième Etat membre ;
- l'obtention de ces titres est censée faciliter l'obtention des visas quand nécessaire, mais il ne s'agit pas d'une disposition juridiquement contraignante pour les Etats membres.

Pour autant, il n'y a pas de politique européenne spécifique à l'immigration économique. Il y a des coopérations et une volonté, notamment de la Commission, d'aller vers une plus grande harmonisation mais cela reste fragmentaire. L'efficacité des dispositifs développés en pâtit. L'UE n'arrive pas à attirer en nombre suffisant les catégories de migrants ressortissants des pays tiers dont elle a prioritairement besoin. Elle continue à attirer surtout des migrants venant réaliser d'autres activités rémunérées (toute activité qui ne rentre pas dans les catégories spécifiques), une moyenne de 500 000 permis ont été délivrés annuellement pour la première fois entre 2008 et 2010 avec une forte baisse en 2011 (voir tableaux des annexes 4 et 4bis) ; des étudiants, une moyenne annuelle de 210 000 titres entre 2008 et 2011 (+4% entre 2008 et 2011) et des saisonniers (tendance à la baisse dans le nombre de premiers permis délivrés entre 2008 et 2011). Les chercheurs et les migrants hautement qualifiés représentent des contingents nettement moins importants avec, respectivement, une moyenne de 5 400 et 16 600 permis délivrés annuellement entre 2008 et 2011.

TABLEAU 14 : Nombre de permis délivrés^(a) auprès des ressortissants des pays tiers : étudiants, chercheurs, hautement qualifiés, saisonniers

	2008	2009	2010	2011
Raisons liées aux études	201 174	217 113	219 151	209 322
Recherche scientifique	4 220	5 279	6 016	6 300
Travailleurs hautement qualifiés	16 157	14 884	16 650	18 747
Emploi saisonnier	56 042	54 972	119 636	27 944
Sous-total	277 593	292 248	361 453	262 313
Autres activités rémunérées	541 975	435 001	521 545	260 767
TOTAL	819 568	727 249	882 998	523 080

(a) permis délivrés pour la première fois conformément aux directives spécifiques développées par l'UE.
Source : Eurostat

En ce qui concerne le nombre total des permis délivrés auprès des ressortissants des pays tiers, il est à constater une certaine stabilité entre 2008 et 2010 et une chute très importante en 2011. Il faudra surveiller les chiffres des années à venir afin de savoir s'il s'agit du début d'une tendance à la baisse ou d'une chute ponctuelle.

TABLEAU 15 : Nombre de permis délivrés^(a) auprès des ressortissants maghrébins: étudiants, chercheurs, hautement qualifiés, saisonniers

	2008	2009	2010	2011
Raisons liées aux études	16 209	15 653	16 177	16 082
Recherche scientifique	162	384	394	270
Travailleurs hautement qualifiés	357	228	246	320
Emploi saisonnier	16 344	9 674	11 346	7 485
SOUS-TOTAL	33 072	25 939	28 163	24 157
Autres activités rémunérées	58 217	35 609	56 225	25 634
TOTAL	91 289	61 548	84 388	49 791

(a) permis délivrés pour la première fois conformément aux directives spécifiques développées par l'UE.
Source : Eurostat

En ce qui concerne les ressortissants maghrébins, le constat est presque le même. L'UE attire surtout des migrants venant réaliser d'autres activités rémunérées. Une moyenne de 44 000 permis ont été délivrés annuellement pour la première fois entre 2008 et 2011 avec une forte tendance à la baisse ; des étudiants, avec environ 16 000 permis délivrés en moyenne annuelle et des saisonniers, avec 16 344 permis délivrés en 2008 et 7 485 en 2011. Les chercheurs et les migrants hautement qualifiés maghrébins représentent des contingents nettement moins importants avec, respectivement, 300 et 288 permis délivrés, en moyenne annuelle entre 2008 et 2011. Le nombre de permis délivrés auprès des chercheurs a fait l'objet d'une très forte hausse

entre 2008 et 2010 pour, en 2011, baisser (124 permis délivrés en moins par rapport à 2010). Les travailleurs hautement qualifiés suivent une progression différente. Après une baisse entre 2008 et 2010, en 2011, 320 permis ont été délivrés pour la première fois auprès de cette catégorie de migrants.

Le nombre total des permis délivrés pour la première fois auprès des ressortissants maghrébins se caractérise par une certaine volatilité dans les chiffres avec une tendance de fond à la baisse.

TABLEAU 1 (RAPPEL) : Part des ressortissants maghrébins dans les permis délivrés^(a) pour la mobilité économique, par catégories, 2008-2011 (%)

	2008	2009	2010	2011	MOYENNE
Raisons liées aux études	8,1	7,2	7,4	7,7	7,6
Recherche scientifique	3,8	7,3	6,5	4,3	5,5
Travailleurs hautement qualifiés	2,2	1,5	1,5	1,7	1,7
Emploi saisonnier	29,2	17,6	9,5	26,8	17,3
Autres activités rémunérées	10,7	8,2	10,8	9,8	10

(a) permis délivrés pour la première fois conformément aux directives spécifiques développées par l'UE.

Source : calculs IPEMED

La migration économique en provenance des pays du Maghreb vers l'UE, comparée aux migrations en provenance d'autres pays du monde, ne change significativement pas de profil entre 2008 et 2011 (tableau 1). Elle se caractérise par une prédominance des migrants saisonniers en raison de la proximité géographique avec les pays sud européens notamment (27% des permis délivrés en 2011 aux migrants pour un emploi saisonnier vont à des ressortissants maghrébins) et des migrants venant exercer d'autres activités rémunérées (10% en 2011) et des études (8% en 2011). Il est intéressant de souligner le faible poids de la catégorie des migrants hautement qualifiés issus des pays du Maghreb par rapport aux ressortissants des pays tiers avec, en 2011, un poids d'environ 2%.

TABLEAU 2 (RAPPEL) : Poids relatif des catégories de migrants économiques maghrébins : étudiants, chercheurs, hautement qualifiés, saisonniers, autres activités rémunérées, 2008-2011

	2008	2009	2010	2011
% études /total mobilité éco	17,8	25,4	19,2	32,3
% recherche scientifique /total mobilité éco	0,2	0,6	0,5	0,5
% hautement qualifiés/total mobilité éco	0,4	0,4	0,3	0,6
% emploi saisonnier /total mobilité éco	17,9	15,7	13,4	15,0
% autres activ rémunérées/total mobilité éco	63,8	57,9	66,6	51,5

Source : calculs IPEMED

Une analyse comparative entre les différentes catégories de migrants issus des pays du Maghreb (tableau 2), montre une primauté de la catégorie « autres activités rémunérées », même si une tendance à la baisse se dessine. Son poids relatif passe de 64% en 2008 à 51,5% en 2011. Le poids de la catégorie « études » est relativement de plus en plus important. Il passe de 18% en 2008 à 32% en 2011. La catégorie « saisonniers » perd doucement du poids et passe à la troisième place en 2011 après la catégorie « études ». Les catégories « recherche scientifique » et « hautement qualifiés », quoique en hausse, restent très minoritaires avec un poids très faible de 0,5% et 0,6% respectivement.

Au sein de la communauté maghrébine, ce sont les ressortissants marocains qui se voient délivrés le plus grand nombre des permis, toutes catégories et toutes années confondues, avec une exception, dans la catégorie de la recherche, ce sont les ressortissants algériens qui se voient délivrer le plus grand nombre de permis.

LA MOBILITÉ ÉCONOMIQUE VERS LES ETATS-UNIS : ÉVOLUTION ET DISPOSITIFS

LES ETATS-UNIS ONT TRADITIONNELLEMENT ÉTÉ, et restent, un pays d'immigration. Ils comptent les vagues migratoires les plus importantes du XX^{ème} siècle⁴² et demeurent une destination très prisée pour les migrants du monde entier, autant peu qualifiés que très qualifiés. En 1970, 5,3% de la force de travail civile (hors personnel militaire) était constituée d'étrangers. En 2010, ils représentent 16,4% (23,1 millions)⁴³.

Dans le système américain, l'Etat fédéral bénéficie exclusivement des pouvoirs qui lui sont attribués par la Constitution, le reste relevant de la compétence des Etats. En ce qui concerne l'immigration, et malgré l'absence d'une référence explicite à cette question dans la Constitution, la pratique constitutionnelle a toujours soutenu « *la compétence large et incontestable de l'Etat fédéral en matière de fixation des règles sur l'immigration et le statut des étrangers* »⁴⁴.

L'objectif principal mis en avant par la politique d'immigration américaine est le regroupement familial. En 2011, il représentait 65% des admissions permanentes⁴⁵. Ensuite, priorité est donnée à l'admission des travailleurs avec des compétences ou des profils spécifiques pouvant occuper des emplois dans des secteurs stratégiques ou éprouvant des pénuries de main d'œuvre. Il s'agit d'une politique d'immigration économique basée sur la demande des employeurs, meilleurs juges, aux yeux de l'administration, pour évaluer la contribution économique d'un individu.

Une multitude de dispositifs existent aujourd'hui pour permettre à un employeur de faire venir un ressortissant étranger pour travailler aux Etats-Unis de façon permanente ou temporaire. Ces dispositifs sont complexes (les entreprises se font accompagner par un juriste spécialisé en immigration), coûteux et peu transparents. Tous les acteurs s'accordent pour dire que le système est « *broken* » (cassé) et a besoin d'une réforme apportant une simplification des procédures et de la transparence.

Dans cette deuxième partie, un aperçu historique et juridique de la politique américaine d'immigration économique est proposé dans le point 2.1. Les dispositifs d'admission mis en place par les Etats-Unis sont présentés dans le point 2.2. en prêtant une attention particulière aux ressortissants maghrébins appartenant aux mêmes catégories de migrants que dans la partie 1 (étudiants, chercheurs, travailleurs hautement qualifiés et saisonniers). Le point 2.3. caractérise la migration économique américaine à l'aide de quelques éléments chiffrés.

42 - Dans les années 70, les Etats-Unis ont accueilli 4,5 millions d'immigrants, dans les années 80, 7,3 millions et dans les années 90, 8,6 millions de migrants. Dominique Daniel, « La politique d'immigration aux Etats-Unis », Revue Internationale et Stratégique, 2003/2, n°50.

43 - « Immigrant workers in the U.S. labor force ». Brookings. 2012.

44 - « Cour suprême des Etats-Unis : suspension partielle de la très contestée législation sur l'immigration irrégulière par l'Arizona ». Johann Morri, juillet 2012. La revue des droits de l'Homme. CREDOF-Paris Ouest-Nanterre-La Défense.

45 - 2011 Yearbook of Immigration Statistics (DHS, OIS)

Vers une simplification des procédures et un plus grand accueil des migrants économiques ?

DANS LES ANNÉES 1790 quelques lois en lien avec l'immigration ont été approuvées (ex : « *Aliens Act* » de 1798) établissant les conditions de naturalisation des étrangers et d'expulsion des personnes considérées comme dangereuses pour les Etats-Unis. A part cela, et jusqu'aux années 1880, il n'y a pas vraiment de restrictions légales à la venue d'étrangers dans le pays.

C'est après cette date que la question de la gestion de l'immigration se pose. La première loi limitant l'immigration date de 1875 et interdit l'admission des criminels et des prostituées. A cette époque, la Cour suprême attribue la responsabilité exclusive de la gestion de l'immigration au gouvernement fédéral. Un service en charge de l'immigration est créé en 1891. D'autres lois restrictives s'ensuivent interdisant la venue des étrangers en provenance de la Chine (« *Chinese exclusion Act* » de 1882) ainsi que l'admission des personnes susceptibles de faire appel à l'assistance publique.

Début des années 1900, le nombre d'immigrants croît notamment avec des ressortissants en provenance d'Europe centrale et d'Europe du Sud. Des demandes pour contrôler l'immigration émergent à nouveau. La loi de 1921 ou « *Quota Act* » est adoptée. Elle établit des quotas d'immigrés par nationalité et interdit l'immigration asiatique. En 1924, la « *National origins Act* » impose l'obtention d'un visa pour entrer dans le pays. Ce sont les ambassades et consulats américains qui délivreront ces titres. Les migrants originaires d'Europe de l'Ouest et d'Europe du Nord sont privilégiés ainsi que le regroupement familial qui n'est pas soumis aux quotas.

L'« *Immigration and nationality Act* » (INA) adopté en 1952, et son amendement de 1965, regroupe dans un seul texte, et pour la première fois, toutes les dispositions en matière d'immigration. Il constitue la base de la politique d'immigration américaine actuelle. Il abolit la discrimination envers certaines nationalités et prévoit le remplacement du système de quotas nationaux par un système de catégories préférentielles qui repose davantage sur les qualités et le profil du migrant. Des plafonds sont établis par grandes zones (« hémisphère est »-Europe, Asie, Afrique-et « hémisphère ouest »⁴⁶-Amérique latine et Canada) et par catégorie de migrants. La priorité est au regroupement familial, qui n'est toujours pas plafonné, mais aussi aux migrants souhaitant devenir des résidents permanents et à la migration du travail, pour les migrants ayant des compétences recherchées par les Etats-Unis. Une catégorie spécifique pour les réfugiés est créée. Cette loi met également en place un programme de recrutement des travailleurs agricoles mexicains.

En 1980, une loi spécialement consacrée aux réfugiés est adoptée.

En 1986, le Congrès s'attaque à l'immigration illégale et passe l'« *Immigration reform and control Act* ». Très axée sur la dimension sécuritaire de la migration, cette loi prévoit un renforcement des contrôles aux frontières, des politiques de lutte contre l'immigration illégale et des sanctions contre les employeurs des travailleurs sans papiers. En même temps, elle vise les travailleurs migrants peu qualifiés en aménageant une amnistie pour les travailleurs irréguliers présents sur le territoire national depuis un certain nombre d'années et travaillant dans des secteurs en pénurie de main d'œuvre ainsi que pour les saisonniers agricoles.

46 - Le plafond concernant l'hémisphère ouest est devenu opérationnel avec l'adoption d'une nouvelle loi en 1976. En 1978, ces plafonds deviennent des plafonds mondiaux par catégorie.

La loi de 1990, l'« *Immigration Act of 1990* », promeut une grande réforme de la politique d'immigration américaine. Elle met en place une nouvelle classification des catégories préférentielles des migrants-immigration familiale, indépendante (migration du travail) et le programme de la diversité (octroi des visas par tirage au sort aux étrangers issus des pays jugés défavorisés par les législations précédentes)-et modifie les conditions d'entrée de la migration économique (permanente et temporaire) afin d'attirer des migrants plus qualifiés. Des nouveaux plafonds, plus élevés, pour chaque catégorie sont instaurés et les procédures d'obtention de visas temporaires de travail sont facilitées.

Malgré un climat tendu et des demandes pour réduire l'immigration familiale, moins qualifiée, en faveur d'une plus forte migration temporaire de travail, plus qualifiée, cette réforme dessine une Amérique toujours ouverte à l'immigration. Les mouvements défavorables à l'immigration, ne pouvant pas agir sur le nombre des migrants admis sur le territoire des Etats-Unis, vont se concentrer désormais sur la restriction des droits sociaux dont les migrants légaux peuvent bénéficier.

Selon certains experts⁴⁷, les lois de 1986 et de 1990 n'ont réussi ni à rationaliser les dispositifs d'immigration ni à gérer efficacement les flux de migrants. La nécessité de mettre en place une nouvelle politique mieux adaptée au contexte changeant des migrations se fait de plus en plus forte. Le débat d'idées est ouvert et va durer jusqu'à nos jours.

En 1993, l'« *Immigration and naturalization service* » (INS) est créé avec pour objectif la gestion des naturalisations et de l'immigration légale.

Nonobstant la grande réforme impulsée par l'*Immigration Act*, les années 1990 et, surtout, les attaques du 11 septembre 2001 vont marquer un retour à une politique axée sur le contrôle de l'immigration et de la sécurité nationale. En 1996, l'« *Illegal immigration reform and immigrant responsibility Act* » (IIRIRA) est votée. Elle donne davantage de pouvoir au gouvernement fédéral dans le contrôle des frontières extérieures du pays, durcit la procédure de demande d'asile et renforce la lutte contre le trafic de personnes. Elle consolide également la procédure concernant le retour forcé des migrants irréguliers et régit l'utilisation des services sociaux par les migrants. De son côté, la « *Personal responsibility and work opportunity reconciliation Act* » vise principalement l'immigration illégale mais a un impact sur la migration légale économique en ce sens qu'elle impose de nouvelles conditions aux professionnels étrangers souhaitant exercer sur le sol américain et interdit l'accès à un certain nombre d'allocations fédérales.

Une des conséquences de ces changements est la transformation progressive des migrants arrivant aux Etats-Unis : l'Asie et l'Amérique latine remplacent l'Europe à partir des années 2000⁴⁸. Le Mexique reste le premier pourvoyeur de migrants.

En 2001, la « *Patriot Act* » est promulguée. Même s'il ne s'agit pas d'une loi régissant l'immigration, elle affecte les migrants légaux déjà admis sur le territoire américain et rend plus difficile leurs conditions de vie⁴⁹. Enfin, en 2002, l'« *Enhanced border security and visa entry reform Act* » durcit la procédure de demande de visas des ressortissants issus d'une liste de pays

47 – Susan Martin et Lindsay Lowell, « *International Labor Mobility in the United States* », Georgetown University, mars 2008

48 – Susan Martin et Lindsay Lowell, « *International Labor Mobility in the United States* », Georgetown University, mars 2008.

49 – « La politique migratoire aux Etats-Unis », CERIU, note de synthèse, Julie Ranger, 2008 et Migration Policy Institute-country profile

soupçonnés d'avoir des liens avec le terrorisme et renforce le contrôle sur les étudiants étrangers.

Parmi toutes ces lois à caractère sécuritaire et afin de faire face à une demande croissante de main d'œuvre de la part des employeurs, et notamment des industriels des technologies de l'information, le Congrès adopte, en 1998, l'« *American competitiveness and work force improvement Act* » qui entérine le besoin d'attirer davantage de migrants hautement qualifiés et notamment des scientifiques, des mathématiciens et des ingénieurs, et prévoit une augmentation importante dans le nombre de visas pouvant être délivrés auprès de cette catégorie de migrants : de 65 000 visas annuels, le plafond passe à 115 000 en 1999 et 2000 et à 107 500 en 2001. Mais dès 2000, le plafond est très vite atteint et le Congrès passe une nouvelle loi, l'« *American competitiveness in the XXI century Act* » proposant un nouveau plafond à 195 000 visas jusqu'en 2003⁵⁰.

Fruit de cette dynamique sécuritaire, une énorme réorganisation des services de l'Etat fédéral a lieu en 2003. Le *Homeland Security Department* (HSD) est créé avec des missions en lien avec la sécurité intérieure (prévenir les attaques terroristes) et l'immigration (assurer le contrôle des frontières, lutter contre l'immigration illégale, rationaliser les procédures d'admission des migrants légaux). L'INS disparaît et trois nouvelles agences (des bureaux du HSD) reprennent ses prérogatives :

- l' *US Control Border Patrol* a pour mission le contrôle des frontières ;
- l' *Immigration and Customs Enforcement* a la responsabilité de l'application des lois sur l'immigration, de la détention d'immigrants irréguliers et de l'organisation des retours ;
- l' *US Citizenship and Immigration Services* (USCIS) est en charge de la délivrance des permis de résidence permanente et des permis de travail, des naturalisations et veille aux droits des migrants.

L'objectif affiché avec cette réorganisation est de repousser la frontière en dehors du territoire américain et de renforcer les contrôles en amont de l'arrivée du migrant. En ce sens, le « *Visa security program* » introduit dans la procédure de délivrance de visas temporaires l'obligation pour les ressortissants d'un certain nombre de pays à risque (14 pays), de passer un entretien dans l'ambassade ou consulat américain. Egalement le programme ESTA oblige les voyageurs étrangers qui peuvent entrer dans le pays sans visa à reporter un ensemble d'informations en amont de leur venue. Enfin en 2005, la « *Real ID Act* » promeut des nouvelles mesures restrictives, parmi lesquelles la création d'un mur de séparation entre la Californie et le Mexique et le durcissement des conditions d'admission des demandeurs d'asile.

Depuis cette date, et malgré le consensus sur la nécessité de réformer la politique d'immigration (délais beaucoup trop longs⁵¹ dans l'instruction des demandes, démarches trop administratives et coûteuses pour les employeurs, processus complexe comportant une multitude de dispositifs⁵², plafonds trop bas et pas assez réactifs par rapport aux besoins du marché de travail, etc.), le Sénat et la Chambre des représentants se sont affrontés sur la nouvelle

50 – Migration Policy Institute-country profiles. Janvier 2010.

51 – Par exemple, un travailleur qualifié en possession d'une offre d'emploi ferme qui demandait le statut de résident permanent en 2001 recevait une réponse sur l'attribution d'une carte verte en 2006 s'il venait de Chine, d'Inde ou du Mexique. Source : rapport MPI, « *Immigration and America's future* », 2006.

52 – Il y a plus de 80 types de visas temporaires.

politique à mener. La Chambre des représentants défendant une vision plutôt sécuritaire (construction d'un mur le long de la frontière mexicaine, présence illégale sur le territoire américain devenant un crime) et faisant des propositions en ce sens, avec notamment la « *Protection, antiterrorism and illegal immigration control Act* » de 2005 qui n'a pas reçu le soutien du Sénat. Le Sénat, de son côté, essaie de mettre en place une réforme globale de l'immigration alliant le renforcement du contrôle des frontières, l'augmentation du plafond concernant les migrants les moins qualifiés, un programme de régularisation des migrants irréguliers, la réduction des délais dans l'obtention d'un visa et l'octroi d'aides fédérales pour soutenir des programmes éducatifs et sanitaires pour les migrants. Plusieurs propositions de loi ont été élaborées en ce sens conjointement par un républicain et un démocrate entre 2006 et 2010 sans recueillir l'adhésion de la Chambre des représentants. L'échec des différentes initiatives législatives et l'incapacité des deux chambres à trouver un accord sur la nouvelle politique d'immigration amène les Etats à légiférer (en 2007, cent cinquante lois ont été adoptées⁵³), non sans problème puisque la compétence « immigration » relève de l'Etat fédéral⁵⁴. Une autre conséquence de cette incapacité à proposer une réforme globale est, qu'en attendant, les membres du Congrès adoptent la politique des petits pas et proposent des amendements et des modifications à l'INA sur certaines catégories de migrants⁵⁵. Complexifiant ainsi, si les propositions sont adoptées, un système jugé déjà très bureaucratique.

En mai 2011, le président Obama propose, sans parvenir à la mettre en place, sa vision d'une politique d'immigration globale pouvant répondre, d'une part, aux défis auxquels fait face l'économie américaine –les immigrants sont une force de travail qui peut répondre aux pénuries de main d'œuvre structurelle dans certains secteurs ; ils contribuent également à la création d'emplois et paient des impôts-et en accord avec les valeurs véhiculées par les Etats-Unis (liberté, famille, ouverture) et, d'autre part, comportant une simplification de procédures. Elle allie l'impératif économique (lutter contre l'économie informelle qui exploite les travailleurs et tire les salaires des Américains vers le bas), compétitif (attirer les migrants les plus qualifiés) et sécuritaire (contrôler les frontières et lutter contre l'immigration illégale) avec un esprit d'ouverture (accélérer le regroupement familial et faciliter la venue des travailleurs étrangers).

Il faudra attendre l'élection présidentielle de novembre 2012 pour que le prochain président des Etats-Unis s'attaque à cet énorme chantier⁵⁶.

53 – Migration Policy Institute-country profiles. Janvier 2010 et « *International Labor Mobility in the United States* »

54 – « Cour suprême des Etats-Unis : suspension partielle de la très contestée législation sur l'immigration irrégulière par l'Arizona ». Johann Morri, juillet 2012. La revue des droits de l'Homme. CREDOF-Paris Ouest-Nanterre-La Défense.

55 – *Dream Act, AgJOBS, Student visa reform Act, Startup Act 2.0*, etc.

56 – En avril 2013, la nouvelle administration Obama lance une réforme du système d'immigration. L'objectif affiché est de faciliter la venue de travailleurs migrants et lancer un vaste programme de régularisation de migrants illégaux.

EXEMPLES D'ACCORDS SIGNÉS ENTRE LES ETATS-UNIS ET LES PAYS TIERS ET LEURS MESURES SUR LA MIGRATION ÉCONOMIQUE

LA MIGRATION, ET NOTAMMENT LA MIGRATION ÉCONOMIQUE, a toujours été pour les Etats-Unis un domaine de souveraineté nationale. Le pays a développé une politique unilatérale basée sur différents mécanismes permettant d'attirer des catégories de migrants sans se poser la question de l'impact de ces politiques sur le développement du pays d'origine. Mais depuis quelques années les différents gouvernements et le Congrès américain ont compris l'intérêt de coopérer et de se coordonner avec les pays d'origine. Un certain nombre d'accords ont été signés. L'objectif de ces accords est d'encourager le développement économique de ces pays par une plus grande ouverture au commerce et aux investissements étrangers. L'aide au développement ne fait pas souvent partie de ces accords. Des clauses en lien avec la mobilité de la main d'œuvre sont également prévues même si elles ne concernent qu'un nombre restreint de migrants.

ACCORD NORTH AMERICA FREE TRADE AGREEMENT (NAFTA/ALENA)⁵⁷ :

Entré en vigueur en 1994, cet accord de libre échange signé entre le Canada, le Mexique et les Etats-Unis, comporte des dispositions visant à accorder l'admission temporaire à des catégories de migrants économiques, sous conditions. Ces dispositions complètent les dispositifs nationaux déjà existants.

Le chapitre 16 présente "l'opportunité de faciliter l'admission temporaire sur une base réciproque et d'établir des procédures et des critères transparents en la matière, ainsi que la nécessité d'assurer la sécurité à la frontière et de protéger la main d'œuvre locale et l'emploi permanent dans leurs territoires respectifs." Il concerne les mouvements transfrontaliers d'hommes et de femmes d'affaires (en visite), de négociants, d'investisseurs, de personnes mutées à l'intérieur d'une société et de professionnels afin de faciliter et promouvoir le commerce de biens et services. Un comité mixte est créé afin d'envisager les mesures de facilitation de l'admission.

Les hommes et femmes d'affaires en visite dans un pays signataire peuvent exercer des activités commerciales du moment où celles-ci sont de nature internationale et qu'ils ne cherchent pas à pénétrer le marché local du travail.

L'admission temporaire des négociants qui souhaitent développer un important commerce de produits ou de services entre deux pays signataires et des investisseurs est également accordée. Aucune restriction numérique de cette catégorie de migrants ne peut être envisagée par les parties.

L'admission temporaire est accordée aux personnes employées par une entreprise en qualité de directeur, gestionnaire ou à un poste exigeant des connaissances spécialisées, qui sont mutées à l'intérieur d'une société afin d'assurer des services à cette entreprise ou à l'une de ces filiales. L'une des parties signataires peut exiger que la personne mutée ait été employée dans l'entreprise, sans interruption, durant un an au cours des trois années précédant la demande d'admission.

L'admission temporaire est accordée aux hommes et aux femmes d'affaires qui souhaitent développer des affaires à un niveau professionnel dans

un secteur défini dans une des annexes de l'accord⁵⁸. Des restrictions numériques annuelles de cette catégorie de migrants peuvent être envisagées par les parties.

Toutes ces catégories de migrants n'ont pas besoin d'un permis de travail. Un visa peut leur être demandé pour accéder au territoire d'une des parties. Cependant, l'accord encourage les Etats à lever cette obligation si elle existe.

ACCORD DE LIBRE ÉCHANGE ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LE CHILI :

Entré en vigueur en 2004, cet accord de libre échange signé entre le Chili et les Etats-Unis, comporte des dispositions visant à accorder l'admission temporaire à certaines catégories de migrants économiques, sous conditions. Ces dispositions complètent les dispositifs nationaux déjà existants.

L'article 14 présente les conditions selon lesquelles l'admission temporaire d'hommes et de femmes d'affaires (en visite), de négociants, d'investisseurs, de personnes mutées à l'intérieur d'une société et de professionnels est réalisée.

Les mêmes termes que ceux de l'accord NAFTA sont utilisés à l'exception de la catégorie de professionnels qui comporte des mesures restrictives supplémentaires pouvant être envisagées par les deux parties :

- définition plus précise de ce qu'est un professionnel et du niveau d'éducation minimum requis ;
- exigence pour le migrant de fournir une attestation déclarant son accord avec les lois du travail et d'immigration du pays concerné.

Une nouvelle sous-catégorie de visas temporaires pour des travailleurs hautement qualifiés est créée. 1 400 titres sont réservés annuellement pour les ressortissants chiliens.

ACCORD DE LIBRE ÉCHANGE ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET SINGAPOUR :

L'accord de libre échange établi entre Singapour et les Etats-Unis est entré en vigueur en 2004. Cet accord est très proche de celui signé avec le Chili.

UN ACCORD DE LIBRE ÉCHANGE A ÉTÉ SIGNÉ ENTE LES ÉTATS-UNIS ET LE MAROC :

Il est entré en vigueur en 2006. Il ne comporte pas de dispositions visant à faciliter l'admission temporaire de migrants économiques.

58 - L'accord comporte une liste générale de services et de métiers concernés et des précisions sur le niveau d'éducation minimum requis pour les exercer.

Les dispositifs de migration économique : un objectif d'attractivité des meilleurs mais des embûches administratives

LA POLITIQUE DE MIGRATION économique américaine fait une première distinction en fonction du caractère permanent ou temporaire de la migration et propose des cheminements différents dans sa politique d'admission. Dans les deux cas, l'admission peut être liée à différentes raisons, parmi lesquelles le souhait d'exercer une activité économique (mobilité économique).

Des catégories préférentielles ainsi que des sous-catégories sont établies. Chacune se voit attribuer un plafond annuel maximum des visas à délivrer. Si sur une catégorie ou sous-catégorie le nombre de visas délivrés est inférieur au plafond, la catégorie ou sous-catégorie suivante a la possibilité de reprendre cet excédent et de délivrer d'autant plus de visas et ainsi de suite.

Les conditions de refus dans l'attribution des visas permanents ou temporaires sont les mêmes pour tous :

- pour des raisons de santé publique ;
- du fait d'un passé criminel ;
- pour des questions de sécurité ou de terrorisme ;
- si le ressortissant risque de devenir une charge pour l'assistance publique ;
- si le ressortissant ne dispose pas de qualifications ou de diplômes requis pour exercer l'emploi pour lequel il va être recruté ;
- en raison d'une précédente entrée illégale aux Etats-Unis ou d'une précédente violation des conditions d'immigration ;
- si le ressortissant a déjà fait l'objet d'un accompagnement à la frontière.

Cependant, certaines catégories peuvent être exemptées de certains types de refus.

L'obtention d'un visa dans un des consultats américains ne donne pas le droit automatique d'entrée dans le pays. C'est une fois que le migrant est sur le sol américain que les agents du Bureau des douanes et de la protection des frontières (*US Customs and Border Protection*) déterminent l'admission ainsi que la durée et les conditions du séjour.

Il existe également un programme (*Visa Waiver program*) permettant l'entrée sans visa dans le pays pour certains ressortissants⁵⁹ pour des séjours touristiques ou d'affaires de quatre-vingt-dix jours maximum.

59 – Font partie du *Visa Waiver Program* les 37 pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Brunei, Corée du Sud, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume Uni, San Marino, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Taiwan.

La migration économique permanente : des migrants très qualifiés qui sont déjà sur le sol américain

Les migrants souhaitant se rendre aux Etats-Unis de façon permanente sont qualifiés par l'administration d'« immigrants ». Il y a cinq grandes catégories, ou voies d'accès, à l'immigration permanente :

- préférence familiale proche (conjoint et enfants de moins de 21 ans d'un citoyen américain). Cette catégorie n'a pas de quota mais ensemble avec la catégorie suivante les titres délivrés ne doivent pas dépasser les 480 000 annuels ;
- préférence basée sur la famille (enfants de plus de 21 ans d'un citoyen américain, conjoint et enfant dépendant d'un résident permanent, enfants mariés, frères et sœurs majeurs d'un citoyen américain). Cette catégorie a un quota annuel de 226 000 visas minimum;
- préférence basée sur l'emploi. Cette catégorie a un quota annuel de 140 000 visas, chaque pays ne pouvant recevoir que 7% des visas;
- préférence concernant les réfugiés et demandeurs d'asile. Le quota est établi annuellement par le président et le Congrès ;
- préférence basée sur la diversité : il concerne des citoyens des pays qui ont historiquement des niveaux bas d'admission aux Etats-Unis. Pour être éligible il faut avoir un niveau bac ou équivalent ou, au moins, deux ans de formation ou d'expérience professionnelle. Les 50 000 visas annuellement délivrés sont octroyés lors d'une loterie.

Conditions

Quels sont les destinataires ?

Dans la catégorie des admissions permanentes basées sur l'emploi, l'administration américaine a établi cinq types des profils ou priorités :

- **PRIORITÉ 1** : il s'agit des migrants ayant des aptitudes exceptionnelles dans le domaine des arts, du sport, des affaires, de l'éducation ou des sciences, des professeurs et des chercheurs remarquables (avec trois ans minimum d'expérience et reconnus au niveau international) et certains haut cadres et managers de multinationales (quota de 40 000 visas) ;
- **PRIORITÉ 2** : ce sont des migrants professionnels diplômés (en possession d'une licence, une maîtrise ou au-delà et au moins cinq ans d'expérience professionnelle) ou des individus ayant des aptitudes exceptionnelles dans le domaine des sciences, des arts ou des affaires (quota de 40 000 visas) ;
- **PRIORITÉ 3** : il s'agit des migrants qualifiés avec au moins deux ans de formation ou d'expérience dans des secteurs éprouvant une pénurie de main d'œuvre, des professionnels ayant, au moins, une licence universitaire ainsi que des travailleurs non qualifiés⁶⁰ capables d'occuper des emplois demandant moins de deux ans de formation ou d'expérience

60 - Avec les visas octroyés à des travailleurs saisonniers, ce sont les seules voies d'accès pour des raisons liées au travail pour les migrants les moins qualifiés.

et qui ne sont pas saisonniers (quota de 40 000 visas dont maximum 5 000 pour les non qualifiés) ;

- **PRIORITÉ 4** : c'est la catégorie de migrants spéciaux : des prêtres ou autres travailleurs religieux (personnes autorisées à célébrer des offices religieux et autres services célébrés normalement par des prêtres, en sont exclus les religieux non prêtres, les nones, etc.) et certains étrangers employés par le gouvernement américain à l'étranger notamment (quota de 10 000 visas) ;
- **PRIORITÉ 5** : il s'agit des migrants souhaitant investir un million de dollars dans des affaires basées aux Etats-Unis afin de créer aux moins dix emplois (quota de 10 000 visas).

Quelles sont les conditions d'admission ?

Les conditions d'admission sont précisées tout au long de la procédure. Elle comporte trois phases.

Le migrant doit être « sponsorisé » par un employeur⁶¹ qui doit demander (première phase) au *Department of Labor* (Ministère de l'emploi) de certifier :

- qu'il n'y a pas localement suffisamment de travailleurs américains disponibles pour l'offre de travail pour laquelle il souhaite recruter un travailleur étranger ;
- que le recrutement de ce travailleur n'affectera pas négativement ni les salaires ni les conditions de travail aux Etats-Unis.

L'employeur doit déposer (deuxième phase) au nom du travailleur migrant et auprès de l'agence USCIS une pétition pour pouvoir réaliser une demande de visa (documents visant à prouver que le migrant entre dans la catégorie pour laquelle le visa est demandé). La logique sous-jacente est de prouver l'éligibilité du migrant pour avoir une *Green card* pour des raisons liées à l'emploi, la nécessité pour l'employeur de faire appel aux compétences du migrant et qu'il a les moyens de le rémunérer. C'est un « *prerequisite* ». L'USCIS valide ou non la pétition. L'employeur doit payer les frais liés à cette procédure (autour de 580\$ par personne, non-remboursables).

Une fois que l'USCIS a approuvé la pétition, l'agence envoie le dossier au *National Visa Center* (NVC) afin de procéder à l'évaluation de la demande de visa proprement dite (troisième phase). La date de réception du dossier par le NVC est la *priority date*. Quand les dossiers sous la date prioritaire sont en cours de traitement, cela veut dire qu'un numéro de visa est disponible pour le migrant. En fonction de la nationalité du migrant et des plafonds par catégorie, les délais en vue du traitement des demandes sont plus au moins longs, parfois de plusieurs années⁶².

Le NVC se met alors en relation avec le migrant afin qu'il paie les frais associés à la procédure (autour de 405\$ par personne, non-remboursables, hors frais d'examen médical) et lui adresse tous les documents nécessaires à

61 – Les migrants ayant des habilités extraordinaires et ceux relevant de la priorité 4 n'ont pas besoin d'avoir un employeur sponsor.

62 – Par exemple, en ce qui concerne la priorité 3 « migrants qualifiés, professionnels et travailleurs non qualifiés », les demandes de visa qui seront traitées en décembre 2012 correspondent à des dossiers ayant des dates prioritaires antérieures au 22 décembre 2006 (juillet 2006 pour la Chine, novembre 2002 pour l'Inde et août 2006 pour les Philippines). En revanche, les catégories 1, 4 et 5 non pas de liste d'attente.

l'obtention du visa⁶³. Le NVC envoie le dossier complet et validé à l'ambassade ou consulat concerné par la demande du migrant afin qu'ils programment une date pour un entretien, au cours duquel le migrant devra prouver qu'il ne sera pas une charge pour le pays, ainsi que pour passer un examen médical. Avec toutes ces informations, les services consulaires décident d'attribuer ou de refuser le visa. Le migrant a, ensuite, six mois pour se rendre aux États-Unis.

Au contrôle des frontières, l'*US Customs and Border Protection* décidera de l'entrée ou non du ressortissant. Si l'entrée est accordée, un numéro de migrant lui sera attribué (timbre) et il sera noté sur son passeport qu'il est enregistré en vue de l'obtention d'une *Green card*. Plusieurs mois peuvent s'écouler avant de la recevoir. En attendant, le timbre apposé sur le passeport, d'une validité d'un an, permet de travailler et de voyager (entrer et sortir du pays). Le migrant recevra la *Green card* par voie postale.

Si le migrant est déjà légalement sur le territoire américain et une fois qu'un numéro de visa est disponible de la part du NVC, il peut commencer la procédure pour « ajuster » son statut de migrant temporaire à celui du résident permanent auprès de l'USCIS. Les frais liés à cette procédure sont de 1 070\$.

Quel type de document est délivré et quel est sa durée de validité ?

Il s'agit d'une *Green card*. Elle accorde le statut de résident permanent américain.

Quels sont les avantages/droits accordés ?

Le résident permanent a le droit de vivre et de travailler aux États-Unis et, au bout cinq ans, et sous certaines conditions (pas de casier judiciaire, connaissances basiques de l'anglais et de l'histoire américaine, etc.), il peut demander la nationalité américaine.

La Green card permet-elle la mobilité ?

Oui, cependant une absence de plus d'un an peut avoir un impact sur le statut de résident permanent et des absences du territoire américain de plus de six mois peuvent avoir un impact dans une éventuelle demande de naturalisation. Des procédures administratives sont prévues afin que le migrant puisse justifier de longs déplacements hors du territoire américain.

Existe-il une « politique familiale » ?

Le conjoint et les enfants mineurs (moins de 21 ans) non mariés peuvent demander conjointement avec le migrant la *Green card*.

Résultats

En 2004, la catégorie des admissions préférentielles basées sur l'emploi représentait 16%⁶⁴ des admissions permanentes. 55% de ces migrants étaient admis en tant que travailleurs dans des secteurs avec des pénuries de main

63 - Formulaire DS-230, certificat de naissance, copie du casier judiciaire, certificat de mariage ou documents certifiant la fin du mariage, dossier militaire, pour certains pays un certificat de police, documents certifiant l'adoption de l'enfant si besoin, etc.

64 - "Immigration policy in the US", Congressional budget office of the Congress of the United States-2004 Yearbook of immigrants statistics (HSD, OIS).

d'œuvre. En 2011, ce sont 13%⁶⁵ des admissions. La majorité de migrants de cette catégorie séjournent déjà sur le sol américain et sont en possession d'un visa temporaire. Ce ne sont pas de nouveaux arrivants, mais des migrants réalisant un « ajustement de statut ». En 2011, sur 139 339 visas permanents délivrés, 124 384 (89%) correspondaient à cette catégorie.

Le plafond annuel de 140 000 visas délivrés est souvent dépassé, comme le montre le tableau 16.

Les ressortissants maghrébins ayant obtenu le statut légal de résident permanent pour des raisons liées à l'emploi ne sont pas très nombreux. Depuis 2004, ils représentent, en moyenne, 0,25% des titres délivrés. Les ressortissants marocains sont les plus nombreux.

La voie de la préférence par l'emploi n'est pas celle choisie en priorité par les ressortissants maghrébins pour accéder au statut de résident permanent. Depuis 2005, ils sont de moins en moins nombreux à choisir cette procédure. En 2011, ils étaient 4% seulement.

TABEAU 16 : Nombre de personnes ayant obtenu le statut de résident permanent pour des raisons liées à l'emploi^(a), par année et par pays

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Algérie	92	133	99	93	136	85	53	48
Maroc	222	373	317	212	262	258	188	139
Tunisie	66	100	83	44	80	50	41	66
TOTAL MAGHREB	380	606	499	349	478	393	282	253
total pays tiers	155 330	246 877	159 081	162 176	166 511	144 034	148 343	139 339
% ADMISSION PERM BASÉE SUR EMPLOI MAGHREB/TOTAL ADMISSION PERM MAGHREB(B)	7,05	10,06	7,38	5,85	8,14	5,35	4,19	4,08

(a) catégorie des admissions préférentielles basées sur l'emploi

(b) ratio entre le nombre de personnes ayant obtenu le statut légal de résident permanent dans la catégorie des admissions préférentielles basées sur l'emploi et les autres catégories (être membre de la famille, préférence basée sur la famille, préférence basée sur l'emploi, réfugiés et demandeurs d'asile, programme de la diversité)

Source : U.S. Department of Homeland Security, calculs IPEMED

La migration économique temporaire : un millefeuille de dispositifs trop spécifiques

L'administration a établi deux grands groupes de migrants temporaires :

- les visiteurs, souvent pour des raisons liées au tourisme ou aux affaires (79% des visas temporaires établis en 2011⁶⁶) ;
- les résidents temporaires. Il s'agit des étudiants ou des personnes effectuant un programme d'échange, des travailleurs temporaires et leurs

65 - 2011 Yearbook of immigrant statistics (DHS, OIS).

66 - Report of the Visa Office 2011 du US Department of State.

familles et d'autres résidents temporaires comme les diplomates (11%, 7%, 3% des titres délivrés respectivement en 2011).

Il existe plus de 80 types de visas temporaires (cf. annexe 10). Parmi les titres délivrés pour des raisons liées à un emploi, les visas H-1B pour les travailleurs hautement qualifiés sont les plus nombreux (30,8 % en 2011).

Conditions

Quels sont les destinataires ?

Les migrants souhaitant se rendre aux Etats-Unis pour une durée limitée (admissions temporaires) et pour une raison concrète (tourisme, études, affaires, travail temporaire, motif diplomatique, échanges culturels ou professionnels) sont considérés par l'administration américaine comme des « *non immigrants* ».

Quelles sont les conditions d'admission ?

Pour obtenir un visa temporaire auprès du consulat, le migrant doit :

- apporter la preuve que son séjour ou visite sera temporaire ;
- accepter de quitter le territoire américain à la fin de la période de validité du visa ;
- posséder un passeport en cours de validité ;
- garder sa résidence dans un pays étranger ;
- avoir des ressources financières suffisantes ;
- respecter les conditions et les termes de son admission.

Quel type de document est délivré et quel est sa durée de validité ?

Il s'agit d'un visa temporaire, valable plusieurs années.

Quels sont les avantages/droits accordés ?

Selon les cas, le visa temporaire donne le droit de travailler.

Les migrants temporaires ne peuvent pas demander la citoyenneté américaine. Pour rester de façon permanente sur le territoire américain ils doivent demander le statut permanent.

Le titre délivré permet-il la mobilité ?

Le visa délivré est souvent un visa à entrées multiples permettant de faire des allers-retours en dehors des Etats-Unis.

Les étudiants : des dispositifs peu contraignants permettant d'accueillir un grand nombre de ressortissants

Les visas F-1, M-1 et J-1 peuvent être délivrés aux ressortissants étrangers souhaitant se rendre aux Etats-Unis pour des raisons liées à des études.

L'analyse qui suit est synthétisée dans l'annexe 3.

Conditions

Quels sont les destinataires ?

Les visas F-1 sont délivrés à des personnes souhaitant réaliser des études, à temps plein, dans le cadre d'un parcours académique classique (collège, lycée, faculté, école privée, conservatoire ou toute autre institution académique ou programme d'apprentissage de langues) dans un établissement accrédité par le gouvernement américain.

Les visas M-1 concernent les étudiants réalisant une formation professionnelle ou tout autre programme non académique.

Les visas J-1 sont délivrés auprès de personnes participant à des programmes d'échange approuvés par l'*U.S. Department of State* qui ont pour but « *l'enseignement, l'étude, l'observation, la recherche⁶⁷, le conseil, le développement des compétences spéciales, recevoir une formation ou un enseignement médical comportant un diplôme* ». Ces programmes sont conçus pour promouvoir l'échange de personnes, de connaissances et de compétences dans les domaines de l'éducation, des arts et de la science. Il existe quatorze types de programmes d'échange, chacun s'adressant à un public spécifique :

- aux étudiants universitaires ;
- aux lycéens ;
- aux physiciens ;
- aux filles au pair ;
- aux animateurs de colonies de vacances ;
- aux travailleurs estivaux ;
- aux étudiants réalisant un stage (internship) ;
- aux professionnels réalisant une formation (training) ;
- aux visiteurs du gouvernement ;
- aux visiteurs internationaux⁶⁸ ;
- aux maîtres de conférences et aux chercheurs ;
- aux chercheurs se rendant aux Etats-Unis pour des courts séjours ;

67 – Cela pose un problème dans la comparaison des données avec le cadre européen puisque les chercheurs ressortissants des pays tiers qui se rendent aux Etats-Unis pour effectuer un travail de recherche peuvent se voir délivrer des visas J-1 et sont donc comptabilisés par l'administration américaine dans la catégorie de visiteurs en échange.

68 – L'objectif du programme est de renforcer les relations professionnelles et personnelles entre des personnes clés des Etats-Unis et d'ailleurs.

- aux professeurs de l'enseignement primaire et secondaire ;
- aux spécialistes⁶⁹.

Quelles sont les conditions d'admission ?

Pour pouvoir demander un visa F-1, M-1 ou J-1 le ressortissant doit, tout d'abord :

- être inscrit, à temps plein, dans un établissement d'études ou dans un programme d'échange accrédité par le gouvernement américain (faisant partie du système SEVIS⁷⁰);
- avoir payé les frais liés à l'enregistrement dans SEVIS (environ 200\$).

Le demandeur de visa J-1 doit être sponsorisé par l'organisme en charge du programme d'échange qui doit lui fournir le certificat d'éligibilité attestant qu'il a le profil nécessaire pour y participer ; chaque programme étant adressé à des catégories spécifiques de personnes⁷¹. Ce certificat doit être présenté au consulat.

Conditions d'admission spécifiques pour accéder aux programmes d'échange concernant les étudiants tels que définis dans le cadre européen (partie 1 de ce rapport)

PROGRAMME DÉDIÉ AUX ÉTUDIANTS UNIVERSITAIRES :

- être pris en charge par des organismes ou des institutions et ne pas utiliser des fonds personnels ou appartenant à des membres de sa propre famille pour sa prise en charge;
- être en possession d'une convention ou d'un accord signé entre les organismes américains et étrangers concernés ou être inscrit à temps plein dans un programme non diplômant pour une durée maximale d'études de vingt-quatre mois.

PROGRAMME DÉDIÉ AUX ÉTUDIANTS RÉALISANT UN STAGE (INTERNSHIP) :

- être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur ;
- ou être jeune diplômé de moins de douze mois.

Le stagiaire ne peut pas réaliser des missions non ou peu qualifiées, ne peut pas s'occuper d'enfants ni de personnes âgées, ni être impliqué dans des missions impliquant plus de 20% de tâches administratives. Il existe une liste des secteurs dans lesquels l'*internship* peut être effectué.

PROGRAMME DÉDIÉ AUX LYCÉENS :

- avoir entre 15 et 18 ans et six mois le premier jour d'école ;

69 – Il s'agit des experts reconnus dans un domaine très spécialisé de connaissances ou avec une habilité exceptionnelle qui se rencontrent afin d'échanger sur leurs idées.

70 – Le système SEVIS (*Student and Exchange Visitor Information System*) permet la gestion par Internet de fichiers retraçant le parcours des étudiants ou des participants à un programme d'échange depuis la constitution du dossier jusqu'à l'obtention du diplôme ou l'expiration du programme.

71 – Pour plus d'information s'adresser au site Internet du programme J-1 : <http://j1visa.state.gov>

- ne pas avoir complété plus de onze ans d'études primaires et secondaires, sans tenir compte de l'école maternelle ;
- et participer pour la première fois à un échange aux Etats-Unis impliquant l'obtention d'un visa F-1 ou J-1.

Lors de son séjour l'étudiant vit au sein d'une famille d'accueil américaine ou dans un internat.

PROGRAMME POUR LES PROFESSIONNELS RÉALISANT UNE FORMATION (TRAINING) :

- être en possession d'un diplôme ou d'un certificat professionnel émanant d'un organisme d'enseignement supérieur et avoir une expérience professionnelle d'au moins un an dans son domaine d'expertise ;
- ou avoir cinq ans d'expérience professionnelle dans le secteur dans lequel le ressortissant souhaite réaliser la formation.

Le stagiaire ne peut pas réaliser des missions non ou peu qualifiées, ne peut pas s'occuper d'enfants ni de personnes âgées, ni être impliqué dans des missions impliquant plus de 20% de tâches administratives. Il existe une liste des secteurs dans lesquels la formation peut être effectuée.

Ensuite, le ressortissant peut faire la demande de visa auprès du consulat ou de l'ambassade concernée. Pour cela il doit :

- remplir un formulaire de demande de visa et payer les frais (environ 160\$) ;
- justifier de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins ;
- maîtriser la langue anglaise ou être inscrit dans un programme afin de la maîtriser ;
- présenter les diplômes dont il dispose et des informations sur les programmes d'études qu'il va réaliser ;
- détenir un document de voyage valide ;
- disposer d'une assurance-maladie complète ;
- avoir l'intention de retourner dans son pays d'origine et y maintenir sa résidence habituelle.

Une fois le visa accordé, le ressortissant peut se rendre aux Etats-Unis maximum trente jours avant le début des cours ou du programme d'échange.

Quand le programme d'échanges est finalisé et si le détenteur d'un visa J-1 a participé à un programme financé par le gouvernement, ou a reçu une formation médicale ou son domaine d'études fait partie de la liste de compétences nécessaires au développement de son pays d'origine⁷², il est obligé de rester pendant deux ans dans son pays de résidence habituel avant de pouvoir retourner aux Etats-Unis ou de demander un changement de statut.

72 - La liste est établie par le gouvernement américain. Des trois pays du Maghreb, seulement l'Algérie en fait partie. Cette mesure vise à limiter les effets négatifs du « *brain drain* ».

Quel type de visa est délivré et quel est sa durée de validité ?

Il s'agit de visas temporaires valant titre de séjour et permis de travail. Leur durée est celle de la durée totale des études poursuivies. Ils peuvent être renouvelés, à l'exception du visa J-1, si l'étudiant choisit un second programme d'études après son premier cycle, par exemple.

Quels sont les avantages/droits accordés ?

VISA F-1

Pendant la première année d'études, le détenteur d'un visa F-1 peut travailler exclusivement dans des emplois proposés sur le campus, et cela sous certaines conditions. Ensuite, il peut accéder à des emplois en dehors du campus. Trois cadres lui sont proposés :

1. *Curricular practical training* (CPT) : il s'agit d'une autorisation temporaire de travail permettant de travailler, à temps plein ou partiel.
2. *Optional practical training* (OPT) : le ressortissant peut réaliser un stage pratique d'une durée maximale d'une année afin de compléter ces études.
3. *extension* de l'OPT : les ressortissants étudiant les mathématiques ou inscrits dans des parcours scientifiques, technologiques ou des ingénieries peuvent demander une extension de l'OPT de dix-sept mois supplémentaires.

Tout emploi en dehors du campus doit avoir un lien avec les études réalisées et doit être autorisé par l'USCIS.

Le ressortissant peut demander l'ajustement de son statut afin d'obtenir le statut de résident permanent par exemple à travers le regroupement familial ou la préférence basée sur la famille.

Il peut bénéficier de la Sécurité sociale et passer le permis de conduire.

VISA M-1

Le détenteur d'un visa M-1 peut s'engager dans un stage pratique seulement après avoir complété ses études. Tout emploi en dehors du campus doit avoir un lien avec les études réalisées et doit être autorisé par l'USCIS.

Il peut ajuster son statut vers le statut de résident permanent mais les conditions qui lui sont demandées sont plus strictes que celles des détenteurs d'un visa F-1.

Il peut bénéficier de la Sécurité sociale et passer le permis de conduire.

VISA J-1

Certaines catégories de personnes en possession d'un visa J-1 peuvent travailler, par exemple, les chercheurs ou les filles au pair.

Le détenteur d'un visa J-1, s'il n'est pas soumis à l'obligation de retourner pendant deux ans dans son pays d'origine, peut demander l'ajustement de

son statut vers le statut de résident permanent mais les conditions qui lui sont demandées sont plus strictes que celles des détenteurs d'un visa F-1. Il peut également demander à basculer vers un visa H-1B pour travailleurs hautement qualifiés.

Le titre délivré permet-il la mobilité ?

Les visas F-1, M-1 et J-1 sont souvent des visas multi-entrées qui permettent des allers-retours des Etats-Unis. Pour les étudiants, une autorisation de leur établissement scolaire peut leur être demandée pour pouvoir quitter et entrer à nouveau dans le pays.

Existe-il une « politique familiale » ?

Les membres de la famille (conjoint et enfants de moins de 21 ans) peuvent accompagner les titulaires des visas F-1 et M-1 lors de leur séjour aux Etats-Unis ou peuvent venir leur rendre visite. Les titres délivrés (F-2, M-2) ne leur permettent pas automatiquement ni d'étudier ni de travailler ; pour cela ils doivent faire les démarches nécessaires. Les enfants mineurs peuvent aller à l'école.

Dans la plupart des programmes d'échange⁷³ donnant accès au visa J-1 les membres de la famille (conjoint et enfants de moins de 21 ans) peuvent accompagner le titulaire du visa lors de son séjour aux Etats-Unis ou peuvent venir lui rendre visite. Le titre délivré (visa J-2) leur permet de travailler ; pour cela ils doivent demander une autorisation de travail. Cependant leur revenu ne doit pas servir à subvenir aux besoins du détenteur du visa J-1. Ils peuvent également étudier.

Résultats

Pour l'administration américaine, les programmes mis en place pour faciliter l'obtention d'un visa ont été d'une grande utilité pour attirer des étudiants qualifiés, voire très qualifiés, qui par la suite ont la possibilité d'intégrer le marché du travail et participer à faire des Etats-Unis une économie compétitive. Dans la réalité, ces étudiants rencontrent des difficultés à intégrer le marché du travail, d'où certaines mesures mises en place notamment afin de leur faciliter l'accès à des visa H-1B pour des travailleurs hautement qualifiés (cf. pt 2.2.2.3.).

Les Etats-Unis accueillent un nombre important de ressortissants pour des raisons liées à l'éducation ou à la réalisation d'un programme d'échange. Depuis 1998, le nombre de visas F-1, M-1 et J-1 délivrés est en constante augmentation (tableau 17); 2011 étant l'année où le plus grand nombre de titres ont été délivrés. Les ressortissants maghrébins, très minoritaires dans cette catégorie de visas, se voient également délivrer de plus en plus de titres même si leur évolution est beaucoup moins importante que celle des autres ressortissants. Leur poids relatif vis-à-vis de ressortissants des pays tiers est en diminution constante depuis 1998.

Parmi les ressortissants maghrébins, ce sont les Marocains qui bénéficient le plus de ce type de visas.

73 - Les filles au pair, les animateurs de colonie de vacances, les lycéens et les travailleurs estivaux ne peuvent pas venir accompagnés de leur famille.

TABLEAU 17 : Nombre de visas temporaires délivrés^(a) auprès des étudiants maghrébins, par pays (1998-2011)

	MAROC	ALGÉRIE	TUNISIE	TOTAL MAGHREB	TOTAL PAYS TIERS	%MAGHREB/ TOTAL PAYS TIERS
1998	1 128	254	306	1 688	450 531	0,37
1999	1353	258	424	2 035	480 131	0,42
2000	1 530	212	487	2 229	526 997	0,42
2001	1 639	303	472	2 414	560 499	0,43
2002	981	187	225	1 393	492 279	0,28
2003	1 113	150	269	1 532	473 718	0,32
2004	923	181	319	1 423	478 235	0,30
2005	828	192	322	1 342	518 915	0,26
2006	771	228	347	1 346	591 067	0,23
2007	851	225	335	1 411	651 679	0,22
2008	1 085	538	398	2 021	711 153	0,28
2009	1 016	358	414	1 788	654 835	0,27
2010	1 157	304	452	1 913	716 095	0,27
2011	1 251	317	532	2 100	782 713	0,27

(a) Les données concernent les visas F-1, M-1, J-1.
Source : US Department of State et calculs IPAMED

Les chercheurs : une catégorie de migrants sans dispositif spécifique

Il n'y pas de procédure unique pour attirer les chercheurs d'origine étrangère vers les États-Unis. Les visas J-1, H-1B et O-1 peuvent être délivrés à des maîtres de conférences et des chercheurs. A chaque fois, les procédures d'admission diffèrent. Cette partie analyse les deux programmes destinés aux maîtres de conférences et aux chercheurs dans le cadre de l'obtention du visa J-1. Il s'agit du programme pour les maîtres de conférence et les chercheurs et celui dédié aux chercheurs venant effectuer des courts séjours. Les visas H-1B et O-1 concernant les travailleurs hautement qualifiés, et qui peuvent également être délivrés à des chercheurs, sont analysés dans la partie suivante.

Objectifs

L'objectif de ces programmes d'échanges est de « *promouvoir l'échange d'idées, la recherche et l'enrichissement mutuel ainsi que la création des liens entre les chercheurs et les institutions académiques des États-Unis et de l'étranger* ».

L'analyse qui suit est synthétisée dans l'annexe 5.

Conditions

Quels sont les destinataires ?

Le maître de conférences boursier est un « ressortissant étranger qui entre aux États-Unis afin d'enseigner, d'observer ou de faire du conseil auprès des institutions universitaires accréditées, des musées, des bibliothèques ou d'institutions semblables » (mission principale). Un professeur peut aussi faire de la recherche, à moins que l'organisation d'accueil s'y oppose.

Le chercheur boursier a pour mission principale « d'effectuer des recherches, d'observer ou de faire du conseil en lien direct avec des projets de recherche menés par des institutions de recherche, des organismes de recherche d'entreprise, des musées, des bibliothèques, des institutions universitaires accréditées ou d'institutions semblables ». Il peut également enseigner, à moins que l'organisation d'accueil s'y oppose.

Quelles sont les conditions d'admission ?

En plus des conditions détaillées dans le point précédent (pt 2.2.2.1.) concernant le visa J-1, pour pouvoir participer au programme dédié aux maîtres de conférences et aux chercheurs, le ressortissant doit :

- être titulaire ;
- ne pas avoir participé à ce même programme dans les vingt-quatre derniers mois précédant le début du programme;
- ne pas avoir participé à un programme J-1 dans les douze derniers mois précédant le début du programme. Les exceptions suivantes existent :
 - ◊ le ressortissant participe actuellement à un programme d'échange de chercheurs et est train d'être transféré vers une autre institution américaine afin de continuer le dit programme ;
 - ◊ la participation du ressortissant à un précédent programme J-1 a été d'une durée inférieure à six mois ;
 - ◊ le ressortissant a participé précédemment au programme dédié aux chercheurs pour des courts séjours.

En ce qui concerne le programme à destination des chercheurs se rendant aux États-Unis pour des courts séjours, le ressortissant doit, tout simplement, « être maître de conférences ou chercheur ou avoir une expérience ou formation similaire ».

Quel type de visa est délivré et quelle est sa durée de validité ?

Il s'agit d'un visa temporaire valant titre de séjour et permis de travail. La durée est celle de la durée totale du programme d'échange. Par exemple, pour le programme de court séjour, la durée maximale est de six mois, pour l'autre programme elle peut aller jusqu'à cinq ans. Il est non renouvelable.

Quels sont les avantages/droits accordés ?

Voir pt 2.2.2.1.

Le titre délivré permet-il la mobilité ?

Voir pt 2.2.2.1.

Existe-il une « politique familiale » ?

Voir pt 2.2.2.1.

Résultats

Etant donné qu'il n'existe pas de visa spécifique pour les chercheurs, l'administration américaine ne comptabilise pas cette catégorie de migrants en tant que telle. Les données disponibles font référence au type de visa qui est délivré au chercheur ou maître de conférences. Ainsi, les détenteurs d'un visa J-1 sont considérés comme des visiteurs participant à un programme d'échange, les détenteurs de visas H-1B et O-1 comme des travailleurs temporaires hautement qualifiés.

Les travailleurs hautement qualifiés : une catégorie convoitée qui se heurte aux plafonds annuels

Deux types de visa peuvent être délivrés à des ressortissants souhaitant occuper temporairement un emploi hautement qualifié. Il s'agit des visas H-1B et O-1 ; le visa H-1B étant le principal canal pour pouvoir travailler temporairement aux Etats-Unis.

Objectifs

Il s'agit d'offrir la possibilité à des ressortissants qualifiés de venir séjourner et travailler aux Etats-Unis et de continuer à attirer les « *best and brightest* ».

L'analyse qui suit est synthétisée dans l'annexe 6.

Conditions

Quels sont les destinataires ?

Le visa H-1B est délivré à des personnes qui souhaitent entrer aux Etats-Unis afin d'exercer des professions spécialisées, impliquant, selon la loi IMMACT90, « *l'application théorique et pratique d'un corps de connaissances hautement spécialisé ainsi que être détenteur, au minimum, d'une licence dans la spécialité requise ou de son équivalent* » ou d'une expérience professionnelle adaptée au poste à pourvoir⁷⁴. Les domaines principalement concernés sont l'éducation, la physique, l'ingénierie, les sciences sociales, la médecine, le droit, les arts. Il s'agit, entre autres, des professionnels de l'informatique, des ingénieurs, des chercheurs, des analystes financiers, des consultants en management, des professeurs des universités et des top model dotés d'aptitudes remarquables⁷⁵.

74 - Aucun texte officiel ne définit précisément le nombre minimum d'années d'expérience nécessaires. Différentes sites Internet proposant des services pour obtenir le visa H-1B parlent de douze ans d'expérience.

75 - Des sites Internet non officiels proposent des listes de métiers ou de secteurs concernés par le visa H-1B. Voir, par exemple, www.h1base.com/content/h1boccupations

Le visa O-1 est délivré à des personnes qui possèdent des aptitudes extraordinaires dans le domaine des sciences, des arts, de l'enseignement, des affaires ou du sport (visa O-1A) ou qui peuvent attester d'expériences exceptionnelles dans le cinéma ou l'industrie de la télévision (visa O-1B) reconnus à l'échelle nationale ou internationale. Ils doivent vouloir entrer aux Etats-Unis pour poursuivre leur travail dans le domaine où ils excellent.

Quelles sont les conditions d'admission ?

VISA H-1B

Ceux qui souhaitent entrer légalement aux Etats-Unis pour travailler temporairement doivent demander à leur futur employeur de suivre la même procédure que pour les travailleurs migrants permanents et faire les mêmes démarches auprès du *Department of Labor* et l'USCIS (cf. point 2.2.1).

La procédure standard auprès de l'USCIS (formulaire I-129), à la charge de l'employeur, coûte 325\$. Des frais supplémentaires lui sont demandés en fonction du type de visa sollicité pouvant aller au-delà de 2 000 \$. Une fois le dossier validé, l'employeur reçoit tous les documents certifiant que le ressortissant qu'il souhaite embaucher est éligible pour la catégorie de visa sollicité. Avec ces éléments le migrant fait sa demande de visa auprès du consulat américain. Il doit payer les frais liés à la demande de visa de travail temporaire (190\$).

Afin de suivre correctement cette procédure complexe, certaines entreprises ou les migrants eux-mêmes font appel à des avocats spécialisés en immigration. Leurs honoraires peuvent aller de 1 000\$ à 4 000\$.

Une fois arrivé sur le territoire des Etats-Unis, le migrant temporaire doit remplir le formulaire I-94 qui détermine la date d'entrée et la date à laquelle le séjour légal expire.

VISA O-1

Le ressortissant souhaitant demander un visa O-1 n'a pas besoin d'avoir un employeur sponsor. Il fait sa demande auprès de l'USCIS au maximum un an avant de vouloir entrer aux Etats-Unis. Il doit démontrer son « aptitude exceptionnelle » en apportant des distinctions nationales et internationales qui montrent qu'il fait partie des meilleurs (Prix Nobel, prix reconnus national ou internationalement, publications dans des revues professionnelles spécialisées, contributions scientifiques originales, participation à des jurys d'évaluation, etc.). Ensuite, la procédure (et les coûts liés) est la même que pour les demandeurs de visa H-1B.

Pour pouvoir demander un visa O-1B, le ressortissant doit également prouver son « aptitude exceptionnelle » dans l'industrie du cinéma et de la télévision.

Quel type de visa est délivré et quelle est sa durée de validité ?

Les visas H-1B et O-1 valent permis de travail et titre de séjour. Leur durée est de trois ans maximum. Le visa H-1B est renouvelable, la durée totale de séjour ne devant pas excéder six ans. Le visa O-1 est renouvelable par période de un an, sous réserve de validation préalable par l'USCIS.

Quels sont les avantages/droits accordés ?

Le titulaire du visa H-1B dispose de mêmes droits que le citoyen américain à l'exception du droit de vote et d'éligibilité. Ce visa, ainsi que le visa O-1, permettent à son détenteur de demander le statut de résident permanent pendant son séjour en tant que travailleur temporaire aux Etats-Unis. Pour les migrants qualifiés ou hautement qualifiés qui souhaitent accéder au statut de résident permanent, c'est la voie privilégiée pour y arriver.

Les deux visas permettent à son détenteur d'étudier à mi-temps.

Depuis les années 2000, les visas H-1B sont « transférables » (*visa portability*). Le détenteur peut changer d'employeur et commencer à travailler dans un nouvel emploi du moment où le nouvel employeur a déposé une demande de visa H-1B en son nom. Le ressortissant n'a plus besoin d'attendre que la nouvelle demande soit acceptée.

Le titre délivré permet-il la mobilité ?

Il s'agit de visas à entrées multiples qui autorisent son titulaire à faire des allers-retours depuis les Etats-Unis.

Existe-il une « politique familiale » ?

Les membres de la famille (conjoint et enfants de moins de 21 ans) peuvent accompagner et vivre avec le titulaire d'un visa H-1B et O-1. Ils peuvent solliciter un visa de résidence temporaire. Ce visa ne les autorise pas à travailler ; pour ce faire, ils doivent faire les démarches nécessaires. Ils peuvent faire des études.

Les détenteurs d'un visa O-1 peuvent également être accompagnés de personnes ou assistants sous certaines conditions.

Résultats

En 2011, 418 864⁷⁶ visas ont été délivrés à des travailleurs temporaires. Parmi ces visas, le visa H-1B est le plus utilisé. Si on tient compte également des visas O-1, 32,9 % des visas de travail temporaire ont été délivrés à des travailleurs hautement qualifiés. 56% des demandeurs ayant reçu un visa H-1B étaient d'origine indienne. En 2009, dernière donnée disponible, 41% de visa H-1B délivrés l'étaient pour des emplois en lien avec le secteur des TIC⁷⁷.

La loi IMMACT90 a établi le plafond de visas H-1B à 65 000 titres annuels. Ce plafond a été atteint très vite-en 2008 il est atteint en une journée-, les entreprises, notamment celle des TIC ont fait du lobbying pour augmenter le plafond, par exemple, jusqu'à 195 000 en 2001-2003. Le *Visa reform Act* de 2004 a ajouté 20 000 titres supplémentaires pouvant être délivrés annuellement dans cette catégorie aux demandeurs ayant un diplôme d'études supérieurs d'une université américaine. Les ONG, les instituts de recherche gouvernementaux et les organismes d'enseignement supérieur ne sont pas concernés par ce plafond. Par ailleurs, ce plafond concerne uniquement les premières demandes d'emploi. Il ne tient pas compte de demandes de renouvellement faites.

76 - Visas concernés : H-1B, H-2A, H-2B, H-2R, O-1, O-2, P-1, P-2, P-3, L-1, E, H1-B1, H-1C, H-3, I, Q-1, Q-2, R-1, TN. Report of the visa office 2011, tableau XVI.

77 - Characteristics of H-1B specialty occupation workers. Fiscal year 2009, annual report-HDS, UCIS.

Le visa O-1 n'a pas de quota.

Comme le montre le tableau 18, le nombre de titres délivrés aux travailleurs temporaires hautement qualifiés est en constante augmentation depuis 1998 ; l'année 2004 ayant été celle où le plus grand nombre de premières demandes de visa H-1B et O-1 ont été satisfaites. Malgré les différentes augmentations, notamment dans le quota des visas H-1B, beaucoup d'acteurs issus des milieux économiques considèrent encore trop faibles ces plafonds et pas assez réactifs face aux besoins réels de l'économie américaine⁷⁸.

Le nombre de ressortissants maghrébins hautement qualifiés est extrêmement faible et en diminution depuis 1998. Ce sont les ressortissants marocains qui sont les principaux bénéficiaires de ce type de visas.

TABEAU 18 : Nombre de visas temporaires délivrés^(a) auprès des travailleurs hautement qualifiés maghrébins, par pays et par année (1998-2011)

	MAROC	ALGÉRIE	TUNISIE	TOTAL MAGHREB	TOTAL PAYS TIERS	%MAGHREB/ TOTAL PAYS TIERS
1998	109	50	26	185	95 617	0,19
1999	108	55	39	202	121 522	0,17
2000	138	65	45	248	139 756	0,18
2001	203	77	53	333	168 309	0,20
2002	109	44	22	175	124 378	0,14
2003	93	19	35	147	113 322	0,13
2004	145	36	41	222	145 474	0,15
2005	129	30	45	204	131 090	0,16
2006	153	23	42	218	144 740	0,15
2007	103	32	38	173	164 917	0,10
2008	95	21	33	149	142 158	0,10
2009	86	12	42	140	122 547	0,11
2010	72	17	30	119	128 592	0,09
2011	70	18	16	104	140 926	0,07

(a) Les données concernent les visas H-1B, O-1.

Source : U.S Department of State et calculs IPEMED

78 - "US immigration policy", Council on foreign relations, Juillet 2009.

Les travailleurs saisonniers : seule porte d'entrée pour les travailleurs peu ou pas qualifiés

Parmi les visas temporaires de travail, les visas H-2A et H-2B sont destinés aux travailleurs agricoles temporaires ou aux saisonniers. Il existe également le visa H-2R pour les travailleurs saisonniers qui ont déjà obtenu un visa H-2B dans les trois ans précédant la demande du visa H-2R et qui souhaitent retourner travailler aux États-Unis.

L'analyse qui suit est synthétisée dans l'annexe 9.

Conditions

Quels sont les destinataires ?

Le visa H-2A est délivré aux travailleurs saisonniers agricoles. Le visa H-2B est délivré aux travailleurs saisonniers non agricoles.

Quelles sont les conditions d'admission ?

La procédure de demande de visa est la même que pour le visa H-1B, mais les coûts diffèrent. Pour un visa saisonnier, l'employeur doit verser entre 300\$ et 500\$. Il peut également payer une taxe supplémentaire afin d'accélérer la procédure. Une fois que le migrant a obtenu l'accord du *Department of labor* et d'USCIS, il fait sa demande de visa auprès du consulat américain (frais de 190\$). Les États-Unis ont passé des accords exemptant les travailleurs saisonniers de certains pays de faire une demande de visa. L'Algérie, le Maroc et la Tunisie n'en font pas partie.

Auprès de l'USCIS, l'employeur doit démontrer les points suivants :

- que l'offre d'emploi corresponde exactement à un emploi temporaire agricole ou saisonnier ;
- qu'il n'est pas parvenu à employer un résident américain qualifié et disponible ;
- que l'emploi du candidat étranger ne produira pas d'incidences négatives sur les conditions de travail ni sur les salaires des travailleurs américains employés dans des conditions similaires ;
- pour le visa H-2B, il doit, en plus, établir que le besoin de recourir à un travailleur étranger est temporaire ; pour cela, trois options :
 - ◊ il s'agit d'une embauche occasionnelle (« one-time ») ;
 - ◊ il s'agit d'un besoin saisonnier ;
 - ◊ il s'agit d'une embauche pour répondre à une surcharge d'activité ponctuelle.

Par ailleurs, une liste de pays éligibles aux visas saisonniers est établie chaque année, les pays du Maghreb en font parfois partie. Cependant, le ressortissant d'un pays qui ne fait pas partie de la liste peut se voir attribuer un visa saisonnier si le *Secretary of Homeland Security* considère que cela est dans l'intérêt des États-Unis.

Aucune exigence n'est requise en ce qui concerne le niveau d'éducation ou d'expérience. C'est la seule voie d'entrée pour des migrants peu ou pas qualifiés.

L'employeur a l'obligation de reporter très rapidement à l'USCIS toute absence du travailleur saisonnier de son poste de travail.

Quel type de visa est délivré et quelle est sa durée de validité ?

Ces visas valent permis de séjour et de travail temporaire. Ils sont délivrés pour la durée du temps définie dans le certificat de travail. Elle est normalement inférieure à un an. Ils peuvent être renouvelés pour des durées allant jusqu'à un an. A chaque extension de durée, un nouveau certificat de travail doit être délivré. Le séjour total qui peut être réalisé en tant que saisonnier est de trois ans.

A l'expiration de ces trois ans, le travailleur saisonnier est obligé de rentrer dans son pays de résidence et d'y séjourner de façon ininterrompue pendant trois mois avant de pouvoir redemander son admission comme travailleur saisonnier aux Etats-Unis.

Quels sont les avantages/droits accordés ?

Ces visas ne sont pas « transférables », le saisonnier ne peut pas changer d'employeur.

Les détenteurs de ce type de visa peuvent étudier, du moment où cela n'affecte pas la réalisation de leur travail saisonnier.

Les détenteurs de visas H-2A et H-2B ne sont pas éligibles pour demander la résidence permanente pendant leur séjour aux Etats-Unis. Ils peuvent demander un changement de statut d'un visa H-2A vers le H-2B et vice-versa.

Le titre délivré permet-il la mobilité ?

Il s'agit des visas à entrées multiples qui autorisent son titulaire à faire des allers-retours depuis les Etats-Unis.

Existe-il une « politique familiale » ?

Les membres de la famille (conjoint et enfants de moins de 21 ans) peuvent accompagner et vivre avec le titulaire d'un visa saisonnier. Ils peuvent solliciter un visa de résidence temporaire du type H-4. Ce visa ne les autorise pas à travailler. Pour cela ils doivent faire les demandes de visas nécessaires. Ils peuvent étudier.

Résultats

L'économie américaine a besoin de travailleurs peu ou non qualifiés. Le secteur de l'agriculture mais aussi celui des services, et notamment des services à la personne qui est en expansion, sont les principaux concernés. Les dispositifs actuellement mis en place ne tiennent pas vraiment compte de ce besoin. Ils permettent de faire venir temporairement des travailleurs peu qualifiés mais, aux yeux des employeurs, ils sont soit très coûteux-c'est le cas du visa H-2A-soit ont un plafond trop bas, comme c'est le cas du visa H-2B avec 66 000 titres pouvant être délivrés annuellement. Le visa H-2A

n'a pas de quota. Cette non-adaptation des dispositifs existants à la réalité du marché du travail encourage, sans doute, l'emploi de travailleurs illégaux, avec l'instabilité que cela entraîne pour les migrants. La réforme proposée par le « Groupe des huit » du Sénat début 2013 souhaite améliorer ce dispositif en augmentant les quotas et en sécurisant le parcours du migrant.

En 2011, 106 210 visas ont été délivrés à des travailleurs temporaires saisonniers. C'est 25,3% du total de visas délivrés à des travailleurs temporaires. Plus de 80% sont octroyés à des ressortissants mexicains.

La migration saisonnière est très souvent caractérisée par une proximité géographique entre le pays de départ et celui d'accueil. Ce qui explique le très faible nombre de ressortissants maghrébins qui entrent aux États-Unis pour des raisons liées à un emploi saisonnier.

TABLEAU 19 : Nombre de visas temporaires délivrés^(a) auprès des travailleurs saisonniers maghrébins, par pays et par année (1998-2011)

	MAROC	ALGÉRIE	TUNISIE	TOTAL MAGHREB	TOTAL PAYS TIERS
1998	1	0	0	1	42 868
1999	2	0	0	2	59 210
2000	0	0	0	0	75 238
2001	1	0	3	4	89 738
2002	1	0	2	3	94 129
2003	2	0	3	5	108 837
2004	7	0	2	9	107 943
2005	2	0	0	2	121 027
2006	4	0	0	4	159 690
2007	0	0	0	0	180 338
2008	0	0	0	0	158 708
2009	0	0	0	0	104 959
2010	0	0	0	0	103 324
2011	9	0	0	9	106 210

(a) Les données concernent les visas H-2A, H-2B et H-2R.

Source : U.S Department of State et calculs IPEMED

Conclusion

AU FIL DES ANNÉES, la politique ambitieuse d'immigration mise en place par les Etats-Unis est devenue trop complexe rendant difficile l'accès au marché du travail.

Parmi les principales critiques qui sont faites actuellement au système américain figurent les éléments suivants relatifs aux dispositifs analysés dans ce rapport :

- les procédures en place ne sont ni simples ni transparentes -pas assez accessibles aux migrants et aux employeurs qui doivent faire appel à des juristes spécialisés;
- les différentes agences qui sont impliquées ne sont pas efficaces -d'où des délais longs pour obtenir un visa. Ces délais sont également liés à la complexité de la procédure ;
- le système de quotas annuels ne permet pas la flexibilité nécessaire pour accueillir, au moment nécessaire, les compétences dont l'économie américaine a besoin.
- La réforme actuellement proposée par le « Groupe des huit » au Sénat essaie d'y répondre. Elle promet, entre autres :
 - ◊ une immigration davantage axée sur les besoins du marché du travail et moins sur le regroupement familial ;
 - ◊ un rôle plus important des employeurs dans la définition du nombre de travailleurs pouvant rentrer dans le pays annuellement ;
 - ◊ des quotas plus élevés pour les migrants souhaitant travailler aux Etats-Unis ;
 - ◊ une plus grande mobilité des travailleurs migrants dans le marché du travail américain en leur permettant de changer d'employeur.

En attendant la mise en place de cette réforme, les Etats-Unis continuent d'accueillir un grand nombre de migrants, parmi lesquels de nombreux étudiants (tableau 20), cette catégorie de migrants étant en constante augmentation depuis 1998 (+74%). La venue des migrants les plus qualifiés, avec les meilleurs profils, est privilégiée autant par la voie de l'attribution de la résidence permanente (+80% des Green cards depuis 1998) que par la voie de la migration économique temporaire (+47% sur la même période). L'économie américaine ayant également besoin de plus en plus de migrants moins qualifiés, leur évolution est encore plus importante que celle des autres catégories, +147% depuis 1998.

Cette dichotomie dans le profil des migrants venant travailler temporairement aux Etats-Unis est marquée. En 2011, 33% des titres délivrés à des travailleurs temporaires concernaient des migrants très qualifiés (visas H-1B et O-1), les travailleurs saisonniers représentaient, quant à eux, 25% des visas temporaires délivrés.

TABLEAU 20 : Panorama de la migration économique aux Etats-Unis, par grande catégorie et par année fiscale (1998-2011)

	GREEN CARDS POUR RAISONS LIÉES À L'EMPLOI		VISAS « ÉTUDIANTS »		VISAS « HAUTEMENT QUALIFIÉS »		VISAS « SAISONNIERS »	
	TOTAL MAGHREB	Total pays tiers	TOTAL MAGHREB	Total pays tiers	TOTAL MAGHREB	Total pays tiers	TOTAL MAGHREB	Total pays tiers
1998	229	77 517	1 688	450 531	185	95 617	1	42 868
1999	161	56 817	2 035	480 131	202	121 522	2	59 210
2000	290	107 024	2 229	526 997	248	139 756	0	75 238
2001	165	179 195	2 414	560 499	333	168 309	4	89 738
2002	370	174 968	1 393	492 279	175	124 378	3	94 129
2003	172	82 137	1 532	473 718	147	113 322	5	108 837
2004	380	155 330	1 423	478 235	222	145 474	9	107 943
2005	606	246 877	1 342	518 915	204	131 090	2	121 027
2006	499	159 081	1 346	591 067	218	144 740	4	159 690
2007	349	162 176	1 411	651 679	173	164 917	0	180 338
2008	478	166 511	2 021	711 153	149	142 158	0	158 708
2009	393	144 034	1 788	654 835	140	122 547	0	104 959
2010	282	148 343	1 913	716 095	119	128 592	0	103 324
2011	253	139 339	2 100	782 713	104	140 926	9	106 210

Source : U.S. Department of Homeland Security, U.S Department of State et calculs IPEMED

Les ressortissants maghrébins sont très peu nombreux à recevoir les visas analysés dans ce rapport. Ce sont les ressortissants indiens et chinois qui bénéficient largement de visas délivrés à des travailleurs hautement qualifiés. Les visas pour des emplois saisonniers sont délivrés en majorité à des ressortissants mexicains.

Les ressortissants maghrébins qui se rendent aux Etats-Unis en raison d'une migration économique telle qu'analysée dans ce rapport le font principalement pour des raisons liées à l'éducation ou dans le cadre d'échanges. Ils bénéficient des visas F-1, M-1 et J-1 et ils sont de plus en plus nombreux à le faire. Les visas H-1B et O-1, pour les travailleurs hautement qualifiés, et les *Green cards*, octroyées pour des raisons liées à l'emploi, délivrés auprès de ressortissants maghrébins restent très faibles.

LA MOBILITÉ ÉCONOMIQUE VERS LE CANADA : ÉVOLUTION ET DISPOSITIFS

LE CANADA DÉVELOPPE UNE POLITIQUE d'immigration qui cherche à répondre à un double défi, démographique et économique. Le pays souhaite favoriser une immigration équilibrée « qui réponde aux besoins du marché du travail canadien tout en favorisant le regroupement familial et en respectant les engagements humanitaires du Canada » et qui « facilite l'entrée des résidents permanents de manière à maximiser leur contribution au développement économique, social et culturel du Canada tout en protégeant la santé et la sécurité des Canadiens »⁷⁹. Le pays accueille toute personne qui « en raison de son éducation, de son niveau de qualification, de ses compétences ou de tout autre titre, est susceptible de s'intégrer au Canada »⁸⁰.

Selon la loi constitutionnelle de 1867, il existe une compétence partagée entre les instances fédérales et les gouvernements provinciaux et territoriaux (dix provinces et trois territoires) en matière d'immigration. Le rôle du gouvernement fédéral est de donner une vision stratégique, de définir les catégories générales de l'immigration et d'avoir une politique nationale cohérente de reconnaissance des titres et des compétences. Il détermine également le nombre maximal d'immigrants permanents admis chaque année, la migration temporaire n'ayant pas de plafond. Des accords négociés entre les parties précisent les compétences de chacun et permettent aux provinces et territoires de sélectionner les candidats à l'immigration économique permanente selon leurs propres critères. Ils n'ont pas de compétence en ce qui concerne les conditions du regroupement familial, d'accueil des réfugiés, ni dans le domaine de la migration temporaire. Le Québec fait figure d'exception du fait de l'accord relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des « aubains⁸¹ » signé avec le Canada en 1991 par lequel il a la compétence exclusive de la migration économique, autant permanente que temporaire. Il ne participe pas aux programmes d'attraction des migrants au niveau fédéral.

Le Canada a mis en place un système d'immigration économique hybride, combinant un modèle de sélection par l'offre (dans le cadre de la migration économique permanente les migrants peuvent entrer dans le pays sans avoir une offre d'emploi ferme) et par la demande (ce sont les employeurs qui pilotent la procédure pour la migration économique temporaire). Plutôt que le regroupement familial, le Canada privilégie, depuis les années 90, une immigration économique permanente répondant aux besoins du marché et sélectionnée en fonction des critères qui, selon l'administration, sont garants d'une bonne intégration économique et sociale des migrants dans le pays.

L'immigration canadienne a évolué depuis une cinquantaine d'années. Alors que dans les années 1960, les ressortissants européens figuraient parmi les plus nombreux à choisir le Canada comme terre d'accueil, depuis les années 90, ce sont les ressortissants en provenance d'Asie, notamment de Chine, d'Inde, d'Afrique et du Moyen-Orient, qui deviennent les plus importants numériquement. L'année 2006 marque un tournant puisque la proportion de la population canadienne née en Asie et au Moyen-Orient (41%) dépasse celle de la population née en Europe (37%)⁸². Les raisons de l'immigration ont également évolué. Dans les années 80, environ la moitié

79 – www.cic.gc.ca/francais/ministere/aap/activite-01.asp

80 – Dominique Daniel, « Une autre nation d'immigrants », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 1/2003 (n° 77).

81 – Un « aubain » est un individu installé dans un pays étranger sans être naturalisé.

82 – Agence de la statistique canadienne : Analyse du recensement de la population de 2006.

des migrants permanents entraînent au Canada en raison du regroupement familial et 30% pour des motifs liés à l'exercice d'une activité économique, en 2011, environ 2/3 des migrants permanents sont des migrants économiques. En ce qui concerne la migration temporaire, fin des années 80, 38% des résidents temporaires étaient des travailleurs, 14% des étudiants. En 2011, ils sont 48% à séjourner temporairement au Canada pour des raisons liées au travail et 25% pour des études.

Dans cette troisième partie, un aperçu historique et juridique de la politique migratoire du Canada est proposé dans la partie 3.1. Les dispositifs mis en place pour attirer des migrants économiques sont présentés dans la partie 3.2., en prêtant une attention particulière aux programmes concernant les catégories de migrants visées dans la partie 1 (étudiants, chercheurs, travailleurs hautement qualifiés et travailleurs saisonniers) et aux ressortissants maghrébins. La partie 3.3. caractérise la migration économique canadienne à l'aide de quelques éléments chiffrés.

Encourager une migration permanente qui réponde aux besoins du marché du travail

Lors de la première moitié du XX^{ème} siècle, le Canada alterne des vagues importantes d'immigration (400 000 immigrés permanents en 1913, 1,5 millions d'immigrants européens en 1950) avec des périodes d'immigration extrêmement faibles (années 30). Plusieurs lois sont promulguées, en 1906, 1910, 1923 et 1952. Toutes visent à restreindre les conditions d'admission ou à exclure certains migrants en raison de leurs origines. Ce n'est qu'en 1962 que prit fin la distinction entre les « *pays favorisés* » et ceux « *non favorisés* » dans la politique d'immigration canadienne, éliminant toute discrimination fondée sur « *la race, la religion ou l'origine nationale* » dans l'accueil de migrants. Depuis, le Canada se rend compte de la nécessité d'attirer des travailleurs qualifiés pour soutenir le développement économique du pays. Il se met à la recherche de compétences. Il n'est pas le seul.

En 1967, un système à points est instauré pour sélectionner les migrants. Il doit permettre l'évaluation objective de la « *qualité* » des migrants et de leur degré d'adaptabilité. Trois classes d'admission permanente sont créées. Le système s'avère toutefois déficient dans la sélection des immigrés dits de « *qualité* », le niveau moyen de qualification des nouveaux arrivants étant en baisse significative⁸³. Une nouvelle Loi sur l'immigration voit le jour en 1976. Elle modifie les catégories de migration permanente existantes. Elles sont désormais les suivantes:

- la classe familiale, avec pour objectif le regroupement familial ;
- la classe humanitaire, avec pour objectif la protection des réfugiés ;
- la classe des autres immigrants, les « *indépendants* », où le système de points est en vigueur, avec pour objectif le développement économique.

Le gouvernement établit également un plan annuel (qui devient quinquennal en 1990) fixant le nombre total d'immigrants qui seront admis

83 - Dominique Daniel, « Une autre nation d'immigrants », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 1/2003 (n° 77).

l'année suivante (les « *objectifs annuels* ») au titre de la résidence permanente et leur répartition entre les trois catégories.

Dans les années 80, la montée du chômage et la récession qui fait suite au deuxième choc pétrolier poussent le gouvernement canadien à maîtriser la migration économique. Le regroupement familial et l'accueil des réfugiés deviennent les voies principales d'immigration. Dans les années 1990, la priorité dans la politique migratoire change face au mécontentement croissant des Canadiens vis-à-vis d'une immigration multiculturelle en augmentation : la migration économique réapparaît sur le devant de la scène. Progressivement, le Canada augmente le nombre de visas délivrés auprès des migrants indépendants ainsi que le nombre d'admissions annuelles permanentes. Les provinces et les territoires prennent également conscience du potentiel qui représentent les migrants économiques et commencent à signer des accords avec le gouvernement fédéral leur permettant d'accueillir cette catégorie de migrants sur leurs territoires.

Dans les années 2000 et sous la pression des employeurs, la politique canadienne d'immigration cherche à répondre davantage aux besoins directs du marché du travail. La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR), entrée en vigueur en 2002, constitue le cadre légal de la politique d'immigration actuelle. Le texte accentue la tendance visant à favoriser l'immigration économique. Il accorde plus de points aux migrants très qualifiés et cherche à attirer les étudiants et stagiaires étrangers. La loi est complétée par le règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (RIPR) qui précise les conditions d'entrée, de séjour, d'exercice d'une activité économique, etc. pour tous les étrangers souhaitant se rendre au Canada (réfugiés, demandeurs d'asile, migrants économiques, regroupement familial). Cependant, la loi laisse une marge d'appréciation importante à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), l'agence gouvernementale chargée de la politique migratoire.

Les trois organismes étatiques qui mettent en œuvre la politique canadienne d'immigration et de protection des réfugiés sont l'agence Citoyenneté et Immigration Canada, l'agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR).

La politique d'immigration canadienne est mise en œuvre, depuis 1994, par le CIC qui est rattaché au ministère de la Citoyenneté, de l'immigration et du multiculturalisme. Il est chargé de coordonner les flux migratoires, de traiter les demandes d'immigration permanente, de résidence temporaire et des réfugiés et d'élaborer la politique du Canada en matière d'admissibilité (conditions d'admission et de séjour). Il est également responsable de l'application de la Loi et du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés en partenariat avec l'Agence des services frontaliers du Canada. Le CIC a des bureaux au Canada et à l'extérieur du pays. Ces bureaux des visas à l'étranger jouent un rôle prédominant dans la sélection des migrants.

L'agence des services frontaliers du Canada, créée en 2003, est chargée de la gestion et du maintien de la sécurité des frontières du Canada. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada est, quant à elle, le tribunal administratif en matière de règlement des différends sur les questions d'immigration (statut de réfugié, enquêtes, contrôle et motifs de détention, etc.).

Les dispositifs de migration : un modèle hybride

Le système d'immigration canadien repose sur une dichotomie classique : la résidence temporaire et la résidence permanente, même si depuis les années 2000, la frontière entre le temporaire et le permanent n'est plus aussi claire⁸⁴. Dans les deux cas, l'admission peut être liée au souhait du migrant d'exercer une activité économique (mobilité économique). Il n'existe pas de visas spécifiques par catégorie de migrant. Seulement deux visas sont délivrés, la carte de résident permanent (CRP) et le visa de résident temporaire (VRT). Pour les obtenir plusieurs programmes sont développés.

Ce sont les différents bureaux du CIC qui sont chargés du traitement des demandes de visa. Les procédures sont différentes en fonction du titre demandé, carte du résident permanent (cf. pt. 3.2.1.) ou temporaire (3.2.2.) et du lieu où la demande est faite, depuis le Canada ou à l'étranger.

La procédure de demande de visa est longue. Elle peut aller jusqu'à plusieurs années pour la délivrance de la carte de résident permanent. Le dossier transite entre le pays d'origine du demandeur, le centre administratif de vérification du dossier et le bureau des visas chargé de traiter et de délivrer le titre.

La migration économique permanente : des travailleurs qualifiés, capables de devenir des acteurs économiques

Dans le cadre de la résidence permanente, le gouvernement canadien a établi trois catégories : l'immigration économique, le regroupement familial et les réfugiés.

Conditions

Quels sont les destinataires ?

Dans la catégorie de l'immigration économique, plusieurs sous-catégories ont été définies, chacune avec des objectifs annuels maximaux. Pour 2012, le plan d'immigration du Canada établissait l'objectif de 164 000 immigrants économiques permanents admis, avec la répartition suivante⁸⁵ :

- les travailleurs qualifiés (fédéral) : 57 000
- les travailleurs de métiers spécialisés (fédéral) : 3 000
- la catégorie de l'expérience canadienne : 7 000
- les « gens d'affaire » (fédéral), selon la dénomination officielle qui concerne les investisseurs, les entrepreneurs et les travailleurs autonomes : 6 000

84 - Éléments émanant de l'échange avec M Régnald Gilbert, ministre conseiller à l'Immigration de l'ambassade du Canada à Paris.

85 - Ces chiffres incluent le demandeur principal et les personnes à charge.

- les aides familiaux résidents : 9 300
- les travailleurs qualifiés (Québec) : 34 000
- les « gens d'affaires » (Québec) : 2 700
- les candidats des provinces et des territoires : 45 000

Chaque sous-catégorie, ou programme, a des conditions d'admission particulières. Elles sont définies dans le RIPR. D'une façon générale, la loi LIPR établit que « *la sélection des étrangers de la catégorie « immigration économique » se fait en fonction de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada* ». Pour obtenir le statut de résident permanent au titre de l'immigration économique, il n'est pas nécessaire de décrocher une offre d'emploi en amont, même si cela favorise la candidature du demandeur.

Quelles sont les conditions d'admission communes ?

Les demandes de résidence permanente au titre de la catégorie de l'immigration économique présentées à l'extérieur du Canada doivent être envoyées au bureau de réception centralisée des demandes à Sydney. Le bureau vérifie si les demandes sont complètes et les transfère vers le bureau des visas à l'étranger duquel dépend le pays d'origine du demandeur. Son rôle est de traiter les demandes de visa et de permis d'études ou de travail. Si la demande est acceptée, il délivre les titres aux personnes concernées ; autrement il doit motiver le refus.

Concernant le Maghreb, le bureau de visas à Paris est responsable des demandes de résidence permanente des ressortissants algériens, tunisiens et libyens. Pour les ressortissants marocains, un bureau des visas à Rabat traite toutes les demandes.

La procédure pour être admis en tant que résident permanent au titre de la catégorie d'immigration économique varie selon le programme au sein duquel s'inscrit le demandeur principal. Il existe néanmoins des conditions d'admission *a minima* qui s'appliquent à tous les demandeurs :

- ne pas faire partie des personnes interdites de territoire canadien en vertu de la LIPR pour les motifs suivants : sécurité, atteinte aux droits humains ou internationaux, criminalité, activités de criminalité organisée, motifs sanitaires, motifs financiers ou fausses déclarations ;
- effectuer une évaluation des compétences linguistiques, en anglais et/ou en français, par un organisme approuvé par le CIC⁸⁶.

Dans le cas où un employeur souhaite embaucher un migrant à temps plein et pour une période indéterminée, mais c'est aussi le cas pour les travailleurs temporaires, il doit au préalable présenter une demande d'avis relatif au marché du travail (AMT) auprès du ministère des Ressources humaines et développement des compétences (RHDCC/Service Canada). Le RHDCC doit certifier :

86 - Il s'agit de test IELTS (*International English Language Testing System*), TEF (*Test d'Évaluation de Français*) et CELPIP (*Canadian English Language Proficiency Index Program*).

- qu'il n'y a pas localement suffisamment de travailleurs canadiens disponibles pour l'offre de travail pour laquelle l'employeur souhaite recruter un travailleur étranger ;
- et que le profil du migrant correspond aux compétences requises par le programme dans lequel l'employeur souhaite le faire venir. Pour cela, il s'appuie sur la classification nationale des professions (CNP) (cf. annexe II).

Quel type de titre est délivré et pour quelle durée de validité ?

La carte de résident permanent est valide pour une période de cinq ans, renouvelable. Ce document sert à attester que le migrant bénéficie du statut de résident permanent. Elle est envoyée automatiquement aux personnes après leur installation au Canada.

Quels sont les avantages/droits octroyés ?

Les droits et les avantages des migrants économiques permanents sont les mêmes indépendamment du programme emprunté pour obtenir le statut de résident permanent.

Selon la Loi constitutionnelle de 1982, un résident permanent et les personnes à sa charge ont le droit de travailler⁸⁷, d'étudier et de vivre indéfiniment n'importe où au Canada s'ils respectent les critères en matière de résidence (résider au minimum sept cent trente jours au cours d'une période de cinq années consécutives) et ne perdent pas leur statut pour des motifs de grande criminalité, de sécurité, d'atteinte aux droits humains, de criminalité organisée ou de fausses déclarations.

Le résident permanent a le droit d'être protégé en vertu des lois fédérales, provinciales et municipales. Il jouit de « *tous les droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés, tels que les droits à l'égalité, les garanties juridiques, la liberté de circulation et d'établissement, de religion, d'expression et d'association* ». Il a accès aux mêmes avantages sociaux que les citoyens canadiens. Il n'a pas le droit de vote ni d'éligibilité.

Il a également le droit de demander la citoyenneté canadienne après trois ans de résidence dans le pays, tout en gardant sa nationalité d'origine car le Canada accepte la double citoyenneté.

Le titre délivré permet-il la mobilité ?

La CRP permet à son détenteur de se déplacer en dehors du Canada à multiples reprises. Il doit cependant respecter les critères en matière de résidence.

Existe-il une « politique familiale » ?

Le détenteur d'une CRP peut faire une demande conjointe avec les membres de sa famille. Dans les programmes où le système à points est en vigueur, le demandeur principal obtient des points supplémentaires selon les compétences, les qualifications et l'expérience de son conjoint. Une fois la demande acceptée, une CRP est délivrée à chaque membre de la famille. Le

87 - Certaines professions (médecins, infirmiers, pharmaciens, enseignants, ingénieurs, juristes...) sont réglementées par des ordres professionnels et ne sont pas accessibles aux étrangers et aux nouveaux immigrants. Ceux derniers ne peuvent pas non plus occuper un emploi requérant une autorisation de sécurité de haut niveau.

titre étant individuel, les membres de la famille bénéficient des mêmes droits et avantages que tout détenteur d'une CRP.

Le résident permanent peut parrainer un parent proche⁸⁸ souhaitant immigrer au Canada au titre du regroupement familial. Il doit prouver sa capacité financière à subvenir aux besoins des personnes parrainées et des membres de sa famille. Il doit être prêt à signer un accord avec le gouvernement canadien ou du Québec par lequel il s'engage à subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée dès son arrivée au Canada et pour une période d'engagement spécifique.

Pour obtenir la CRP, plusieurs programmes ont été développés au niveau fédéral mais aussi par les provinces et territoires canadiens.

Le programme fédéral de travailleurs qualifiés (TQF) : un système à points

Ce programme est la principale voie pour accéder au statut de résident permanent. Il concerne tous les territoires et les provinces canadiens à l'exception du Québec qui a son propre programme. Il sélectionne les candidats à partir d'une grille de 100 points selon leur « *capacité globale à s'adapter au marché du travail canadien* ».

Quels sont les destinataires ?

Selon le RIPR, les travailleurs qualifiés (fédéral) sont « *une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada, qui sont des travailleurs qualifiés et qui cherchent à s'établir dans une province autre que le Québec* ».

Quelles sont les conditions d'admission ?

Depuis le 4 mai 2013, une réforme a modifié les critères qui permettent d'accéder à ce programme. Le demandeur doit répondre à au moins une des exigences suivantes :

- posséder au minimum une année d'expérience professionnelle ininterrompue, rémunérée, à temps plein ou une expérience équivalente à temps partiel, dans l'une des vingt-quatre professions admissibles⁸⁹;
- avoir reçu une offre d'emploi ayant eu un avis positif du RHDCC ;
- être un étudiant étranger inscrit à un programme de doctorat au Canada (cas 1) ou avoir obtenu un diplôme d'un programme de doctorat au Canada au cours des douze derniers mois (cas 2) et satisfaire aux critères suivants :
 - ◊ CAS 1 : « *avoir réalisé au moins deux ans d'études dans le cadre du doctorat ; avoir un bon rendement au moment où la demande est présentée* » et ne pas avoir reçu de bourse stipulant le retour du doctorant dans son pays d'origine pour y mettre en pratique les connaissances et les compétences acquises ;

88 - Conjoint(e) de fait et/ou partenaire conjugale, enfants à charge, parents et grands-parents ou un autre membre de la famille.

89 - Il s'agit surtout des postes d'ingénieur, d'analyste financier et des postes liés au milieu médical (technologue en échographie, cardiologie, radiation médicale, etc.). Liste détaillée des professions : www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/documents-info/2013/2013-04-18.asp

- ◊ CAS 2 : ne pas avoir reçu de bourse stipulant le retour du doctorant dans son pays d'origine pour y mettre en pratique les connaissances et les compétences acquises ou, si c'est le cas, avoir déjà satisfait aux conditions s'y rattachant.

En plus des critères précédents, le ressortissant doit également obtenir une note supérieure ou égale à 67 points sur un total de 100 en fonction des critères de sélection de la grille de points pour un travailleur qualifié. Ces critères sont les suivants :

- **ÉTUDES (MAX. DE 25 POINTS)** : doctorat ou équivalent (25 pt), maîtrise ou diplôme professionnel ou leur équivalent (23 pt), diplôme postsecondaire ou équivalent⁹⁰ (15 à 22 pt), diplôme d'études secondaire ou équivalent⁹¹ (5 pt).
- **COMPÉTENCE LINGUISTIQUE EN FRANÇAIS OU/ET EN ANGLAIS (MAX. DE 24 POINTS)** : les points attribués selon les compétences linguistiques en français et en anglais se basent sur les résultats du Test d'évaluation de français (TEF) et de l'International English Language Testing System (IELTS) pour chaque candidat.
- **EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (MAX. DE 21 POINTS)** : l'expérience de travail doit être acquise dans une profession dite « spécialisée » Les professions spécialisées sont celles reconnues dans le CNP comme étant des professions liées à la gestion (classification 0)-il s'agit principalement des directeurs et cadres intermédiaires dans différents secteurs-ou d'un niveau de compétences A (universitaire) ou B (collégial/technique). Les points sont attribués « en fonction du nombre d'années d'expérience de travail à temps plein, ou l'équivalent temps plein du nombre d'années d'expérience de travail à temps partiel, au cours des dix années qui ont précédé la date de présentation de la demande » : 1 an (15 pts.), 2 ans (17 pts.), 3 ans (19 pts.), 4 ans, (21 pts.).
- **ÂGE (MAX. DE 12 POINTS)** : la tranche d'âge allant de 18 à 35 ans permet d'acquérir les 12 points. A partir de 36 ans (11 points), un point est perdu par année supplémentaire : une personne de 47 ans et plus n'a pas de point.
- **EMPLOI RÉSERVÉ AU CANADA (MAX. DE 10 POINTS)** : dix points sont attribués au travailleur qualifié qui justifie d'une offre d'emploi (à temps plein) réservée et approuvée par le RHDCC. Cet emploi doit appartenir au genre de compétence 0 ou aux niveaux de compétence A ou B de la CNP.
- **ADAPTABILITÉ (MAX. DE 10 POINTS)** : ce critère évalue « l'habileté du demandeur à devenir économiquement établi au Canada ». Par exemple, avoir travaillé à temps plein au Canada pendant au moins un an avec un permis de travail valide permet au requérant d'avoir les 10 points directement. Avoir étudié ou travaillé dans le passé au Canada permet d'obtenir 5 points ainsi qu'avoir des liens de parenté avec des personnes déjà établies au Canada.

90 – Il s'agit d'un diplôme d'études collégiales (*College diploma*), semblable au BTS français. Après l'enseignement secondaire, ce sont de 2 à 4 ans d'enseignement technique qui sont sanctionnés par ce diplôme. Ils ouvrent la porte au marché du travail mais également à des études universitaires.

91 – C'est le *High school diploma*. Il se rapproche du Bac français. Il donne accès à l'université ou à des études collégiales, plus techniques.

En plus des vérifications médicales et sécuritaires, il est nécessaire de fournir des preuves attestant que les fonds dont la personne dispose pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille sont suffisants.

Malgré l'obtention du nombre minimum de points requis, le statut de travailleur qualifié selon le programme fédéral peut être refusé au migrant par l'agent du CIC s'il juge que « le total des points ne reflète pas nécessairement la capacité du demandeur à réussir son établissement économique au Canada⁹² ».

Le dispositif des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral)

Ce nouveau programme, créé en 2013, vise les migrants souhaitant devenir résidents permanents au Canada s'appuyant sur le fait qu'ils sont des travailleurs qualifiés dans un métier considéré comme spécialisé par les autorités. Les premières demandes sont arrivées en janvier 2013. Un plafond maximum de trois mille demandes traitées par an a été fixé. Des sous-quotas ont été également établis pour la plupart des quarante-trois métiers visés par le programme.

Quels sont les destinataires ?

Il s'agit des travailleurs spécialisés qui souhaitent habiter ailleurs qu'au Québec ; le Québec ayant son propre programme de sélection (pt. 3.2.1.6.).

L'administration canadienne entend par « *métiers spécialisés* » ceux qui appartiennent au niveau de compétence B de la CNP. Il s'agit :

- du personnel des métiers de l'électricité, de la construction et de l'industrie ;
- du personnel des métiers d'entretien et d'opération d'équipement ;
- des superviseurs/superviseuses et métiers techniques dans les ressources naturelles, l'agriculture et la production connexe ;
- du personnel de supervision dans la transformation, la fabrication et les services d'utilité publique et des opérateurs/opératrices de poste central de contrôle ;
- des chefs de cuisine ;
- des bouchers et boulangers-pâtisseries.

Quelles sont les conditions d'admission ?

Pour présenter une demande au titre de cette catégorie, le candidat doit :

- répondre aux exigences du français ou de l'anglais pour chaque compétence linguistique (expression orale, compréhension de l'écrit, expression écrite et compréhension de l'oral) ;

- avoir au moins deux ans d'expérience professionnelle à temps plein (ou son équivalent à temps partiel) dans un métier spécialisé au cours des cinq années précédant la présentation de votre demande ;
- répondre à toutes les exigences professionnelles pour le métier spécialisé en question, telles qu'elles sont énoncées dans la CNP ;
- avoir une offre d'emploi à temps plein pour une période totale d'au moins un an ou un certificat professionnel dans ce métier spécialisé, émis par un organisme provincial ou territorial.

Le dispositif de « l'expérience canadienne » : passerelle vers le statut permanent

Il s'agit d'un programme, créé en 2008, qui permet de valoriser les séjours et l'expérience professionnelle des résidents temporaires dans le but d'obtenir la résidence permanente.

Quels sont les destinataires ?

Cette catégorie vise à attirer les personnes qualifiées qui ont travaillé ou étudié au Canada en tant que résidents temporaires et qui souhaitent accéder au statut de résident permanent. C'est « une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada et de leur expérience au Canada et qui cherche à s'établir dans une province autre que le Québec », le Québec ayant son propre programme (pt. 3.2.1.6.). Ces candidats doivent respecter les conditions d'admission prévues par le gouvernement fédéral en matière de santé et de sécurité, mais ils ne sont pas assujettis à la grille de sélection appliquée aux travailleurs qualifiés.

Quelles sont les conditions d'admission ?

Pour présenter une demande au titre de cette catégorie, le candidat doit :

- prévoir d'habiter dans une province autre que le Québec ;
- pour les étudiants diplômés au Canada, avoir au moins douze mois d'expérience de travail qualifié⁹³ à temps plein (ou l'équivalent à temps partiel) au cours des trois années précédant la demande ;
- pour les travailleurs temporaires, avoir au moins deux ans d'expérience de travail qualifié à temps plein (ou l'équivalent à temps partiel) au cours des trois années précédant la demande ;
- avoir acquis de l'expérience au Canada en ayant l'autorisation adéquate (permis de travail et/ou d'études valides) ;
- avoir fait évaluer sa compétence linguistique (anglaise ou française) par une institution ou une organisation désignée par le CIC.

93 - Les emplois qualifiés selon la CNP sont les postes de gestion (emplois du niveau de compétence 0), les professionnels (niveau de compétence A) et les emplois techniques et spécialisés (niveau de compétence B).

Le programme pour les « gens d'affaires » (entrepreneur, travailleur autonome et investisseur) : un potentiel économique recherché

Les programmes d'immigration des entrepreneurs, des travailleurs autonomes et des investisseurs visent chacun à attirer des migrants dont l'activité respective produit des effets positifs sur le développement économique du Canada.

Quels sont les destinataires ?

Les « gens d'affaires » sont des résidents permanents sélectionnés en raison de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada grâce à des activités d'entrepreneuriat, à un travail indépendant ou à un investissement direct.

Quelles sont les conditions d'admission communes ?

En plus de devoir respecter les conditions spécifiques à chaque programme (voir ci-après), pour être admissible, les migrants sont évalués par un système de points, semblable à celui du programme fédéral pour les travailleurs qualifiés. Les critères de sélection sont les suivants : études (25 pts.), compétences linguistiques (24 pts.), expérience professionnelle (35 pts.), âge (10 pts.) et capacité d'adaptation (6 pts.). La note permettant l'admission est fixée à 35 points.

Qu'entend-on par « entrepreneurs immigrants » ? Quelles sont les conditions pour entrer dans cette catégorie ?

Le migrant doit :

- posséder légalement un avoir minimum net de 300 000 CAD ;
- posséder au moins deux ans d'expérience à la direction d'une entreprise commerciale, industrielle ou agricole profitable au cours des cinq années précédant la demande et avoir contrôlé au moins 25 % de capitaux propres ;
- et avoir l'intention et la capacité de gérer et de posséder au moins un tiers d'une entreprise admissible pendant au moins un an au cours des trois ans suivant l'arrivée au Canada.

Pour ne pas perdre son statut de résident permanent, l'entrepreneur immigrant doit dans un délai de trois ans après son arrivée au Canada :

- contrôler un pourcentage des capitaux propres d'une entreprise canadienne admissible égal ou supérieur à un tiers ;
- être actif dans la gestion de l'entreprise canadienne admissible ;
- et créer au moins un emploi à temps plein pour un citoyen canadien ou un résident permanent autre qu'un membre de sa famille ou lui-même.

Qu'entend-on par travailleurs autonomes ? Quelles sont les conditions pour entrer dans cette catégorie ?

Il s'agit d' « un étranger qui a de l'expérience pertinente (au moins deux ans) [NDA], qui a l'intention et la capacité de créer son propre emploi au Canada et de contribuer de manière importante à certaines activités économiques au Canada ». Les domaines d'activité concernés sont les arts, la culture, le sport ou la gestion d'une ferme.

En plus de correspondre à la définition de travailleur autonome et aux domaines d'activité concernés, le migrant est évalué selon un système à points structuré autour de cinq critères : études (max 25 pt), expérience professionnelle (max 35 pt), âge (max 10 pt), compétences linguistiques (max 24 pt) et capacité d'adaptation (max 6 pt). Il doit cumuler au minimum 35 pt.

Qu'entend-on par investisseurs immigrants ? Quelles sont les conditions pour entrer dans cette catégorie ?

Le migrant doit :

- posséder légalement un avoir net minimum de 1 600 000 CAD ;
- posséder des fonds suffisants pour investir 800 000 CAD pendant cinq ans ;
- et avoir géré et posséder un titre de capitaux propres au sein d'une entreprise admissible⁹⁴ ou avoir géré/supervisé au moins cinq employés pendant une période de deux ans au cours des cinq années précédant la demande.

Le programme des « aides familiaux résidants » : passerelle spécifique vers le statut permanent

Le Canada fait face à une pénurie importante de main d'œuvre dans ce secteur. Ni les canadiens ni les résidents permanents ne sont attirés par ce type des métiers. Afin d'encourager la venue du personnel apte, le gouvernement a mis en place cette passerelle qui permet d'accéder à la résidence permanente à des résidents temporaires ayant travaillé un certain nombre d'années en tant qu'aides familiaux résidants (pt. 3.2.2.3.). Malgré cela, le nombre de participants à ce type de programmes diminue chaque année depuis 2007.

Quels sont les destinataires ?

Les aides familiaux résidants sont « des personnes qui sont qualifiées pour fournir, sans supervision, des soins à domicile à des enfants, à des personnes âgées ou à des personnes handicapées ».

Quelles sont les conditions d'admission ?

94 - Une entreprise admissible selon le CIC est une entreprise qui n'est pas exploitée principalement dans le but de retirer un revenu de placement (intérêt, dividende ou profits capitaux) et à l'égard de laquelle il existe une preuve documentaire établissant la participation du demandeur à l'entreprise et satisfaisant au moins deux des critères établis dans le règlement.

Le migrant doit :

- avoir un emploi autorisé à temps plein pendant vingt-quatre mois comme aide familial résidant dans les quatre années suivant son admission au Canada dans le cadre du programme temporaire des aides familiaux résidants ;
- ou avoir un emploi autorisé à temps plein correspondant à un total de 3 900 heures (dans une période minimale de vingt-deux mois qui peut inclure un nombre maximal de 390 heures supplémentaires) comme aide familial résidant dans les quatre années suivant son admission au Canada dans le cadre du programme temporaire des aides familiaux résidants.

Les aides familiaux résidants doivent habiter dans la résidence privée où ils travaillent au Canada.

Les dispositifs mis en place par le Québec : la francophonie à l'honneur

En vertu de l'accord signé entre le Canada et le Québec, ce dernier a la responsabilité exclusive de la sélection des travailleurs qui désirent s'établir sur son territoire de façon temporaire ou permanente. Le gouvernement fédéral du Canada est responsable de l'admission de ces travailleurs.

Le ministère québécois de l'Immigration et des communautés culturelles (MICC) est chargé du suivi et de la sélection des demandeurs. La Direction de l'immigration économique-Maghreb est spécialement consacrée aux demandeurs en provenance des pays du Maghreb (Algérie, Libye, Maroc, Mauritanie, Sahara-Occidental, Tunisie). Une fois la sélection réussie, le ministère délivre des certificats de sélection du Québec (CSQ)⁹⁵. Le migrant doit alors faire une demande de résidence permanente auprès du gouvernement fédéral en tant que travailleur qualifié sélectionné par le Québec. Une fois le statut de résident permanent octroyé, le migrant se voit délivrer une CRP.

Le Québec cherche à attirer des immigrants francophones et à redresser son déficit démographique. En 2011, il a accueilli 51 737 immigrants permanents. 70 % d'entre eux étaient admis au titre de la migration économique permanente et 61 % étaient des travailleurs qualifiés⁹⁶. Plusieurs programmes semblables à ceux établis au niveau fédéral ont été mis en place : le programme régulier de sélection des travailleurs qualifiés, le programme pour les « gens d'affaires » et celui de l'expérience québécoise.

Qu'entend-on par « travailleurs qualifiés » du Québec ? Quelles sont les conditions pour entrer dans cette catégorie ?

Ce programme vise à sélectionner des candidats qui souhaitent s'établir au Québec pour y occuper un emploi et dont le profil socioprofessionnel répond aux besoins du marché du travail local. Le candidat est évalué en fonction des critères suivants :

95 – Tarif non remboursable pour demander un CSQ : demandeur principal 750 CAN, conjoint ou enfant 160 CAD.

96 – Source : www.micc.gouv.qc.ca/publications/fr/recherches-statistiques/FICHE_syn_an2011.pdf

- la formation : le Québec établit des domaines de formation (niveau bac pro jusqu'à diplôme universitaire) permettant d'obtenir plus ou moins de points ;
- l'expérience professionnelle : le demandeur doit avoir travaillé légalement au Québec ou à l'étranger, au cours des cinq années précédant la date de dépôt de la demande de CSQ, dans un métier d'un niveau de compétence supérieur à D selon la CNP (courte formation pratique ou pas d'études formelles) ;
- l'âge ;
- la connaissance du français et de l'anglais : seuls les tests de compétences linguistiques reconnus par le ministère permettent l'obtention de points ;
- les séjours effectués au Québec ;
- les liens de parenté avec un citoyen canadien ou un résident permanent du Québec ;
- les caractéristiques du conjoint, le cas échéant ;
- la capacité d'autonomie financière : le migrant doit signer un contrat par lequel il s'engage à subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille pendant au moins les trois premiers mois suivant son arrivée au Québec ;
- l'adaptabilité : démarches effectuées pour faciliter l'intégration socio-économique et qualités personnelles au regard des activités professionnelles du migrant ;
- l'offre d'emploi valide, le cas échéant.

Si le travailleur possède une offre d'emploi au Québec, c'est l'employeur qui doit faire les démarches auprès du ministère. Il doit notamment être en mesure de prouver que « *malgré des efforts raisonnables pour embaucher des résidents québécois qualifiés, il ne peut pas pourvoir ce poste en faisant appel à la main-d'œuvre locale* ». Si l'offre d'emploi est approuvée, le Bureau d'immigration du Québec est informé et transmet au travailleur les documents officiels lui permettant d'insérer l'offre d'emploi validée dans la demande de CSQ.

Qu'entend-on par « gens d'affaires » du Québec ? Quelles sont les conditions pour entrer dans cette catégorie ?

Il existe trois programmes d'immigration permanente au Québec pour les « gens d'affaires » : celui des entrepreneurs, celui des travailleurs autonomes et celui des investisseurs.

En plus des conditions spécifiques énumérées ci-après, pour les trois programmes, le dossier de demande sera évalué en fonction d'autres critères qui concernent le migrant et son conjoint, comme l'âge, la nature et la durée de la formation professionnelle, les compétences linguistiques, les qualités personnelles et la connaissance du Québec. Aucune information n'est donnée sur d'éventuels points attribués à chaque critère.

Pour être admissible dans le programme des entrepreneurs, le demandeur doit remplir les deux premières conditions du programme des entrepreneurs au niveau fédéral (cf. 3.2.1.4.).

Pour être admissible dans le programme des travailleurs autonomes, le demandeur principal doit :

- venir au Québec pour créer son propre emploi par l'exercice, à son compte, d'une profession ou d'un métier ;
- disposer d'un avoir net minimal de 100 000 CAN, obtenu licitement avec, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait à condition qu'il l'accompagne ;
- avoir acquis une expérience de travail d'au moins deux ans à son compte dans la profession ou le métier que le requérant entend exercer au Québec.

Si le migrant souhaite exercer dans une profession réglementée, il doit obtenir au préalable une attestation d'évaluation provisoire de sa compétence auprès de l'organisme de réglementation concerné.

Pour être admissible dans le programme des investisseurs, le demandeur principal doit :

- disposer, seul ou avec son conjoint qui l'accompagne, d'un avoir net d'au moins 1 600 000 CAN;
- avoir l'intention de s'établir au Québec et de signer une convention d'investissement de 800 000 CAN avec un intermédiaire financier autorisé à participer au programme des investisseurs ;
- avoir une expérience en gestion soit dans une entreprise agricole, commerciale ou industrielle, soit dans une entreprise professionnelle dont le personnel, excluant le demandeur, y occupe au moins l'équivalent de deux emplois à plein temps, soit dans un organisme international ou gouvernemental.

Après avoir réussi l'étape de l'évaluation préliminaire de la demande, le demandeur est convoqué pour une entrevue de sélection et d'évaluation du dossier où le conseiller en immigration vérifie les renseignements fournis dans la demande de certificat de sélection du Québec. Si le conseiller juge l'évaluation positive, il lui délivre un certificat de sélection du Québec (CSQ).

Quelles sont les conditions pour rentrer dans le programme de l'expérience québécoise (PEQ) ?

C'est la passerelle québécoise vers la résidence permanente. Il s'agit d'un programme de sélection de travailleurs qualifiés conçu spécialement pour les travailleurs temporaires occupant un emploi spécialisé au Québec et les étudiants diplômés du Québec ou en voie de l'être. Contrairement au programme de sélection des travailleurs qualifiés du Québec, le PEQ ne se base pas sur un système d'attribution de points.

Les travailleurs temporaires occupant un emploi spécialisé doivent :

- être âgés d'au moins 18 ans ;

- être présents au Québec à titre de travailleur temporaire ou dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse et détenir un statut légal de résident temporaire ;
- occuper un emploi admissible au PEQ (emploi de niveau cadre, professionnel ou technique, niveau de compétences supérieur à C selon la CNP) et avoir occupé un ou des emplois de même nature durant au moins douze des vingt-quatre derniers mois ;
- être conformes aux conditions de séjour applicables aux travailleurs temporaires ;
- avoir une connaissance du français oral de niveau intermédiaire ;
- s'être engagés à subvenir à ses besoins et, le cas échéant, à ceux de ses proches inclus dans la demande, pour une période minimale de trois mois à compter de la date d'obtention du statut de résident permanent.

Un étudiant étranger diplômé du Québec ou en voie de l'être doit posséder une connaissance intermédiaire du français oral, étudier au Québec et être en voie d'obtenir (ou avoir déjà obtenu) l'un des diplômes suivants :

- un diplôme d'études professionnelles⁹⁷ (DEP) de 1 800 heures ;
- un DEP et une attestation de spécialisation professionnelle⁹⁸ cumulant 1 800 heures ;
- un diplôme d'études collégiales⁹⁹ ou formation technique ;
- un baccalauréat ;
- une maîtrise ;
- un doctorat.

Les dispositifs des provinces et territoires : une réponse aux besoins des marchés locaux

L'article 95 de la Loi constitutionnelle de 1867 précise que le gouvernement fédéral et les provinces peuvent légiférer sur l'immigration économique permanente tant que le pouvoir des provinces est limité à l'adoption de lois qui ne sont pas « *incompatible(s) avec les lois du Parlement du Canada* ». Avec la loi sur l'immigration de 1976, cette responsabilité est partagée entre les provinces et les territoires et l'Etat fédéral dans la sélection et l'admission des immigrants qui souhaitent s'établir sur leur territoire. La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés de 2001 va encore plus loin en précisant que le gouvernement consulte les provinces pour fixer les niveaux annuels d'immigration, la répartition des immigrants dans le Canada et les mesures visant à faciliter leur intégration. Il s'agit de répondre au mieux aux besoins économiques régionaux. C'est l'objet des programmes des candidats des provinces (PCP).

97 – Diplôme québécois qui sanctionne une formation professionnelle à laquelle on peut accéder après avoir obtenu le diplôme d'études secondaires. Il donne accès direct au marché du travail. C'est l'équivalent d'un CAP/BEP en France.

98 – Formation professionnelle complémentaire au DEP. Elle conduit à une spécialisation dans la profession choisie.

99 – Après l'enseignement secondaire et avant l'universitaire, ce sont deux ou trois ans d'enseignement soit pré-universitaire soit technique (semblable au BTS) qui sont sanctionnés par ce diplôme.

Depuis la création en 2004 des PCP, le nombre d'immigrants ayant obtenu le statut de résident permanent par cette voie a crû de façon considérable chaque année. En 2011, plus de 38 000 candidats des provinces (personnes à charge comprises) ont été admis au Canada. C'est presque six fois plus qu'en 2004.

Quelles sont les conditions pour entrer dans le programme des candidats des provinces ?

Les migrants souhaitant obtenir la résidence permanente au titre de ce programme doivent démontrer qu'ils ont « *l'éducation, l'expérience et les compétences nécessaires pour contribuer immédiatement à la vie économique de la province ou du territoire qui les sélectionne [...] et être jugés aptes à réussir leur établissement économique au Canada en tant que résidents permanents* ».

Chaque province détermine, en accord avec le gouvernement fédéral, les critères de sélection pour son territoire. Les professions admissibles, l'éducation, l'expérience professionnelle, la maîtrise des langues officielles et l'âge sont les critères les plus communs. Le migrant doit se renseigner sur les modalités d'octroi du « *certificat de désignation* » du territoire ou province dans lequel il souhaite travailler et en faire la demande.

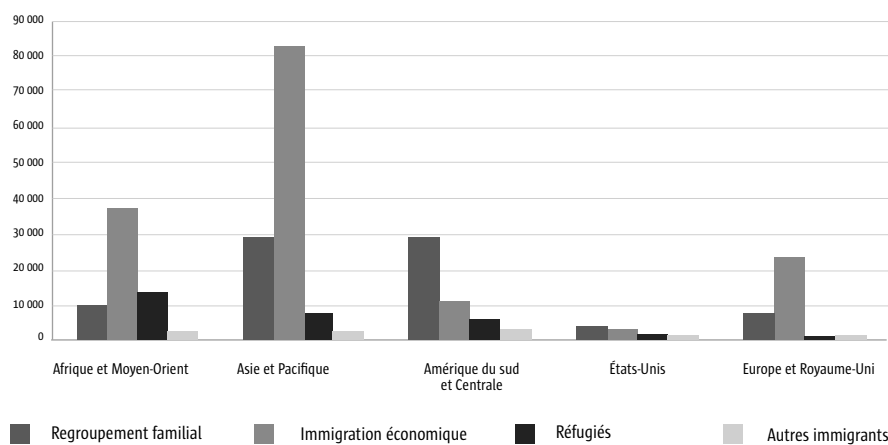
La Nouvelle-Ecosse, par exemple, cherche à attirer les travailleurs qualifiés ayant reçu des offres d'emploi à durée déterminée et les personnes ayant les liens solides avec cette province. L'Ontario cherche à attirer des travailleurs qui ont une offre d'emploi, des travailleurs qualifiés, des étudiants et des investisseurs. La province d'Alberta quant à elle cherche des travailleurs qualifiés ou moyennement qualifiés et des étudiants gradués au Canada ayant une offre ferme d'emploi. Cette province cherche également des techniciens dans certains métiers spécialisés, des ingénieurs et des agriculteurs.

Une fois le certificat de désignation délivré par la province ou territoire, le demandeur doit soumettre une demande pour un visa de résidence permanente auprès du CIC qui la traite en priorité et décide d'accepter ou de refuser le dossier. A titre indicatif, le taux d'approbation du CIC après la confirmation de désignation de la province ou du territoire est supérieur à 95 %.

Les PCP sont également une passerelle vers la résidence permanente pour les travailleurs étrangers temporaires de ces provinces et territoires.

Résultats

La migration économique permanente est la principale voie d'accès au marché canadien pour les travailleurs étrangers. Depuis les années 2000, le Canada accueille de plus en plus de migrants économiques permanents. La majorité d'entre eux viennent de la région Asie et Pacifique (tableaux 21 à 23) suivis, de loin, par les travailleurs de la région Afrique et Moyen-Orient qui représentent un peu plus de 20% des effectifs depuis 2002. Les ressortissants maghrébins sont très minoritaires, autour de 4% en 2011, à obtenir le statut de résident permanent, toutes catégories confondues. Les Marocains et les Algériens sont les plus nombreux à se rendre au Canada pour travailler, les Tunisiens ont doublé leur présence au Canada depuis 2000.

TABLEAU 21 : Nombre de personnes ayant obtenu le statut de résident permanent au Canada en 2011, par catégorie et région d'origine**TABLEAU 22 : Nombre de personnes ayant obtenu le statut de résident permanent dans la catégorie de l'immigration économique au Canada, par année et par région d'origine (2002-2011)**

	AFRIQUE ET MOYEN-ORIENT	TOTAL PAYS TIERS	%
2002	30 604	137 863	22
2003	25 384	121 047	21
2004	27 591	133 746	20
2005	28 650	156 313	18
2006	31 345	138 249	23
2007	28 175	131 244	21
2008	31 225	149 069	21
2009	33 871	153 492	22
2010	44 585	186 920	24
2011	36 546	156 121	23

Source : Faits et chiffres-Citoyenneté et immigration Canada.

TABLEAU 23 : Nombre de personnes ayant obtenu le statut de résident permanent au Canada, toutes catégories confondues, par année et par pays d'origine(2002-2011)

	MAROC	ALGÉRIE	TUNISIE	TOTAL MAGHREB	TOTAL PAYS TIERS	%
2002	4 057	3 030	653	7 740	229 048	3
2003	3 243	2 786	654	6 683	221 349	3
2004	3 471	3 209	759	7 439	235 823	3
2005	2 692	3 131	726	6 549	262 242	2
2006	3 109	4 513	1 010	8 632	251 640	3
2007	3 789	3 172	850	7 811	236 753	3
2008	3 906	3 228	900	8 034	247 246	3
2009	5 221	4 785	1 164	11 170	252 174	4
2010	5 946	4 124	1 229	11 299	280 691	4
2011	4 155	3 800	1 368	9 323	248 748	4

Source : Faits et chiffres-Citoyenneté et immigration Canada.

La migration économique permanente au Canada est une migration qualifiée qui vient d'ailleurs, le programme de l'expérience canadienne, passerelle pour les résidents temporaires vers le statut de résident permanent, est très peu utilisé, comme le montre le tableau 24, contrairement à l'expérience américaine. La principale voie d'accès est le programme des travailleurs qualifiés basé sur une sélection à points. Les programmes mis en place par les provinces et territoires prennent, au fil des années, de l'importance jusqu'à devenir la deuxième voie d'entrée vers le statut permanent.

TABLEAU 24 : Nombre de personnes ayant obtenu le statut de résident permanent au Canada, tous pays confondus, par année et par programme (2002-2011)

	TRAVAILLEURS QUALIFIÉS (FÉDÉRAL) ^(A)		EXPÉRIENCE CANADIENNE		GENS D'AFFAIRES		AIDÉS FAMILIAUX RÉSIDENTS		PROVINCES ET TERRITOIRES	
	TOTAL(B)	DEMANDEUR PRINCIPAL	TOTAL	DEMANDEUR PRINCIPAL	TOTAL	DEMANDEUR PRINCIPAL	TOTAL	DEMANDEUR PRINCIPAL	TOTAL	DEMANDEUR PRINCIPAL
2002	122 730	52 974	-	-	11 021	3 046	1 985	1 521	2 127	680
2003	105 224	45 377	-	-	8 100	2 199	3305	2 230	4 418	1 417
2004	113 450	47 894	-	-	9 756	2 705	4 292	2 496	6 248	2 086
2005	130 239	52 269	-	-	13 475	3 643	4 552	3 063	8 047	2 643
2006	105 942	44 160	-	-	12 076	3 341	6 895	3 547	13 336	4 672
2007	97 852	41 251	-	-	10 181	2 809	6 118	3 433	17 093	6 329
2008	103 732	43 360	-	-	5 038	3 442	10 511	6 157	22 418	8 343
2009	95 955	40 734	2 545	1 775	12 158	3 423	12 455	6 273	30 379	11 800
2010	119 359	48 822	3 918	2 533	13 302	3 688	13 911	7 664	36 430	13 856
2011	88 786	36 777	6 027	3 973	11 641	3 277	11 247	5 033	38 420	15 296

(a) regroupe les participants au programme fédéral des travailleurs qualifiés et à celui des métiers spécialisés.

(b) total = demandeur principal et personnes à charge

Source : Faits et chiffres-Citoyenneté et immigration Canada.

La migration économique temporaire : des dispositifs permettant des séjours longs et des allers-retours

Le Canada permet des entrées temporaires sur son territoire aux personnes qui n'ont ni la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent. Ces personnes peuvent visiter le Canada (séjour maximum de six mois) ou y séjourner pendant une période allant de six mois à cinq ans. Ils sont considérés comme des résidents temporaires.

Dans le cadre de la résidence temporaire, quatre catégories ont été établies par la LIPR : les visiteurs, les étudiants, les travailleurs et les réfugiés et demandeurs d'asile.

Conditions

Quelles sont les conditions d'admission communes ?

Les demandes de résidence temporaire doivent être envoyées au Centre de réception des demandes de visa le plus proche du pays d'origine du demandeur. Le Centre est chargé de s'assurer que les demandes sont complètes et de transmettre les documents de demande et les passeports au bureau des visas de référence chargé du traitement et de la délivrance du titre. Chaque ambassade du Canada dans les pays du Maghreb compte avec un service traitant ce type de demandes.

Pour être admis au Canada en tant que résident temporaire, le migrant doit :

- apporter la preuve qu'il quittera le Canada à la fin de son séjour (photocopie du billet d'avion aller-retour, preuve d'une résidence principale dans un pays tiers, etc.);
- démontrer qu'il dispose d'une somme d'argent suffisante pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille lors de son séjour au Canada et pour retourner dans son pays (relevés bancaires, etc.);
- ne pas avoir l'intention de travailler ni d'étudier au Canada, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation (permis d'étude ou de travail);
- être respectueux des lois et ne pas avoir de casier judiciaire;
- ne pas constituer un risque pour la sécurité du Canada;
- fournir tout autre document exigé par l'agent afin d'établir son admissibilité;
- être en bonne santé (et subir un examen médical, au besoin).

Quel type de titre délivré et pour quelle durée de validité ?

Il s'agit d'un visa de résident temporaire. Le délai de traitement et d'obtention du visa varie de trente à cent jours. Si la demande de VRT est refusée, l'agent des visas doit motiver le refus.

Le VRT ne donne pas le droit d'entrée automatique sur le territoire canadien. L'admission est soumise à l'acceptation de l'agent des visas se trouvant au port d'entrée. Il doit vérifier la conformité du visa au profil du migrant

(notamment si un changement dans la situation du migrant s'est opéré depuis l'octroi du visa). Il fixe la durée du séjour.

Trois types de visa existent dans le cadre de la résidence temporaire :

- le visa à entrée unique (75 CAD) d'une durée pouvant aller jusqu'à maximum six mois;
- le visa à entrées multiples (150 CAD) d'une validité pouvant aller jusqu'à cinq ans maximum ;
- le visa des parents et grands-parents d'une validité de deux ans.

Le gouvernement encourage la délivrance de VRT de long terme à entrées multiples. C'est la norme. Toute délivrance d'un visa pour entrée unique doit être justifiée. Le VRT peut-être renouvelé.

Les ressortissants de certains pays¹⁰⁰ qui souhaitent visiter le Canada, y compris pour faire des affaires, pour des séjours allant jusqu'à six mois sont exemptés de VRT.

Quels avantages/droits pour cette catégorie ?

Les visiteurs qui disposent d'un VRT n'ont pas le droit d'étudier ni de travailler au Canada s'ils n'ont pas un permis d'études ou un permis de travail. Les deux documents (visa et permis) sont complémentaires et ne se substituent pas.

Une personne qui travaille ou étudie au Canada avec un permis de travail ou d'études ne peut changer les raisons de son séjour ni son lieu de résidence, sauf s'il fait une nouvelle demande dans ce sens.

Existe-il une « politique familiale » ?

Chaque membre de la famille doit faire une demande de VRT individuellement. Un parent proche peut résider durant deux ans au Canada s'il bénéficie du « supervisa » des parents et grands-parents.

Les visiteurs en voyages d'affaires : faciliter les mobilités pour faire des affaires

Conditions

Qu'entend-t-on par visiteur d'affaires ?

Il s'agit des ressortissants étrangers qui séjournent pour des périodes de moins de six mois au Canada dans le but « *d'y chercher des possibilités d'affaires, d'y faire des placements ou de consolider des relations d'affaires* ».

100 - Liste de pays exemptés : Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Brunei, Corée (République de), Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, État indépendant du Samoa, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie (République de), Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Nouvelle Zélande, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, Saint-Kitts-Et-Nevis, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Hong-Kong, Taïwan, Lituanie, Pologne, Israël, Saint-Siège.

Les activités d'affaires transfrontalières peuvent comprendre, sans s'y limiter, les activités suivantes :

- acheter des biens ou des services canadiens ;
- prendre une commande de biens ou de services ;
- assister à une réunion ou évènement ;
- fournir un service après-vente ;
- recevoir une formation offerte par une société mère pour laquelle le ressortissant travaille à l'étranger ;
- former des employés de la filiale canadienne d'une entreprise étrangère ;
- recevoir une formation offerte par une entreprise canadienne qui a vendu de l'équipement ou des services.

Quelles sont les conditions d'admission ?

La procédure pour demander le visa de résident temporaire est la même pour tous (pt.3.2.2.), avec une exception, les visiteurs en voyages d'affaires sont tenus, en plus, de faire la preuve :

- qu'ils ont l'intention de rester au Canada pendant moins de six mois et qu'ils n'entreront pas sur le marché du travail canadien ;
- que ses principaux lieux d'affaires et source de revenus sont situés à l'extérieur du Canada ;
- que les profits de son entreprise augmenteront à l'extérieur du Canada ;
- qu'ils sont en possession d'une lettre d'invitation de son partenaire d'affaires potentiel au Canada et ses coordonnées.

Le visiteur commercial peut exercer son activité sans permis de travail.

Les étudiants : des mesures favorisant leur entrée dans le marché du travail

Pour l'administration canadienne, les étudiants étrangers contribuent à l'enrichissement culturel des milieux scolaires et sont appréciés par les connaissances et compétences. Ils sont une cible de leur politique d'immigration. Des conditions souples facilitant leur venue au Canada sont mises en place. Le gouvernement cherche également à faciliter leur entrée dans le marché du travail, voire, leur installation définitive dans le pays.

Conditions

Qu'entend-on par étudiant étranger ?

Ce sont des résidents temporaires entrés au Canada principalement afin d'y étudier pendant une durée minimale de six mois. Pour l'administration canadienne, un étudiant à temps plein est une personne dont le programme

d'études comprend au moins quinze heures de cours par semaine et mène à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat.

Les migrants inscrits à un programme d'études d'une durée égale ou inférieure à six mois n'ont pas besoin d'un permis d'études. Ils ont seulement besoin d'un VRT visiteur. Ils ne sont donc pas considérés par l'administration comme des étudiants étrangers. Les personnes assistant à des cours à distance ou comme auditeurs libres ne sont pas considérés non plus comme des étudiants étrangers.

Quelles sont les conditions d'admission ?

Pour entrer au Canada en tant qu'étudiant étranger, en plus du VRT, le migrant doit faire la demande d'un permis d'études. Le permis d'études est le document officiel autorisant une personne qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent à étudier au Canada.

Le migrant doit faire sa demande auprès du bureau des visas à l'étranger de l'ambassade du Canada dans son pays d'origine (125 CAD). Des demandes en ligne sur le portail du CIC sont également possibles. Si la demande est approuvée, une lettre dite « de présentation » lui est remise lui confirmant l'émission de son permis et l'avisant qu'il peut se rendre au Canada pour y étudier. A son arrivée au Canada, un agent des services frontaliers lui remettra le permis d'études.

Pour obtenir un VRT en tant qu'étudiant étranger, le migrant doit également :

- avoir été accepté par une école, un collège, une université ou un autre établissement d'enseignement au Canada et avoir une convention signée;
- disposer d'une assurance maladie complète.

Quel type de titre délivré et pour quelle durée de validité ?

L'étudiant se voit délivrer un VRT et un permis d'études. Le Canada adopte une politique d'adaptation des titres délivrés à la durée finale du cursus poursuivi par l'étudiant étranger, ce qui évite de procéder à des renouvellements annuels.

Quels avantages/droits pour cette catégorie ?

Le gouvernement canadien autorise les étudiants à exercer une activité professionnelle parallèle aux études, limitée à 20h de travail hebdomadaire. Ils peuvent également réaliser des stages en lien avec leur parcours professionnel. Trois modalités sont prévues : travailler sur le campus (un permis de travail n'est pas nécessaire mais tous les établissements n'offrent pas cette possibilité), travailler hors du campus et travailler à titre de stagiaire ou participer à un programme coopératif.

Si l'étudiant souhaite travailler hors du campus, il doit demander un permis de travail et remplir les conditions suivantes :

- avoir un permis d'études valide ;
- étudier dans un établissement autorisant le travail hors campus ;

- avoir été étudiant à temps plein pendant au moins six des douze mois ayant précédé la date à laquelle l'étudiant effectue la demande de permis de travail ;
- avoir des résultats scolaires satisfaisants ;
- signer un formulaire autorisant l'établissement, la province et le CIC à échanger des renseignements personnels à son sujet.

Si le programme universitaire de l'étudiant exige la réalisation d'une expérience de travail (stage ou programme coopératif), il doit également demander un permis de travail et remplir les conditions suivantes :

- avoir un permis d'études valide ;
- obtenir d'un représentant officiel de l'établissement d'enseignement une lettre attestant que cet emploi fait partie du programme d'études.

Le stage ne peut pas représenter plus de 50 % du programme d'études total.

Si une personne souhaite émigrer temporairement au Canada afin d'effectuer un stage (même si celui-ci est non-rémunéré et de courte durée) sans être rattachée à un établissement d'enseignement, un permis de travail est nécessaire. L'employeur du stagiaire doit requérir un avis sur le marché du travail qui fasse état de l'effet « neutre » du poste sur la situation de l'emploi dans le pays.

Afin d'avoir un avantage par rapport aux autres pays dans l'attraction d'étudiants, le Canada donne la possibilité aux étudiants étrangers diplômés au Canada de bénéficier d'un permis de travail post-diplôme d'une durée maximale de trois ans lui facilitant son insertion dans le marché du travail. L'étudiant n'est pas tenu de travailler dans son domaine d'étude et il peut travailler où il le souhaite au Canada. Il n'est pas tenu non plus d'avoir une offre d'emploi au Canada au moment de la demande. L'expérience professionnelle acquise lors de ce programme peut-être ensuite valorisée afin d'obtenir le statut de résident permanent¹⁰¹. Le programme fédéral pour les travailleurs qualifiés (pt.3.2.I.I.) permet également aux doctorants étrangers de demander le statut de résident permanent.

Le titre délivré permet-il la mobilité ?

Les étudiants peuvent se rendre où ils le souhaitent au Canada et postuler à une université différente l'année suivante.

Existe-il une « politique familiale » ?

Le conjoint du demandeur principal effectuant des études au Canada peut demander un permis de travail « ouvert »¹⁰² sans AMT préalable. La durée de validité de ce permis de travail ne dépassera pas celle du permis d'études du demandeur principal.

101 – Si elle concerne des postes de gestion, professionnels ou techniques (professions de niveau 0, A ou B de la CNP).

102 – Permis de travail octroyé sans que le demandeur ait une offre d'emploi au préalable.

Résultats

En 2012, et pour la première fois de son histoire, le Canada a accueilli plus de 100 000 étudiants étrangers, soit une augmentation de 60 % depuis 2004¹⁰³. Les entrées totales des ressortissants maghrébins, très minoritaires (tableau 25), ne varient pas significativement en nombre depuis le début des années 2000. En revanche ce qui change est la provenance des étudiants avec de plus en plus d'Algériens et de Marocains et moins de Tunisiens.

TABLEAU 25 : Entrées totales^(a) d'étudiants étrangers maghrébins au Canada, par année et pays d'origine

	ALGÉRIE	MAROC	TUNISIE	TOTAL MAGHREB	TOTAL PAYS TIERS	%
2002	49	555	586	1 190	76 290	2
2003	45	558	511	1 114	69 216	2
2004	57	550	486	1 093	65 516	2
2005	66	643	486	1 195	67 411	2
2006	74	733	487	1 294	71 382	2
2007	147	842	518	1 507	73 776	2
2008	179	933	619	1 731	79 270	2
2009	144	873	645	1 662	84 865	2
2010	166	730	597	1 493	95 248	2
2011	188	770	282	1 240	98 383	1

(a) premières entrées sur le territoire canadien et rentrées
Source : Faits et chiffres-Citoyenneté et immigration Canada.

Les travailleurs temporaires (fédéral) : ouverture vers des travailleurs peu ou pas qualifiés

Afin de pallier les pénuries de main d'œuvre et de compétences ponctuelles, le Canada a mis en place le Programme des Travailleurs Etrangers Temporaires (PTET) qui permet à un employeur d'embaucher un travailleur étranger qui est déjà sur le territoire canadien ou qui réside à l'extérieur du pays. Dans le cadre de la migration économique temporaire c'est l'employeur qui pilote la procédure. Le travailleur étranger a besoin d'être en possession d'une offre d'emploi fermé ou d'un contrat de travail signé.

Le PTET s'adresse à quatre catégories de professionnels : les professions spécialisées, les professions peu spécialisées, les travailleurs agricoles saisonniers¹⁰⁴ et les aides familiaux résidents.

103 - Communiqué CIC, www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/communiques/2013/2013-02-26.asp

104 - Les Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS) ne s'appliquent que pour les personnes originaires du Mexique et de certains pays des Antilles et la production doit faire partie de la liste nationale des secteurs agricoles.

Conditions

Quelles sont les conditions d'obtention ?

La procédure administrative est la même pour les quatre catégories de professionnels. Comme pour la migration économique permanente (pt.3.2.1.), l'employeur doit demander un avis relatif au marché du travail¹⁰⁵ auprès du RHDCC. Il doit respecter des règles minimales lors de la procédure d'embauche et remplir une dizaine de documents. De plus, « *le salaire offert aux travailleurs étrangers doit être conforme au taux de salaire en vigueur offert aux Canadiens et résidents permanents travaillant dans la même région et dans la profession visée* ».

C'est seulement une fois que l'emploi est validé (avis positif) que le travailleur peut faire une demande de permis de travail¹⁰⁶ auprès du CIC. Ensuite, il procédera à la demande du visa de résident temporaire.

La procédure de demande d'un permis de travail est la même que celle pour obtenir un permis d'études (pt. 3.2.2.2.) et en règle générale, le permis de travail est dit « fermé », c'est-à-dire, qu'il est lié au poste et à l'entreprise qui a procédé à la demande de migration temporaire du travailleur. Si celui-ci se voit proposer une autre offre d'emploi dans une autre entreprise, une nouvelle demande de permis de travail doit être effectuée.

Pour entrer au Canada, le travailleur étranger temporaire doit être muni des documents suivants :

- un passeport ou un document de voyage en cours de validité pour la période de séjour autorisée ;
- une offre d'emploi ou un contrat de travail signé;
- une lettre d'autorisation approuvant la demande de permis de travail ;
- une copie de l'AMT favorable ou une preuve de l'exemption de l'AMT ;
- preuves de diplômes, de scolarité, d'expérience professionnelle et de travail ;
- un visa de résident temporaire.

Qu'entend-on par « professions spécialisées » ?

Comme pour le programme fédéral des travailleurs qualifiés, les professions spécialisées sont celles reconnues dans le CNP comme étant des professions correspondant à la classification O, A ou B.

Qu'entend-on par « professions peu spécialisées » ?

Il s'agit des niveaux de compétence C ou D selon la CNP. Les emplois de niveau C exigent, au minimum, un diplôme d'études secondaires et une formation courte spécifique à une profession. Les emplois de niveau D exigent au minimum une formation courte pratique. Aucun niveau d'études formelles n'est demandé.

105 - Certaines catégories d'emploi sont dispensées de l'AMT en raison d'accords internationaux comme par exemple l'Accord de libre-échange nord-américain.

106 - Certaines catégories d'emplois comme les journalistes, le personnel militaire, les artistes, les sportifs, les conférenciers en sont dispensés.

Cette voie est la seule possible pour les travailleurs étrangers peu ou pas qualifiés.

Qu'entend-on par « travailleurs agricoles saisonniers » ?

Le Canada a conclu des accords bilatéraux avec le Mexique et des pays des Caraïbes dans le cadre du programme concernant les travailleurs saisonniers. Les ressortissants de ces pays sont les seuls à pouvoir accéder à ce programme.

Qu'entend-on par « aides familiaux résidants » ?

Les aides familiaux résidants sont « *des personnes qui sont qualifiées pour fournir sans supervision des soins à domicile à des enfants, à des personnes âgées ou à des personnes handicapées* ».

Le migrant doit :

- apporter la preuve que ses études sont terminées avec succès et sont équivalentes à un diplôme d'études secondaires au Canada ;
- avoir un minimum de six mois de formation, ou un an d'expérience à temps plein rémunérée au cours des trois dernières années à titre d'aide familial résidant ou dans une profession ou un domaine connexe ;
- avoir une bonne connaissance du français ou de l'anglais.

Les aides familiaux résidants doivent également habiter dans la résidence privée où ils travaillent au Canada.

Quel type de titre délivré et pour quelle durée de validité ?

Le VRT est délivré pour une durée égale à celle de la durée du contrat de travail.

Quels avantages/droits pour cette catégorie ?

Les travailleurs temporaires sont protégés par la loi canadienne au même titre que les canadiens.

La révocation du statut temporaire de travailleur peut être due à la transition vers le statut de résident permanent, au non respect du contrat de travail par l'employeur canadien, au non respect de la condition de résidence imposée, à l'expiration de la validité de l'autorisation de travail et/ou à l'émission d'un avis de renvoi du Canada par l'Agence de services frontaliers du Canada (ASFC).

Les participants au PTET en tant que travailleurs saisonniers et aides familiaux résidents se voient imposer une condition de résidence chez l'employeur.

Le titre délivré permet-il la mobilité ?

Il existe des VRT à entrée unique ou à entrée multiple. C'est le migrant qui choisit le type de visa qu'il souhaite lors de la demande.

Existe-il une « politique familiale » ?

Le conjoint de la personne autorisée à travailler plus de six mois au Canada et qui souhaite également travailler doit présenter sa propre demande de permis de travail pour un emploi fermé. Il doit répondre aux exigences du programme. Toutefois, il se peut qu'il ait droit à un permis de travail ouvert, c'est-à-dire, sans employeur spécifique et sans aval préalable de la RHDSC. Pour cela, le travailleur migrant déjà autorisé à travailler doit effectuer un travail appartenant au genre de compétence O, A ou B ou faire partie de la liste des professions admissibles définies par les provinces et territoires participant au programme. La durée de validité du permis de travail du conjoint ne dépassera pas la durée de validité du permis de travail du demandeur principal.

Les conjoints peuvent faire des études. Ils doivent demander un permis d'études.

Le dispositif temporaire du Québec : le dispositif fédéral adapté aux besoins du marché local

Dans le cadre de la migration temporaire, le ministère québécois de l'Immigration et des communautés culturelles évalue conjointement avec RHDCC l'emploi proposé par l'entreprise et les effets sur le marché du travail québécois de l'embauche d'un travailleur étranger. Si RHDCC juge positivement la demande de l'employeur, il délivre un avis relatif au marché du travail positif. L'employeur transmet alors au ministère un dossier complet afin d'obtenir la délivrance du certificat d'acceptation du Québec (CAQ) qui permet au migrant de séjourner au Québec à titre de travailleur temporaire. Si la demande est acceptée, le travailleur fait une demande de permis de travail temporaire (pt.3.2.2.3.) auprès du gouvernement fédéral du Canada (CIC).

Comme au niveau fédéral, la province de Québec distingue les travailleurs spécialisés, ceux peu spécialisés, les travailleurs agricoles et les aides familiales résidents. Une démarche simplifiée est proposée aux employeurs qui embauchent des travailleurs dans des métiers faisant partie d'une liste de quarante-quatre professions spécialisées où il y a pénurie de main-d'œuvre au Québec.

Les frais exigés par le gouvernement du Québec pour l'examen d'une offre d'emploi temporaire pour un travailleur étranger sont de 187 CA.

Résultats

Depuis les années 2000, le nombre de travailleurs temporaires séjournant dans le pays est en constante augmentation. Il s'agit des travailleurs moins qualifiés (mais pas forcément peu qualifiés) que ceux qui entrent sur le marché du travail par la voie de la résidence permanente. Ils font de plus en plus d'allers-retours à l'extérieur du Canada. En 1987, sur 85 154 entrées totales, 65 405 étaient des premières entrées. En 2011, le gouvernement comptabilisait 190 842 entrées totales dont 71 139 premières entrées.

Les ressortissants maghrébins sont très minoritaires à utiliser ces dispositifs. Les Marocains et les Tunisiens sont le plus nombreux.

TABEAU 26 : Entrées totales^(a) de travailleurs résidents temporaires maghrébins au Canada, par année et pays d'origine

	ALGÉRIE	MAROC	TUNISIE	TOTAL MAGHREB	TOTAL PAYS TIERS	%
2002	13	83	149	245	110 616	0,2
2003	25	68	88	181	102 932	0,2
2004	24	48	77	149	112 234	0,1
2005	23	70	74	167	122 368	0,1
2006	30	54	66	150	138 461	0,1
2007	35	231	113	379	163 542	0,2
2008	59	137	173	369	190 766	0,2
2009	43	143	151	337	176 800	0,2
2010	43	82	152	277	179 179	0,2
2011	57	123	156	336	190 842	0,2

(a) premières entrées sur le territoire canadien et rentrées
Source : Faits et chiffres-Citoyenneté et immigration Canada.

Conclusion

Depuis toujours, le Canada a fait appel à l'immigration dans une perspective d'installation permanente. De plus en plus, le système d'immigration cherche également à répondre aux besoins du marché du travail et aux pénuries de main d'œuvre pour soutenir la croissance économique du pays. Il souhaite attirer des migrants qualifiés ayant les compétences et l'expérience professionnelle leur permettant d'exercer un métier. La principale conséquence est l'augmentation de la migration économique (63% des migrants permanents en 2011) (tableau 27) et surtout la migration économique temporaire (+73% entre 2002 et 2011). Ce phénomène n'est pas sans poser problème car il modifie, au moins en partie, l'objectif premier de la politique d'immigration canadienne¹⁰⁷ et oblige le gouvernement à réguler davantage l'immigration temporaire.

Le nombre d'étudiants étrangers accueillis est également en augmentation. Aux yeux du gouvernement canadien, ce sont des travailleurs potentiels avec des compétences leur permettant une facile intégration dans le tissu économique national.

Les ressortissants maghrébins, minoritaires parmi les migrants étrangers qui se rendent au Canada, choisissent la voie de la résidence permanente (toutes catégories confondues) ou celle des études. Au titre de la migration de travail temporaire seulement 336 entrées totales des Maghrébins ont été enregistrées en 2011.

107 – "Le Canada, pays d'accueil d'immigrants : la fin d'une époque?", Denise Helly, 2009.

TABLEAU 27 : Panorama de l'immigration économique au Canada, par grande catégorie et par année (2002-2011)

	RÉSIDENTS PERMANENTS-TOUTES CATÉGORIES		RÉSIDENTS PERMANENTS-IMMIGRATION ÉCONOMIQUE		RÉSIDENTS TEMPORAIRES-TRAVAILLEURS (ENTRÉES TOTALES)		RÉSIDENTS TEMPORAIRES-ÉTUDIANTS (ENTRÉES TOTALES)	
	TOTAL MAGHREB	TOTAL PAYS TIERS	AFRIQUE ET MOYEN ORIENT	TOTAL PAYS TIERS	TOTAL MAGHREB	TOTAL PAYS TIERS	TOTAL MAGHREB	TOTAL PAYS TIERS
2002	7 740	229 048	30 604	137 863	245	110 616	1 190	76 290
2003	6 683	221 349	25 384	121 047	181	102 932	1 114	69 216
2004	7 439	235 823	27 591	133 746	149	112 234	1 093	65 516
2005	6 549	262 242	28 650	156 313	167	122 368	1 195	67 411
2006	8 632	251 640	31 345	138 249	150	138 461	1 294	71 382
2007	7 811	236 753	28 175	131 244	379	163 542	1 507	73 776
2008	8 034	247 246	31 225	149 069	369	190 766	1 731	79 270
2009	11 170	252 174	33 871	153 492	337	176 800	1 662	84 865
2010	11 299	280 691	44 585	186 920	277	179 179	1 493	95 248
2011	9 323	248 748	36 546	156 121	336	190 842	1 240	98 383

Source : Faits et chiffres-Citoyenneté et immigration Canada.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Se lancer dans une analyse comparative des politiques d'admission mises en place par l'UE, les Etats-Unis et le Canada est très hasardeux étant donné la spécificité de chaque système national et l'hétérogénéité des données disponibles. Ayant bien en tête ces limites, les tableaux 28 et 29 proposent une photographie de la migration économique (étudiants, chercheurs, travailleurs hautement qualifiés et saisonniers) issus des pays du Maghreb et des pays tiers envers ses pays.

LA MIGRATION ÉCONOMIQUE : LE CANADA FAIT LA COURSE EN TÊTE

En termes de stock, les Etats-Unis sont le pays qui accueille le plus grand nombre des migrants économiques. Si l'on compare la migration économique par rapport à la population active, c'est le Canada, avec 21% de population active immigrée¹⁰⁸, soit quatre millions de personnes en 2011, qui passe en tête. Aux Etats-Unis, la force de travail étrangère représente en 2010, 16,4% (23,1 millions)¹⁰⁹. En France métropole les étrangers constituent 9,4% de la population active (2,7 millions)¹¹⁰.

La migration économique envers les Etats-Unis est caractérisée par un grand nombre d'étudiants. En 2011, 783 000 visas ont été délivrés à cet effet. Ils sont, de loin, la catégorie la plus importante des migrants économiques étudiés dans ce rapport. Ensuite, ce sont les catégories des migrants hautement qualifiés et ceux ayant obtenu une *Green card* (pour la plupart très qualifiés aussi) qui sont admis, dessinant une migration économique avec un niveau de qualification très élevé.

En ce qui concerne les migrants issus des pays du Maghreb, ce sont surtout des étudiants qui se rendent aux Etats-Unis. Le nombre de *Green cards* et de visas délivrés pour des travailleurs hautement qualifiés est très restreint (253 en 2011) : ce sont les migrants originaires de l'Inde et de Chine qui en sont les bénéficiaires.

Les ressortissants mexicains se voient délivrer la majorité des titres saisonniers. En 2011, sur 106 000 visas saisonniers délivrés, ils étaient bénéficiaires de 88 000 titres. C'est 80% des visas délivrés à des ressortissants mexicains dans le cadre de la migration temporaire économique. La même année, 3 000 visas étaient délivrés à des ressortissants mexicains hautement qualifiés. Les ressortissants d'Amérique latine bénéficient notamment des visas étudiants. En 2011, sur 70 000 visas temporaires délivrés à ces ressortissants, 62 000 l'étaient pour des raisons liées à des études et 6 500 pour des travailleurs hautement qualifiés.

En ce qui concerne l'accès aux *Green cards*, autant les ressortissants mexicains que ceux en provenance d'Amérique du Sud privilégient la voie du regroupement familial plutôt que celle de la préférence basée sur l'emploi.

108 - Source : Enquête sur la population active (EPA).

109 - « Immigrant workers in the U.S. labor force ». Brookings. 2012.

110 - INSEE, données 2010.

TABLEAU 28 : Panorama de la migration économique aux Etats-Unis, en moyenne annuelle, par grande catégorie (1998-2011)

	GREEN CARDS POUR DES RAISONS LIÉES À L'EMPLOI		VISAS « ÉTUDIANTS »		VISAS « HAUTEMENT QUALI- FIÉS »		VISAS « SAISONNIERS »	
	TOTAL PAYS TIERS	DONT MAGHREB	TOTAL PAYS TIERS	DONT MAGHREB	TOTAL PAYS TIERS	DONT MAGHREB	TOTAL PAYS TIERS	DONT MAGHREB
Moyenne 1998-2011	142 811	331	577 775	1 658	134 525	187	108 016	3
% sur total pays tiers	100	0,2	100	0,3	100	0,1	100	0
% catégorie visée / total migration éco- nomique	15	15	60	76	14	9	11	0

Source : U.S. Department of Homeland Security, U.S Department of State, calculs IPEMED

Au Canada, la migration économique a un profil plus hétérogène. En 2011, 156 000 personnes ont obtenu le statut de résident permanent et 190 800 visas ont été délivrés au titre de la migration économique temporaire. Les politiques mises en place depuis les années 2000 ont permis un contrôle de la migration économique permanente, qui augmente à un rythme beaucoup moins soutenu (1% d'augmentation annuelle moyenne entre 2002 et 2011) que celui de la migration temporaire (6%). Les étudiants étrangers sont de plus en plus attirés par le Canada (+3%). 98 300 entrées totales d'étudiants ont été comptabilisées en 2011.

Les ressortissants maghrébins des catégories étudiées ne sont pas très nombreux à se rendre au Canada. En 2011, seulement 336 entrées de travailleurs temporaires ont été comptabilisées, 1 200 pour les étudiants. Mais, au fur et à mesure des années, les chiffres augmentent montrant un intérêt croissant pour cette destination.

La situation de l'UE est plus paradoxale dans ce sens que la migration économique la plus importante ne fait pas appel aux dispositifs européens analysés dans ce rapport. Le contingent le plus nombreux, celui des « autres activités rémunérées », utilise des dispositifs nationaux pour accéder au territoire de l'UE. Les dispositifs européens élaborés principalement pour attirer des migrants hautement qualifiés, parmi lesquels les chercheurs, ne sont pas très utilisés par les ressortissants étrangers. Malgré le faible nombre de migrants qu'ils attirent, depuis 2008, ces dispositifs sont de plus en plus utilisés. +11% de taux de variation annuel moyen pour le dispositif consacré aux chercheurs et +4% pour celui de travailleurs qualifiés.

Seul le dispositif dédié aux étudiants réussit à attirer un nombre significatif de migrants. En 2011, 209 300 visas ont été délivrés. La deuxième catégorie de migration économique attirée par l'UE correspond aux travailleurs saisonniers, très peu ou pas qualifiés.

Pour ce qui est des ressortissants maghrébins, ils sont, surtout, des étudiants et des saisonniers.

TABLEAU 29 : Panorama de l'immigration économique^(a) dans l'UE, en moyenne annuelle, par grande catégorie (2008-2011)

	RAISONS LIÉES AUX ÉTUDES		RECHERCHE SCIENTIFIQUE		TRAVAILLEURS HAUTE-QUALIFIÉS		EMPLOI SAISONNIERS		AUTRES ACTIVITÉS RÉMUNÉRÉES	
	TOTAL PAYS TIERS	DONT MAGHREB	TOTAL PAYS TIERS	DONT MAGHREB	TOTAL PAYS TIERS	DONT MAGHREB	TOTAL PAYS TIERS	DONT MAGHREB	TOTAL PAYS TIERS	DONT MAGHREB
Moyenne annuelle	211 690	16 030	5 454	303	16 610	288	64 649	11 212	404 134	41 503
% sur total pays tiers	100	8	100	6	100	2	100	17	100	10
% catégorie visée / total migr. écon.	30	23	1	0	2	0	9	16	58	60

(a) nombre de permis délivrés pour la première fois conformément aux directives spécifiques développées par l'UE.

Source : Eurostat, calculs IPEMED

Ce rapport sur les dispositifs juridiques que l'UE, les États-Unis et le Canada mettent en place à l'attention des migrants économiques permet également d'ouvrir le débat sur la question large de la mobilité économique et de la migration.

Définir la politique d'immigration économique la plus « adaptée » à un pays donné est un sujet complexe. Autant les pays qui ont des dispositifs de migrations économiques plus anciens, comme les États-Unis (loi INA du 1952) ou le Canada (loi sur l'immigration de 1967) que l'UE, avec des dispositifs beaucoup plus récents (début 2000) questionnent régulièrement le système en vigueur.

Faut-il privilégier une approche horizontale concernant tous les migrants économiques ou, au contraire, sélectionner davantage les candidats selon différents critères ? Faut-il un grand choix de dispositifs spécifiques, comme aux États-Unis, ou un système plus ramassé comme celui du Canada qui propose seulement deux titres, un pour les résidents permanents et un autre pour les temporaires ? Faut-il privilégier la migration économique temporaire, même si cela implique des longs séjours sur le territoire national (au Canada cela peut aller de six mois à cinq ans) ou la migration économique permanente ? Faut-il laisser la porte ouverte à la citoyenneté ? Faut-il privilégier les titres multi-entrées et ceux pluriannuels ?

L'analyse réalisée dans ce rapport fait ressortir quelques points communs aux différentes politiques développées envers les migrants économiques :

- face au vieillissement des populations et aux pénuries de main d'œuvre, la migration économique apparaît comme un besoin ;
- il existe une véritable course mondiale pour attirer les migrants les plus qualifiés, d'où l'importance de mettre en place une politique migratoire attractive, au moins pour cette catégorie de migrants ;
- les pays veulent mieux maîtriser, voire réduire, la migration non économique, notamment le regroupement familial ;

- l'intérêt est croissant pour une migration économique de plus en plus choisie et adaptée aux besoins du marché du travail national, voire local, même si ces besoins sont difficiles à évaluer rapidement;
- le lien croissant entre l'ouverture des frontières et le renforcement du volet sécuritaire avec souvent une externalisation du contrôle aux pays d'origine des migrants, sans que cela ait un impact conséquent sur la réduction de l'immigration illégale.

En vue d'une région euroméditerranéenne fortement intégrée, notamment au niveau économique, plusieurs idées peuvent être soumises au débat afin de mettre en place un espace euro-méditerranéen de la mobilité économique :

- développer des dispositifs qui fluidifient la mobilité autant géographique (titres à entrées multiples, dépassement du schéma de la mobilité circulaire¹¹¹) qu'économique (possibilité de changer d'employeur, d'évoluer de statut et passer d'étudiant à jeune travailleur, de migrant temporaire à permanent, etc.) : plus les dispositifs sont rigides plus ils fixent, même précarisent¹¹², les populations sur un espace donné ;
- sécuriser le parcours du migrant afin qu'il puisse exploiter ses compétences et s'impliquer dans le développement économique de la région en ayant « un pied au Nord et un pied au Sud ». Cela pourrait se faire en lui assurant, par exemple, des droits égaux à ceux des travailleurs nationaux, la possibilité de transférer certains droits (chômage, retraite, etc.) au moment du départ, la possibilité de venir accompagné de certains membres de sa famille, de faciliter l'accès à la citoyenneté et à la binationnalité, d'accéder à des titres pluriannuels, etc. ;
- dissocier, notamment au niveau des politiques européennes, la question de la mobilité de celle de l'immigration et du contrôle des frontières pour pouvoir imaginer l'espace de mobilité euro-méditerranéen sans instrumentalisation politicienne ;
- renforcer l'action de l'UE en s'appuyant sur les politiques les plus actives en la matière mises en place par certains état membres ;
- associer toutes les parties prenantes (acteurs publics, économiques-entreprises et syndicats, société civile, représentants des diasporas, réseaux professionnels euro-méditerranéens, etc.) dans l'élaboration de cet espace.

Mais le migrant n'est pas seulement un acteur économique, il est aussi porteur d'une identité multiple qui peut être une source potentielle de rapprochement Nord-Sud. Cette identité multiple peut être un levier puissant d'intégration régionale à condition qu'elle soit davantage reconnue, valorisée, accompagnée. Les pouvoirs publics, autant du Nord que du Sud, ont un rôle majeur à jouer afin de créer les conditions d'une nouvelle confiance encourageant l'implication active des migrants, notamment économiques, dans le rapprochement des deux rives. Cela renvoie à la question de la société (euro-méditerranéenne) dans laquelle nous voulons vivre.

111 - Aller vers une politique de mobilité économique plus large, dépassant les allers-retours pays d'origine-pays d'accueil et permettant au migrant d'utiliser ses compétences là où elles sont nécessaires (pays d'origine-pays d'accueil 1-pays d'accueil 2).

112 - Withol de Wenden C., 2013, *Pour accompagner les migrations méditerranéennes*.

ANNEXE 1

Aperçu historique et juridique de la politique européenne de migration économique

Depuis l'abolition des frontières intérieures du fait de l'achèvement progressif du marché unique, la question du contrôle des frontières extérieures se pose, posant par là-même la question des conditions d'admission au sein du territoire européen des ressortissants non communautaires et, donc, de la politique migratoire et de visas. L'approche sécuritaire, restrictive et intergouvernementale mise en place, dans un premier temps, par les Etats à l'égard des ressortissants de pays tiers, et plus concrètement de ceux souhaitant exercer une activité salariée dans le territoire de l'UE, est progressivement « européenne » et complétée par une approche plus globale tenant compte également des questions d'intégration, de développement et d'accès au marché du travail. L'Union européenne se rend compte de la nécessité de mettre en place une politique d'immigration attractive afin de relever les défis démographiques et économiques auxquels elle devra faire face. Cependant, les points de vue diffèrent quant au type de politique à mener.

DE L'ESPACE SCHENGEN À L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Au milieu des années 1970, des coopérations intergouvernementales entre les Etats membres ont lieu dans le domaine de l'immigration, du droit d'asile et de la coopération policière et judiciaire. Différents groupes de travail sont créés mais sans réel lien entre leurs actions et réflexions¹¹³. C'est avec la mise en place de l'accord de Schengen, en dehors du cadre des Communautés européennes, que des coopérations plus poussées et contraignantes vont voir le jour. Dans une Europe sans frontières intérieures, les Etats s'interrogent sur le contrôle de leur territoire et décident d'agir pour, selon le discours officiel, encourager une plus grande mobilité dans l'UE à travers la mise en place des coopérations approfondies dans certains domaines comme, par exemple, celui des visas. Certains auteurs¹¹⁴ mettent davantage en exergue la volonté des Etats de prendre les devants afin de préserver leurs prérogatives nationales face à des approches plus intégratrices souhaitées par différentes institutions européennes en vue de l'établissement du marché unique.

L'accord de Schengen est signé le 14 juin 1985, par la République Fédérale d'Allemagne, la France, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas. L'objectif affiché est de supprimer tous les contrôles et les formalités aux frontières intérieures de ces pays, d'établir une frontière extérieure commune et ainsi créer un espace de libre circulation « *pour les ressortissants des États membres des Communautés européennes* ». En 1990, la Convention d'application de l'accord, dit « *Convention Schengen* », est signée par les cinq Etats membres. Elle définit les modalités de mise en œuvre de l'accord et prévoit

113 – Comme par exemple le Groupe Trevi (1976), structure intergouvernementale réunissant les ministres de l'Intérieur et/ou de la Justice afin de combattre le terrorisme et de coordonner la coopération policière en la matière.

114 – Voir « La mise à l'écart des étrangers », Cultures & Conflits, E. Guild, D. Bigo, G. Beaudu (2003).

des mesures compensatoires (règles communes pour le franchissement et le contrôle aux frontières¹¹⁵) pour garantir la sécurité au sein de cet espace. Le 26 mars 1995, date de l'entrée en vigueur de la Convention, l'espace Schengen devient une réalité juridique.

Le contenu de cette Convention apporte les premiers éléments préfigurant une politique harmonisée, voire commune, des visas¹¹⁶, du moins pour les courts séjours (moins de trois mois). L'article 9 de la Convention atteste la volonté des Etats « *d'adopter une politique commune en ce qui concerne la circulation des personnes et notamment le régime des visas [...] et de poursuivre d'un commun accord l'harmonisation de leur politique en matière de visas* ». Dans cette Convention sont définies, tout d'abord, les conditions qu'un étranger¹¹⁷ doit remplir pour rentrer sur les territoires des Parties Contractantes de l'accord pour un séjour n'excédant pas trois mois (article 5), parmi lesquelles « *disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour [...]* ». « *Un visa uniforme valable pour le territoire de l'ensemble des Parties Contractantes* » pour un séjour de trois mois au maximum est également établi (article 10), en attendant son instauration la reconnaissance mutuelle des visas nationaux prévaut. Ce visa « *peut être a) un visa de voyage valable pour une ou plusieurs entrées, sans que ni la durée d'un séjour ininterrompu, ni la durée totale des séjours successifs puissent excéder trois mois par semestre, à compter de la date de la première entrée ou b) un visa de transit qui permet à son titulaire de transiter une, deux ou exceptionnellement plusieurs fois par les territoires des Parties Contractantes pour se rendre sur le territoire d'un État tiers, sans que la durée d'un transit ne dépasse cinq jours* » (article 11). En revanche, les visas de longue durée (plus de trois mois) restent des visas nationaux délivrés par chaque Etat en fonction de sa propre législation (article 18). Cette distinction entre courts séjours et longs séjours va se maintenir tout au long des années. Les harmonisations au niveau européen se feront plus facilement dans les législations concernant les courts séjours (idée de mobilité) que pour les longs séjours (idée d'installation, de migration économique).

En ce qui concerne les conditions de circulation dans le territoire de l'ensemble des Etats signataires, les étrangers rentrés légalement, munis d'un visa uniforme, ceux non soumis à visas et ceux disposant d'un titre de séjour valable peuvent circuler librement pendant une durée maximale de trois mois, s'ils remplissent les conditions visées à l'article 5 de la Convention. Ils sont tenus de se déclarer aux autorités compétentes chaque fois qu'ils pénètrent le territoire d'un des Etats signataires.

115 - Fixation des règles communes en matière de visa (établissement d'une liste commune des pays qui ont besoin d'un visa, demande de mêmes documents à l'entrée, établissement d'un visa uniforme, etc.), droit d'asile, contrôle aux frontières externes, coopération entre polices et douanes.

116 - Le code communautaire des visas que nous détaillerons plus loin est issu de cette dynamique.

117 - Selon la Convention : « toute personne autre que les ressortissants des États membres des Communautés européennes ».

L'ESPACE SCHENGEN : UN ESPACE GÉOGRAPHIQUE DIFFÉRENT DE CELUI DE L'UE

Implications en matière de politique de visas et de mobilité

Pour devenir membre de l'espace Schengen, il faut remplir un certain nombre des conditions afin de pouvoir appliquer l'acquis Schengen. L'appartenance à l'UE n'est pas une condition nécessaire. En 2012, les pays faisant partie de l'espace Schengen sont :

- tous les Etats membres de l'UE (à l'exception de la Bulgarie¹¹⁸, de Chypre¹¹⁹, de l'Irlande, de la Roumanie et du Royaume-Uni) ;
- certains Etats non membres de l'UE tels que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

Cela a plusieurs implications sur la politique d'immigration et de visas et sur la mobilité des ressortissants des pays tiers. Les Etats membres de l'UE sont soumis au droit communautaire (parmi lequel l'acquis de Schengen et les directives spécifiques relatives aux chercheurs, aux étudiants, aux travailleurs hautement qualifiés ou encore aux travailleurs saisonniers qui permettent de réaliser des séjours de plus de trois mois et qui sont analysés dans ce rapport). Les pays membres de Schengen sont tenus d'appliquer seulement l'acquis de Schengen (dont le code communautaire de visas de courte durée et de transit, par exemple). Les pays non membres de l'UE et parties à l'espace Schengen doivent quant à eux appliquer le code des visas mais ne sont pas soumis aux directives spécifiques. De plus, certains Etats membres bénéficient d'un statut particulier :

- L'Irlande et le Royaume-Uni conformément au protocole joint au traité d'Amsterdam, ne sont liés par aucune des dispositions du traité concernant les visas, l'asile, l'immigration et les autres politiques relatives à la libre circulation de personnes. Cependant, à leur demande, ils peuvent participer à l'adoption et à l'application de certaines mesures dans ces domaines. D'une façon générale, ils ne participent pas à l'élaboration de la législation communautaire en ce qui concerne la mobilité économique et la politique de visas et n'y sont pas soumis.
- Le Danemark est lié par l'acquis de Schengen et le droit communautaire mais il dispose d'une clause d'*opt in* et d'*opt out* concernant un certain nombre de domaines, parmi lesquels la justice et les affaires intérieures, lui conférant la faculté de choisir d'être soumis ou non à la législation européenne. Le Danemark a choisi d'exercer ce droit en ce qui concerne les directives spécifiques, il ne contribue pas à leur élaboration et n'est donc pas soumis à celles-ci. En revanche, il a décidé d'adopter le code communautaire de visas.

Le ressortissant d'un pays tiers en possession d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour délivré par un pays Schengen peut séjourner pour des périodes de plus de quatre-vingt-dix jours dans le pays qui a délivré le titre de séjour. S'il est, en plus, en possession d'un passeport en cours de validité, il peut effectuer des allers-retours avec des pays hors de l'espace Schengen (les périodes d'absence pouvant être limitées) et des courts séjours (trois mois maximum au cours d'une période de six mois) dans les pays de l'espace Schengen sans avoir besoin des documents supplémentaires. En accord avec l'acquis de Schengen, un titre de séjour délivré par un pays Schengen et un passeport valide peuvent remplacer un visa. Si le ressortissant n'a pas de titre de séjour ou de visa de longue durée, pour rentrer et effectuer des courts séjours dans l'espace Schengen, il doit remplir certaines conditions¹²⁰ :

- avoir un passeport en cours de validité ;
- en fonction de sa nationalité, avoir un « visa Schengen » ;
- et répondre aux autres conditions (ressources, assurance maladie, etc.) établies dans le code communautaire des visas (cf. point 1.2.2).

118 - La Bulgarie et la Roumanie ne sont pas encore membres de Schengen du fait des retards dans la mise en place de l'acquis de Schengen. Mais ils ont déployé beaucoup d'efforts pour rattraper ce retard. En mars 2012, le Conseil européen a confirmé « que toutes les conditions juridiques sont désormais réunies pour que soit prise la décision concernant l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'espace Schengen » et demande au Conseil JAI d'adopter une décision lors de sa réunion de septembre 2012.

119 - Du fait du retard dans la mise en place de certaines exigences liées à l'acquis Schengen et notamment au Système d'information Schengen II, les accords de Schengen ne sont pas encore en vigueur à Chypre.

120 - Règlement (CE) n°562/2006 en date du 15 mars 2006 relatif au régime de franchissement des frontières pour les personnes (code frontières Schengen)

L'Algérie, le Maroc et la Tunisie font partie de la liste commune des pays dont les ressortissants ont besoin d'un visa pour pénétrer dans l'espace Schengen.

Dans le domaine de visas, des questions de libre circulation des personnes et d'immigration, il existe deux sources du droit, d'une part l'acquis Schengen et, d'autre part, le droit issu des traités communautaires. Au fur et à mesure de la construction européenne et de la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, les dispositions de l'accord de Schengen sont progressivement intégrées dans le droit communautaire.

L'Acte unique européen, entré en vigueur en 1987, a pour objectif principal la mise en place du marché intérieur défini, dans l'article 8a, comme un « *espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du présent traité* ». En érigeant en objectif de la Communauté européenne la mise en place du marché unique, l'AUE permet le développement des réflexions au niveau communautaire sur les mesures pour y parvenir et sur la politique migratoire en général. Une première pierre vers « l'eupéanisation » de cette politique est posée.

Le Traité de Maastricht ou Traité sur l'Union européenne (TUE), entré en vigueur en 1993, comporte quelques avancées aussi. Tout d'abord, il intègre les mesures compensatoires de Schengen dans le troisième pilier intitulé « *Coopération en matière de justice et d'affaires intérieures* » (JAI) relatif à la sécurité intérieure, la politique d'asile et d'immigration et la coopération judiciaire civile et pénale (institutionnalisation du JAI). Ce pilier est régi par la méthode de coopération intergouvernementale¹²¹. L'article K.1 du titre VI du TUE concernant la coopération JAI stipule que sont des questions d'intérêt commun pour les États membres :

- les règles régissant le franchissement des frontières extérieures des États membres et l'exercice du contrôle de ce franchissement ;
- la politique d'immigration et la politique à l'égard des ressortissants des pays tiers ;
- les conditions d'entrée, de séjour (y compris le regroupement familial et l'accès à l'emploi) et de circulation des ressortissants des pays tiers sur le territoire des États membres.

L'article 100 du titre II stipule que le Conseil peut arrêter, à l'unanimité, « *des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun.* » Avec l'intégration de l'article 100C, il peut, en plus, établir une liste de « *pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres* » et arrêter, en statuant à la majorité qualifiée, « *les mesures relatives à l'instauration d'un modèle type de visa*¹²² ».

En 1994, deux résolutions du Conseil¹²³ sont adoptées limitant fortement l'entrée des ressortissants des pays tiers qui cherchent à exercer une acti-

121 - Pouvoir décisionnel exclusif du Conseil qui statue à l'unanimité. De plus, dans le cadre du troisième pilier, il n'est pas possible de mettre en place des formes supranationales de droit. Les actes découlant du troisième pilier ne sont donc pas contraignants et ne prévalent pas sur le droit national interne.

122 - Le modèle type de visa est établi dans le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995.

123 - Résolution du Conseil du 20 juin 1994 et résolution du Conseil en date du 30 novembre 1994.

tivité salariée ou une activité professionnelle indépendante. Elles rappellent le « caractère restrictif » des politiques d'admission à des fins d'emploi qui ne peuvent être « envisagées qu'à titre purement exceptionnel ». Le Conseil reconnaît également que les Etats membres ne mènent pas « une politique d'immigration active » et « que les taux de chômage élevés que connaissent actuellement les Etats membres renforcent la nécessité d'une mise en œuvre effective de la préférence communautaire à l'emploi ». Les critères généraux régissant les politiques des Etats membres en la matière sont donc le refus d'entrée des ressortissants des pays tiers à des fins d'emploi et la préférence communautaire. Ce principe est d'ailleurs maintenu dans la législation européenne. Ces textes montrent bien l'état d'esprit des Etats membres vis-à-vis de l'immigration économique à l'époque. Les politiques nationales visent à « limiter la possibilité d'une immigration économique durable ».

Ces deux résolutions ne s'appliquent pas « aux ressortissants de pays tiers bénéficiaires, pour accéder à un emploi, des droits découlant d'accords régis par le droit communautaire conclus avec des pays tiers ». Hormis avec la Turquie, il n'y a pas d'accords européens qui donnent un accès direct au marché du travail : ni les accords de coopération ni les accords d'association qui leur succéderont comme le montre l'encadré suivant.

LES DIFFÉRENTS ACCORDS DE COOPÉRATION ENTRE L'UE ET LES PAYS DU MAGHREB ET LEUR IMPACT SUR LA MIGRATION ÉCONOMIQUE

Accords Tunisie-UE :

L'accord de coopération signé en 1976 entre la Communauté européenne (CE) et la Tunisie accorde aux travailleurs tunisiens « occupés » sur le territoire de l'UE « un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants, en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération »¹²⁴. Il accorde également aux travailleurs tunisiens et à leurs familles un traitement non discriminatoire pour bénéficier de la sécurité sociale, des prestations familiales et des soins de santé et définit les conditions du calcul des pensions, des rentes de vieillesse, d'invalidité et de décès notamment, sans que cela porte atteinte aux droits et obligations découlant d'accords bilatéraux signés entre la Tunisie et des Etats membres comportant des régimes plus favorables.

L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et la République tunisienne est signé le 17 juillet 1995. La Tunisie est le premier pays à signer un tel accord. Il s'agit d'un acte juridiquement contraignant qui remplace, à partir du 1 mars 1998, le précédent accord de coopération et a pour objectif l'établissement d'une zone de libre échange. Il complète et précise les dispositions relatives aux travailleurs¹²⁵ figurant dans l'accord de coopération. Il ajoute, pour les travailleurs tunisiens « occupés » sur le territoire européen, la non-discrimination en raison de la nationalité aux conditions de licenciement et la notion de sécurité sociale est élargie¹²⁶. L'accord stipule que ces dispositions « ne sont pas applicables aux ressortissants de l'une des parties qui résident ou travaillent illégalement sur le territoire du pays d'accueil ». Des coopérations administratives sont également envisagées afin de contrôler l'application du principe de non-discrimination. Dans le cadre du dialogue et de la coopération

124 - Titre III, la coopération dans le domaine de la main d'œuvre, articles 39 à 42.

125 - Titre VI, coopération sociale et culturelle, chapitre I, dispositions relatives aux travailleurs, articles 64 à 68.

126 - La notion de sécurité sociale couvre les branches de sécurité sociale qui concernent les prestations de maladie et de maternité, les prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants, les prestations d'accident de travail et de maladie professionnelle, les allocations de décès, les prestations de chômage et les prestations familiales.

sociale¹²⁷, l'accord prévoit un dialogue afin de rechercher « des voies et conditions de progrès à réaliser pour la circulation des travailleurs, l'égalité de traitement et l'intégration sociale des ressortissants tunisiens et communautaires résidant légalement sur les territoires des Etats hôtes ». Cela concerne notamment les conditions de vie et de travail des migrants, l'immigration clandestine et les conditions de retour des personnes en situation irrégulière. L'accord prévoit également la mise en place d'actions visant à réduire la pression migratoire à travers la création d'emplois et le développement de la formation dans les zones d'émigration.

Le plan d'action UE-Tunisie, élaboré en 2005 dans le cadre de la politique européenne de voisinage, vise une intégration plus forte entre l'UE et la Tunisie et une meilleure application de l'accord d'association. Pour ce faire, il établit une liste d'actions prioritaires parmi lesquelles quelques nouveautés comme la gestion efficace des flux migratoires, la possibilité de conclure un accord de réadmission avec la Communauté européenne, la facilitation de la circulation des personnes en conformité avec l'acquis communautaire et l'étude des possibilités d'assouplissement des formalités d'obtention de visas de court séjour pour certaines catégories de personnes. Le plan d'action prévoit également des coopérations dans le domaine de l'emploi et la politique sociale, de la circulation des personnes¹²⁸ et notamment des travailleurs et de la migration¹²⁹. Il réitère et complète les principes généraux énoncés dans l'accord d'association sans proposer des avancées concrètes facilitant la mobilité économique. En revanche, sur le volet sécuritaire, le contrôle des frontières et la lutte contre l'immigration illégale les propositions concrètes sont plus nombreuses.

Un nouveau plan d'action pour la période 2012-2016 fondé sur un « partenariat privilégié » est actuellement en cours d'élaboration. Une consultation publique auprès du grand public et notamment des Tunisiens a été mise en place en ce sens.

Accords Maroc-UE :

L'accord de coopération entre la CE et le Royaume du Maroc signé à Rabat le 27 avril 1976 reprend les mêmes termes que l'accord de coopération CE-Tunisie en ce qui concerne les travailleurs marocains¹³⁰.

L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres et le Royaume du Maroc est signé à Bruxelles, le 26 février 1996. Il remplace, à partir du 1 mars 2000, le précédent accord de coopération et a pour objectif l'établissement d'une zone de libre échange. Il reprend les mêmes termes que l'accord d'association Tunisie-UE en ce qui concerne les travailleurs marocains et leur mobilité¹³¹.

Un plan d'action UE-Maroc a été élaboré en 2005 dans le cadre de la PEV, comme pour la Tunisie. En 2008, le Statut avancé est accordé au Maroc qui devient le premier pays partenaire ou voisin à avoir un tel cadre de coopération. Une feuille de route, juridiquement non contraignante, est définie comportant la conclusion d'un accord de libre échange approfondi et global (ALEA) qui doit permettre, à terme, « d'instaurer la libre circulation des marchandises (mesures tarifaires et non tarifaires), des services, des capitaux et de la présence temporaire des personnes physiques à des fins professionnelles ». Le renforcement du contrôle aux frontières est prévu, même si la Commission reconnaît le niveau élevé d'efforts déjà fait par le Maroc, ainsi que la conclusion d'un accord de réadmission qui déclenchera, par la suite, la mise en place de l'approche globale de

127 – Titre VI, chapitre II, articles 69 et 70, chapitre III, articles 71 à 73.

128 – « Assurer la libre circulation, le droit d'établissement et la mobilité professionnelle dans l'espace communautaire des travailleurs et des membres de leur famille légalement installés dans les Etats membres de l'Union européenne conformément à l'acquis Communautaire »

129 – « Promouvoir une coopération active en matière de migration légale »

130 – Titre III, la coopération dans le domaine de la main-d'œuvre, articles 40 à 43.

131 – Titre VI, coopération sociale et culturelle.

la migration (cf. point 1.3 de cette annexe). Pour certains experts, il s'agit d'avancer sur « tout sauf la mobilité du travail¹³² » surtout si ce plan d'action est comparé au partenariat oriental proposé aux voisins de l'Est en 2009 et qui prévoit une mobilité accrue des citoyens et, à terme et sous conditions, la libéralisation du régime des visas ainsi qu'une « ouverture ciblée du marché de travail de l'Union¹³³ ».

Accords Algérie-UE :

L'accord de coopération entre la CE et l'Algérie est signé en 1976. Il reprend les mêmes termes que l'accord de coopération CE-Tunisie en ce qui concerne les travailleurs algériens¹³⁴. Ces avantages n'ont pas été appliqués car les accords bilatéraux établis avec certains Etats membres offraient des meilleures conditions aux travailleurs algériens installés chez eux¹³⁵.

L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres et l'Algérie est signé le 22 avril 2002. A partir du 1er septembre 2005 il remplace le précédent accord de coopération. Il reprend les mêmes termes que l'accord d'association Tunisie-UE en ce qui concerne les travailleurs algériens et leur mobilité¹³⁶. A la différence des deux autres accords d'association, l'accord avec l'Algérie comporte un volet concernant la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (titre VIII) qui prévoit des coopérations dans le domaine de la circulation des personnes (veiller « à une application et à un traitement diligents des formalités de délivrance des visas » et à l'examen « de la simplification et l'accélération des procédures de délivrance des visas aux personnes participant à la mise en œuvre du présent accord ») et de la prévention et du contrôle de l'immigration illégale (accords de réadmission).

Le Traité d'Amsterdam, entré en vigueur le 1^{er} décembre 1999, a pour objectif la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. Pour y parvenir, il communautarise une partie du troisième pilier faisant ainsi rentrer, pour la première fois, dans le droit communautaire les questions relatives à la politique d'asile, d'immigration et de visa ainsi que la coopération judiciaire en matière civile¹³⁷. Les questions de coopération judiciaire et policière en matière pénale continuent de relever du premier pilier. Il intègre également le corpus juridique de Schengen.

Il est intéressant de souligner l'article 63¹³⁸ du Traité des Communautés européennes (TCE) qui permet au Conseil d'arrêter des mesures relatives à la politique d'immigration¹³⁹, parmi lesquelles les « conditions d'entrée et de séjour, ainsi que les normes concernant les procédures de délivrance par les Etats membres de visas et de titres de séjour de longue durée, y compris aux fins du regroupement familial ». La Commission s'appuiera sur cet article afin d'élaborer la future politique européenne d'immigration et notamment les directives spécifiques.

132 – Comment faire avancer le statut avancé UE-Maroc ? IEMED. Larabi Jaidi, Ivan Martin. Mars 2010.

133 – COM(2008)823final en date du 3 décembre 2008.

134 – Titre III, la coopération dans le domaine de la main-d'œuvre, articles 38 à 41.

135 – Délégation de l'Union européenne en Algérie.

136 – Titre VI, coopération sociale et culturelle.

137 – Des actes juridiques contraignants pour les Etats membres peuvent être élaborés sur proposition de la Commission européenne. Les Etats membres peuvent continuer à introduire des règles nationales dans la mesure où celles-ci ne vont pas à l'encontre de la réglementation européenne ou internationale.

138 – Futur article 79 du Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE).

139 – La procédure décisionnelle en vigueur pour les questions d'immigration est la suivante : « le Conseil statue à l'unanimité sur proposition de la Commission ou à l'initiative des Etats membres et après consultation du Parlement européen ».

Enfin, le Traité de Lisbonne, entré en vigueur en 2009, consacre la création de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (cf. point 4 de cette annexe). C'est espace ainsi que les politiques relatives à sa mise en œuvre, aux contrôles de frontières, à l'asile et à l'immigration, la coopération judiciaire en matière civile et pénale et la coopération policière deviennent une compétence partagée entre l'UE et les Etats membres. De plus, il instaure la codécision entre le Parlement européen et le Conseil comme la procédure législative ordinaire.

LES PREMIÈRES DISSENSIONS : APPROCHE HORIZONTALE VERSUS IMMIGRATION CHOISIE

Au début des années 2000, c'est au nom d'une intégration réussie et d'un traitement équitable des ressortissants des pays tiers dans l'Union qu'une impulsion politique est donnée au dossier concernant l'immigration. Mais rapidement, la réalité des enjeux démographiques (vieillesse de la population, diminution du nombre d'actifs) et économiques (pénurie de main d'œuvre qualifiée et non qualifiée dans certains secteurs) rattrape les Etats membres et impose dans l'agenda politique de l'UE la nécessité d'adopter une politique d'immigration économique active. D'ailleurs, certains Etats membres commencent à légiférer dans ce domaine afin d'attirer une main d'œuvre spécifique allant même jusqu'à des régularisations de travailleurs illégaux. L'Allemagne adopte, le 14 juillet 2000, une loi d'immigration sélective en espérant attirer des travailleurs spécialistes des technologies de l'information. Cette loi met en place un dispositif de « *Green card* » qui a bénéficié notamment aux ressortissants des pays d'Europe centrale et orientale et de l'Inde. En 2002, le Royaume Uni met en place un programme destiné à attirer les migrants hautement qualifiés, le *High Skilled Migrants Program*. La Belgique procède à deux vagues de régularisation en 1974 et en 1999, l'Espagne le fait en 2000, 2001 et 2004, l'Italie en 2002, 2006 et 2012.

Des dissensions fortes vont apparaître à cette époque entre la Commission et les Etats membres sur le type de politique à mener, la première souhaitant une approche horizontale concernant tous les travailleurs migrants, les seconds privilégiant une politique sélective à l'égard de certaines catégories de migrants.

Faisant suite au Traité d'Amsterdam, le Conseil européen réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999 se déclare, pour la première fois, en faveur d'une stratégie migratoire européenne. Il met en lumière la nécessité « *d'élaborer une politique européenne commune* » de l'asile et de l'immigration, structurée autour de quatre axes :

- un partenariat avec les pays d'origine ;
- un régime d'asile européen commun ;
- un traitement équitable pour les ressortissants de pays tiers ;
- la gestion des flux migratoires.

Le Conseil européen invite le Conseil et la Commission à faire en sorte que les ressortissants des pays tiers puissent bénéficier « *des droits et obligations comparables à ceux des citoyens de l'UE* ». Il demande de poursuivre « *la mise en place d'une politique commune active en matière de visa* » et invite « à mettre en place des accords de réadmission » avec les pays tiers concernés. Il

reconnait également « la nécessité d'un rapprochement des législations nationales relatives aux conditions d'admission et de séjour des ressortissants de pays tiers, fondé sur une évaluation commune tant de l'évolution économique et démographique au sein de l'Union que de la situation dans les pays d'origine » et cela en tenant compte de la capacité d'accueil de chaque Etat membre. Cette notion par laquelle les Etats membres décident du nombre des travailleurs migrants pouvant rentrer dans leur territoire restera comme un des principes de la politique d'immigration au niveau européen.

Profitant de cette ouverture, la Commission présente sa vision de ce que pourrait être une politique communautaire en matière d'immigration¹⁴⁰, alliant immigration et intégration comme deux éléments indissociables, et préconise, en accord avec la Parlement européen, le Comité économique et social européen et le Comité des régions, un cadre juridique commun concernant tous les migrants économiques plutôt qu'une « approche fragmentaire » et sélective axée sur l'emploi. Elle reconnaît « que les politiques « d'immigration zéro » menées au cours de ces trente dernières années ne sont plus adaptées », que « la pénurie de main d'œuvre qui touche certains secteurs devient un problème dans plusieurs pays » et considère qu'il est temps « d'ouvrir les canaux de l'immigration légale » à tous les travailleurs migrants. En ce qui concerne l'admission des travailleurs migrants, le cadre général qu'elle propose comporte des normes et procédures communes et « un régime souple fondé sur un nombre limité de statuts et conçu de manière à faciliter plutôt qu'à entraver l'admission de migrants économiques ». La Commission prévoit également de proposer des textes concernant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'études¹⁴¹, de la formation professionnelle et de l'exercice d'une activité non rémunérée.

Cette dynamique se concrétise, en juillet 2001, par une proposition de directive sur les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou de l'exercice d'une activité économique indépendante¹⁴². Tout en gardant des prérogatives chères aux Etats, parmi lesquelles, « le pouvoir discrétionnaire des Etats membres de limiter l'immigration à des fins économiques », la possibilité de « fixer au niveau national des seuils de revenu appropriés » (revenu annuel minimum à payer au futur employé ressortissant d'un pays tiers) et une somme qui devra être versée par le futur employeur du fait du recrutement d'un travailleur étranger et tout en « subordonnant l'admission de travailleurs des pays tiers à une analyse approfondie de l'état du marché de travail national¹⁴³ », la Commission propose la mise en place d'un cadre juridique commun concernant l'admission de tous les migrants économiques (« approche horizontale ») s'appuyant sur :

- un titre unique combinant titre de séjour et permis de travail et une liste commune des documents à fournir lors de la demande du titre unique ;
- un ensemble de droits dont pourrait bénéficier le titulaire du titre unique (conditions de travail, accès à la formation professionnelle, reconnaissance des diplômes, prestations de sécurité sociale, accès aux biens et aux services ouverts au public dont le logement, etc.) ;

140 – COM(2000)757final en date du 22 novembre 2000.

141 – La directive 200/114/CE relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études sera finalement adopté le 13 décembre 2004.

142 – COM(2001)386final

143 – « Les ressortissants de pays tiers ne peuvent avoir accès au marché du travail de l'UE que si un emploi ne peut être pourvu par un travailleur relevant » d'une liste de catégories des personnes considérées comme prioritaires (citoyens de l'UE, ressortissants de pays candidats, ressortissants des pays tiers membres de la famille d'un citoyen de l'UE ou ayant déjà accès au marché du travail de l'UE, etc.) : c'est « l'examen des besoins économiques ».

- des facilités en ce qui concerne le versement de la retraite ou la pension ;
- le fait que le chômage ne constitue pas un motif de retrait du permis unique ;
- la fixation d'un délai maximum de 180 jours pour traiter et rendre une décision concernant une demande et l'obligation pour les Etats membres de motiver les refus.

Cette proposition, qui posait implicitement la question du type de politique à mener, et qui aux yeux de la Commission aurait pu ouvrir la porte à une politique communautaire de l'immigration fera l'objet d'un blocage au niveau du Conseil. Ses membres ne parviendront pas à un accord. La réflexion sur les conditions d'admission de travailleurs migrants subit un arrêt au moment même où la dynamique européenne commençait. Du fait des dissensions entre les acteurs européens et des attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis, la réflexion sur la politique d'immigration au niveau du Conseil européen notamment (Laeken en décembre 2001, Séville en octobre 2002, Thessalonique en juin 2003) se focalise sur les questions d'asile et privilégie à nouveau l'approche sécuritaire (renforcement du contrôle aux frontières, lutte contre le terrorisme et l'immigration illégale).

Parallèlement à cela est adopté le règlement¹⁴⁴ fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants en sont exemptés, le règlement¹⁴⁵ établissant un modèle uniforme de permis de séjour, le règlement établissant un modèle type de visa¹⁴⁶ et la directive portant sur la création du statut de résident longue durée-CE¹⁴⁷, qui introduit pour les personnes relevant de ce statut le principe de la mobilité dans l'UE afin d'exercer une activité économique ou des études, sous certaines conditions.

En 2003, avec l'entrée en vigueur du traité de Nice, une avancée au niveau institutionnel a lieu avec l'élargissement du vote à la majorité qualifiée à certaines décisions relevant du premier pilier parmi lesquelles, la politique de visas, d'asile et d'immigration et la coopération judiciaire en matière civile. De plus, un règlement concernant les procédures et les conditions de délivrance de visas à la frontière¹⁴⁸ est adopté.

En 2004, la discussion sur la migration économique reprend. Consciente des enjeux économiques et démographiques auxquels l'Union doit faire face et prenant acte du rôle important que l'immigration peut y jouer, la Commission souhaite relancer le débat pour définir une politique cohérente d'admission des migrants économiques. Elle lance une étude¹⁴⁹ pour mieux comprendre la gestion faite par les Etats membres de la migration de main d'œuvre. Cette étude fait le constat d'un durcissement général des politiques nationales qui visent à renforcer les contrôles à l'entrée du territoire et à protéger le marché du travail national. Et, en même temps, fait état des dispositifs développés, à partir des années 1980, par les Etats membres pour admettre certaines catégories de migrants afin de répondre à des pénuries de main d'œuvre dans différents secteurs (accords bilatéraux, quotas, régularisa-

144 - Règlement (CE) n°539/2001 qui modifie et complète le règlement 574/1999/CE.

145 - Règlement (CE) n°1030/2002

146 - Règlement (CE) n°334/2002 modifiant le règlement (CE) n°1683/95

147 - Directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003.

148 - Règlement (CE) n° 415/2003 en date du 27 février 2003.

149 - COM(2004)412final en date du 24 juin 2004.

tions, procédures accélérées ou préférentielles, etc.). Chaque pays développe un éventail de mesures propres, ce qui entraîne une concurrence dans le recrutement de la main d'œuvre entre les différents pays. La disparition de frontières fait, par ailleurs, que les mesures mises en place dans un pays ont un impact sur les autres pays. D'où l'intérêt, selon l'étude, d'« une mise en commun des offres d'immigration légale » et d'affirmer la compétence de l'UE en matière de politique d'immigration.

La Commission effectue également le bilan des réalisations du programme de Tampere¹⁵⁰ qui, pour la première fois, envisageait la mise en place d'une politique commune de l'immigration. Elle considère ce bilan largement positif. Cependant, la Commission reconnaît que « le degré d'ambition initiale a été limité par des contraintes d'ordre institutionnel » et par un « consensus politique insuffisant » qui ont fait que « la politique des petits pas a été la seule alternative possible pour progresser ». Des progrès ont été faits notamment dans le domaine de la justice, de la gestion intégrée des frontières et de la lutte contre la criminalité. En revanche, en ce qui concerne l'immigration et notamment les conditions d'admission des ressortissants des pays tiers, les avancées sont moindres. La Commission réitère sa volonté de promouvoir une « politique commune de gestion des flux migratoires ». Elle publie également le premier rapport annuel sur la migration et l'intégration¹⁵¹ dans lequel, tout en reconnaissant que « les propositions visant à fonder les politiques en matière de migration sur une approche plus sélective axée sur l'emploi ont récemment suscité un regain d'intérêt » chez les Etats membres, elle conseille de « veiller à ce que l'admission des travailleurs étrangers reste stable à moyen terme, en évitant d'alterner coups de frein et accélérations ».

La directive concernant les conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat¹⁵² est adoptée.

Lors du Sommet des 4 et 5 novembre 2004, le Conseil européen décide, faisant suite au programme de Tampere, la mise en place du Programme pluriannuel de la Haye afin de renforcer l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Dans ses conclusions, le Conseil européen souligne que « l'immigration légale jouera un rôle important dans le renforcement de l'économie de la connaissance en Europe et dans le développement économique, et contribuera ainsi à la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne. Elle pourrait aussi jouer un rôle dans les partenariats établis avec des pays tiers ». Il demande à la Commission de présenter un programme d'action relatif à l'immigration légale avant la fin 2005.

Pour dépasser les blocages existants et y parvenir, la Commission européenne publie, le 11 janvier 2005, le Livre vert « Une approche communautaire de la gestion des migrations économiques »¹⁵³. En lançant un débat au niveau européen, ce Livre vert recherche « la forme la plus appropriée de règles communautaires pour l'admission des migrants économiques ». Dans ce document la Commission « reconnaît l'impact que le déclin démographique et le vieillissement de la population ont sur l'économie », souligne « la nécessité de revoir les politiques d'immigration », affirme « que des flux d'immigration plus soutenus pourraient être de plus en plus nécessaires pour couvrir les besoins du marché européen du travail et pour assurer la prospérité de l'Europe » et témoigne que « les principales régions du monde se font déjà concurrence pour attirer des travailleurs migrants

150 - COM(2004)401 du 2 juin 2004.

151 - COM(2004)508final.

152 - Directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004.

153 - COM(2004)811 final.

pour satisfaire les besoins de l'économie ». Le constat est clair, pour faire face au déclin démographique, au vieillissement de la population, à la diminution de la population en âge de travailler et pour rester compétitive et innovante, l'UE a besoin davantage de migrants économiques¹⁵⁴ et donc, d'une stratégie européenne en matière d'immigration économique.

Dans ce Livre vert, la Commission pose un certain nombre de questions clés à l'ensemble des acteurs européens (institutions, Etats membres, société civile) au travers desquels elle essaie de définir la future politique de l'UE. Parmi ces questions celle du degré d'harmonisation à atteindre au sein de l'UE soulève à nouveau le problème du type de politique à mener¹⁵⁵. La Commission défend toujours sa proposition initiale d'une politique horizontale concernant tous les ressortissants qui pourrait être complétée par des dispositifs spécifiques pour certaines catégories de personnes. Elle présente également d'autres alternatives et notamment la possibilité de mener une politique basée sur des propositions législatives sectorielles adressées à des catégories de personnes (saisonniers, etc.) sans cadre commun global. Cette ouverture de la Commission cherche à montrer aux Etats membres qu'elle tient compte des réserves que certains d'entre eux ont exprimées lors du débat sur la directive de 2001.

L'APPROCHE GLOBALE (ET NON PLUS COMMUNE) POUR LES MIGRATIONS ET LES DIRECTIVES SPÉCIFIQUES

Le Programme de La Haye est défini par la Commission européenne¹⁵⁶ en mai 2005 autour de dix priorités, dont la quatrième concerne la définition « *d'une nouvelle approche équilibrée de la gestion de la migration, traitant de la migration légale comme de l'immigration clandestine, et d'élaborer une politique commune d'immigration abordant la situation des immigrés légaux au niveau de l'UE, tout en renforçant la lutte contre l'immigration illégale, le trafic des migrants et la traite des êtres humains* ». Le 21 décembre de cette même année, la Commission annonce les contours du plan d'action relatif à l'immigration légale¹⁵⁷.

Ce plan d'action comporte des mesures législatives prévoyant des procédures d'admission spécifiques et « des conditions intéressantes pour attirer certaines catégories de migrants dont l'UE a besoin ». Il ne s'agit plus de mettre en place un cadre juridique commun pour tous les travailleurs migrants de l'UE comme l'avaient souhaité la Commission et une partie des acteurs ayant répondu au Livre vert sur la migration économique. Après cinq ans de débats, la voix des Etats membres s'est imposée. Désormais, il sera question de développer une approche globale des migrations et des dispositifs spécifiques pour chaque catégorie de migrants.

Cette issue a finalement semblé être la seule possible pour remédier aux « *graves pénuries de main d'œuvre et de qualifications particulières dans certains secteurs de l'économie* » dont souffrent certains Etats membres et qui concernent « *des travailleurs non qualifiés jusqu'aux professionnels ayant suivi une formation universitaire supérieure* ».

154 – Ce constat va se renforcer au fil des années et les communications de la Commission à ce sujet seront de plus en plus nombreuses.

155 – Les autres questions posées concernent les procédures et les systèmes d'admission, l'intérêt du principe de préférence communautaire, la possibilité d'avoir une procédure unique de demande de permis de travail et de séjour, la possibilité pour le ressortissants de changer d'employeur ou de secteur d'activité, les droits dont pourraient bénéficier les travailleurs migrants et les mesures d'accompagnement à mettre en place (intégration, retour, coopération avec les pays tiers).

156 – COM/2005/0184 final

157 – COM(2005)669 final

Dans ce plan d'action, la Commission réaffirme la compétence des Etats membres dans la fixation du nombre de migrants qui sont admis à des fins d'emploi dans l'UE, le principe de préférence communautaire ainsi que la nécessité de compléter les mesures concernant l'admission de migrants par des mesures d'intégration, de lutte contre l'immigration clandestine et de coopération avec les pays d'origine afin de développer une politique migratoire cohérente. Parmi les mesures préconisées, la Commission propose l'élaboration d'une directive-cadre destinée à « *garantir des droits, dans un cadre commun, à tous les ressortissants de pays tiers occupant un emploi légal et déjà admis dans un Etat membre* » qui ne peuvent pas encore bénéficier du statut de résident de longue durée. Cette directive-cadre traitera également la question de la reconnaissance des diplômes et instaurera une demande unique de titre regroupant le permis de travail et le titre de séjour¹⁵⁸. Quatre propositions de directives spécifiques sont également imaginées pour les travailleurs hautement qualifiés¹⁵⁹, les travailleurs saisonniers¹⁶⁰, les travailleurs intra-groupes¹⁶¹ et les stagiaires rémunérés¹⁶². La Commission souhaite également « *améliorer l'accès aux informations sur les différents aspects des migrations et assurer l'échange et la diffusion de ces informations* ». En ce sens, le portail EURES, portail européen sur la mobilité et l'emploi des ressortissants de l'UE, s'ouvrira aux ressortissants des pays tiers afin de faciliter la gestion de la migration économique. Un futur portail sur l'immigration est également prévu¹⁶³.

Une directive concernant la procédure d'admission des chercheurs ressortissants de pays tiers pour un séjour de plus de trois mois est adoptée le 12 octobre 2005¹⁶⁴.

Parallèlement à ce processus, la Commission promeut une politique globale alliant migration, intégration des ressortissants des pays tiers et développement des pays d'origine. Plusieurs communications sont réalisées dans ce sens parmi lesquelles un « *Programme commun pour l'intégration*¹⁶⁵ » et « *Migration et développement : des orientations concrètes*¹⁶⁶ ».

Dans un premier temps, cette nouvelle approche globale¹⁶⁷ concerne principalement les questions de lutte contre l'immigration illégale et le renforcement du dialogue politique-au travers de la politique européenne de voisinage, du Forum Euromed et des autres relations extérieures de l'UE-et de la coopération avec les pays tiers et notamment ceux d'Afrique et de la Méditerranée. C'est un an après, en novembre 2006, dans sa communication « *L'approche globale de la question des migrations un an après : vers une politique globale européenne en matière de migrations*¹⁶⁸ » que la Commission propose de l'ouvrir à d'autres domaines, parmi lesquels les « *mesures relatives aux migrations légales et à l'intégration* », et à d'autres régions du monde afin de faire une approche réellement globale. Désormais, elle comportera trois dimensions :

- maîtrise de l'immigration irrégulière ;
- promotion de la mobilité et de l'immigration légale ;
- contribution au développement.

158 - Une directive en ce sens sera finalement approuvée le 13 décembre 2011 : Directive 2011/98/UE.

159 - Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009

160 - Proposition de directive en date du 13 juillet 2010 actuellement en cours de discussion.

161 - Proposition de directive en date du 13 juillet 2010 actuellement en cours de discussion.

162 - En attente d'une proposition de la Commission.

163 - Le portail de l'immigration a été lancé fin 2011. <http://ec.europa.eu/immigration/>

164 - Directive 2005/71/CE en date du 12 octobre 2005.

165 - COM(2005)389final.

166 - COM(2005)390final.

167 - Conclusions de la présidence du Conseil, Bruxelles, 15 et 16 décembre 2005. Annexe 1.

168 - COM(2006)735final en date du 30 novembre 2006.

La Commission évoque également, dans ce cadre et pour la première fois, la possibilité d'établir des « *programmes de mobilité* » avec des pays tiers pouvant faciliter la migration légale, sous certaines conditions. Ces « *partenariats pour la mobilité*¹⁶⁹ », conclus entre le pays tiers, la Communauté et les Etats membres concernés, feront partie des actions envisagées pour renforcer la PEV¹⁷⁰. Tout en respectant le cadre européen existant quant à l'immigration légale, ils pourraient impliquer « *un traitement privilégié [...] pour ce qui est des conditions d'admission de certaines catégories d'immigrants* » ressortissants du pays tiers concerné, un « *assouplissement des procédures de délivrance de visa de court séjour* », voire l'octroi « *des visas à entrées multiples de longue durée aux personnes de bonne foi appelées à faire de fréquents déplacements* », si les pays tiers remplissent certaines conditions, parmi lesquelles la mise en place d'une coopération en matière d'immigration clandestine et la conclusion d'accords de réadmission.

Des critiques émergent d'experts et d'autres acteurs de la société civile, pour lesquels le choix d'une telle politique d'immigration implique la mise en place « *d'un régime à plusieurs vitesses*¹⁷¹ » et « *d'un traitement différencié et inégal des travailleurs migrants*¹⁷² » ; et « *prévoit de subordonner aux finalités anti-migratoires l'ensemble des politiques européennes, notamment celles de voisinage, de coopération et d'aide au développement*¹⁷³ » et de transférer la responsabilité des priorités européennes d'immigration irrégulière (retour et réadmission des migrants illégaux) aux pays tiers. Le Centre d'analyse stratégique dans un rapport datant de mai 2006¹⁷⁴ estime que « *la coopération de l'UE avec les pays du Sud est de plus en plus conditionnée par la répression des migrants (accords de réadmission, contrôle policier des frontières)* ».

LE PACTE EUROPÉEN SUR L'IMMIGRATION ET L'ASILE : UN ENGAGEMENT SÉCURITAIRE RENOUVELÉ

A la fin de l'année 2007, après un bilan des actions entreprises dans le cadre du programme de La Haye et des migrations en général, la Commission demande aux Etats membres « *un nouvel engagement* » afin de bâtir une « *politique européenne commune de l'immigration*¹⁷⁵ ». Elle reconnaît des avancées dans certains domaines (la gestion des frontières extérieures, la lutte contre l'immigration illégale et les relations extérieures avec l'intégration des questions de migration au travers de l'approche globale de migrations). Elle reconnaît également qu'en ce qui concerne la migration légale les avancées sont bien moindres et que des discussions sont toujours en cours afin de définir un socle commun des droits pour les travailleurs des pays tiers et sur les conditions d'admission et de séjour des migrants hautement qualifiés et des saisonniers. Etant donné les défis auxquels l'UE fait toujours face et qui s'accroissent (vieillesse de la population, réduction de la population active, pénuries de main d'œuvre et des compétences, etc.) et mettant en valeur la contribution des travailleurs des pays tiers à la croissance économique européenne, la Commission souhaite mettre en place un partenariat plus fort et transparent avec les Etats membres dans le domaine de la migration économique. Le Conseil européen de décembre 2007 confirme la nécessité « *d'un engagement politique renouvelé* ». La Commission propose dans sa

169 – COM(2007)248final en date du 16 mai 2007.

170 – COM(2006)726final en date du 4 décembre 2006.

171 – AEDH-note sur l'immigration de travail dans l'UE en date du 17 octobre 2011.

172 – CEPS policy brief « Labour immigration policy in the EU : a renewed agenda for Europe 2020 », 5 avril 2011.

173 – www.vie-publique.fr/politiques-publiques/politique-immigration/contexte-europeen.

174 – Rapport « Besoins de main d'œuvre et politique migratoire », CAS, mai 2006.

175 – COM(2007)780final en date du 5 décembre 2007.

communication du 17 juin 2008¹⁷⁶ dix principes politiquement contraignants autour desquels se structurerait la politique commune de l'immigration. Ces principes sont regroupés autour des trois notions clés : prospérité, solidarité et sécurité.

Dans cette nouvelle proposition, la Commission encourage à nouveau les Etats membres à « définir des règles d'entrée et de séjour claires et transparentes, applicables aux ressortissants de pays tiers, y compris lorsque le séjour est effectué aux fins de l'exercice d'une activité salariée ou non salariée » ainsi qu'à « mettre en place une politique commune des visas » pour des déplacements temporaires aux fins professionnels ou d'enseignement. Elle propose également « de remplacer les visas Schengen nationaux actuels pour un modèle type de visa Schengen européen » et de « continuer à étudier la possibilité de faciliter la délivrance des visas et d'améliorer la coordination des procédures de visas, y compris celles qui concernent les visas de longue durée ».

Les Etats membres répondent en adoptant, le 24 septembre 2008, le Pacte européen sur l'immigration et l'asile porté par la Présidence française de l'UE. Critiqué par la société civile, il propose un retour à une vision sécuritaire et restrictive de l'immigration basée sur le contrôle des frontières et la maîtrise de l'immigration. En ce qui concerne l'immigration légale, le Conseil européen appelle à « mettre en œuvre une politique d'immigration choisie » dans laquelle « il revient aux Etats membres de décider des conditions d'admission [...] des migrants légaux et [...] de leur nombre » en fonction des besoins de leur marché du travail et de leurs capacités d'accueil. Il réaffirme le principe de préférence communautaire et demande de renforcer l'approche sélective mise en place depuis 2005 afin d'attirer davantage des travailleurs hautement qualifiés ainsi que des étudiants et des chercheurs. Le Conseil européen souhaite également développer les instruments permettant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière (accords de réadmission, aide au retour volontaire, identification biométrique des clandestins, vols conjoints, etc.) et rappelle son attachement à l'approche globale des migrations. Le Pacte européen sur l'immigration et l'asile constitue désormais la base sur laquelle s'appuiera l'UE pour développer sa politique commune en matière d'immigration. Le programme de Stockholm, qui suivra celui de la Haye en 2010, devra tenir compte de ces orientations générales et proposer des mesures concrètes pour les mettre en œuvre.

LA COMMUNAUTARISATION DE LA POLITIQUE D'IMMIGRATION CONTINUE MALGRÉ L'APPARITION DE NOUVELLES DISSENSIONS

Le 25 mai 2009, la directive concernant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié est adoptée¹⁷⁷. Le 13 juillet le règlement établissant un code communautaire des visas¹⁷⁸ (de courte durée) est également adopté.

Le Traité de Lisbonne, entré en vigueur en décembre 2009, consacre, comme rappelé précédemment, la création de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Il parachève la communautarisation de l'ancien troisième pilier en intégrant les questions de coopération judiciaire et policière en matière pénale, supprime les piliers et établit une répartition de compétences entre

176 - COM(2008)359final en date du 17 juin 2008.

177 - Directive 2009/50/CE.

178 - Règlement (CE) n°810/2009.

l'UE et les États membres¹⁷⁹. L'espace de justice, de sécurité et de liberté et donc les politiques relatives à la mise en œuvre de cet espace, aux contrôles de frontières, à l'asile et à l'immigration, la coopération judiciaire en matière civile et pénale et la coopération policière deviennent une compétence partagée entre l'UE et les États membres. De plus, il instaure la codécision entre le Parlement européen et le Conseil, qui statue à la majorité qualifiée, comme la procédure législative ordinaire.

Ce processus de communautarisation et notamment les changements opérés par le Traité de Lisbonne sont très importants. En renforçant les pouvoirs de la Commission, du Parlement et de la Cour de justice dans le domaine de la migration économique, il devrait permettre de dépasser les blocages institutionnels et les logiques nationales pour insuffler une dynamique plus fortement européenne. De plus, le caractère nouvellement contraignant de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne devrait faciliter l'égalité des droits des ressortissants de pays tiers car elle accorde un certain nombre de droits, notamment socio-économiques, aux citoyens européens ainsi qu'à toute personne vivant sur le territoire de l'Union.

Le traité de Lisbonne apporte des modifications au traité sur le fonctionnement de l'UE. L'article 77 stipule que « l'Union développe une politique visant [...] à assurer le contrôle des personnes et la surveillance efficace du franchissement des frontières extérieures ; [...] », pour cela « le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures portant sur a) la politique commune des visas et d'autres titres de séjour de courte durée ; b) les contrôles auxquels sont soumises les personnes franchissant les frontières extérieures ; c) les conditions dans lesquelles les ressortissants des pays tiers peuvent circuler librement dans l'Union pendant une courte durée ; [...] ». Selon ce même article, le Conseil peut arrêter, en statuant à l'unanimité et après consultation du Parlement européen, des dispositions concernant les passeports, les cartes d'identité, les titres de séjour ou tout autre document assimilé. L'article 79 du TFUE (ex-article 63), qui sert de base légale pour les textes proposés par la Commission, est également modifié. Il fait référence pour la première fois à la notion de migration économique. Dans son article 1, il stipule que « l'Union développe une politique commune de l'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, [...] ». L'article 2 liste les domaines dans lequel le Parlement et le Conseil peuvent statuer selon la procédure de codécision ; parmi ces domaines « a) les conditions d'entrée et de séjour, ainsi que les normes concernant la délivrance par les États membres de visas et de titres de longue durée, y compris aux fins de regroupement familial ; b) la définition des droits des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans un État membre, y compris les conditions régissant la liberté de circulation et de séjour dans les autres États membres ; [...] » sans que cela (article 5) « n'affecte pas le droit des États membres de fixer les volumes d'entrées des ressortissants des pays tiers, en provenance de pays tiers, sur leur territoire dans le but d'y rechercher un emploi salarié ou non salarié. »

Parallèlement à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, des discussions difficiles ont lieu entre la Commission et le Conseil afin de définir un nouveau programme concernant la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens. En effet, la vision et le cadre

179 - Le traité sur le fonctionnement de l'UE distingue trois types de compétence et dresse pour chacun une liste, non exhaustive, des domaines concernés: les compétences exclusives (article 3) de l'UE (elle est la seule à pouvoir légiférer et adopter des actes contraignants), les compétences partagées (article 4) entre l'UE et les États membres (les États membres ne peuvent exercer leur compétence que dans la mesure où l'UE n'a pas ou a décidé de ne pas exercer la sienne) et les compétences d'appui (article 6) (l'UE ne peut intervenir que pour soutenir, coordonner ou compléter l'action des États membres).

général proposés par la Commission¹⁸⁰ différent de celle adoptée par le Conseil européen en décembre 2009 dans son programme de Stockholm¹⁸¹, rappelant les dissensions qui étaient apparues au début des années 2000.

Le programme de Stockholm-une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens, « définit les orientations stratégiques de la programmation législative et opérationnelle dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice » de l'Union pour les années 2010-2014. Il avance six priorités politiques parmi lesquelles faciliter l'accès à l'Europe pour des catégories de personnes spécifiques¹⁸² (hommes d'affaires, touristes, étudiants, chercheurs, travailleurs, réfugiés) et mettre en place une politique globale en matière de migrations¹⁸³ fondée sur la solidarité, la responsabilité et le partenariat avec les pays tiers en s'appuyant sur le Pacte européen sur l'immigration et l'asile qui constitue les bases de cette politique et l'approche globale sur la question des migrations qui constitue sa dimension extérieure. Le Programme réitère donc la poursuite d'une immigration sélective afin de répondre aux besoins des marchés du travail européens, complétée de mécanismes de réadmission et de retour pour lutter contre l'immigration clandestine.

Dans la ligne de sa communication de juin 2008, la Commission poursuit son ambition de développer une politique commune de l'immigration, plus intégrée, accordant à tous les immigrés légaux un statut clair et des droits comparables à ceux des citoyens communautaires qui pourraient être recueillis dans ce qu'elle appelle un « *code de l'immigration* ». Le plan d'action¹⁸⁴ qu'elle propose afin de mettre en œuvre le programme de Stockholm ne recueille pas un avis favorable du Conseil, bien au contraire. Déjà en février 2010, le Conseil avait insisté « *sur le fait que le plan d'action devrait refléter de plus près les objectifs définis dans le programme de Stockholm lui-même* ». En juin, il adopte des conclusions dans lesquelles il constate que « *certaines des actions proposées par la Commission ne sont pas en accord avec le programme de Stockholm et que, à l'inverse, certaines des actions prévues dans ledit programme ne figurent pas dans la communication de la Commission. Et demande instamment à la Commission, à cet égard, de prendre uniquement les initiatives qui sont pleinement conformes au programme de Stockholm [...]* ».

Le 13 juillet 2010, la Commission fait deux propositions de directives, l'une établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi saisonnier¹⁸⁵ et l'autre concernant les détachements intragroupe¹⁸⁶. Elles sont toutes les deux en attente de la première lecture du Parlement européen.

180 – COM(2009)262final en date du 10 juin 2009

181 – Le programme de Stockholm-une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens. 2010/C115/01

182 – Priorité intitulée « L'accès à l'Europe à l'heure de la mondialisation » visant à faciliter l'accès à l'Europe à des catégories spécifiques de personnes et qui implique de concevoir la gestion de frontières et la politique de visas de manière à servir ces objectifs.

183 – Priorité intitulée « Une Europe faisant preuve de responsabilité et de solidarité et travaillant en partenariat en matière d'immigration et d'asile ».

184 – COM(2010)171final en date du 20 avril 2010.

185 – COM(2010)379final.

186 – COM(2010)378final qui concerne l'affectation temporaire des ressortissants de pays tiers employés par une entreprise établie en dehors de l'UE pour réaliser une mission de courte durée au sein d'une entité appartenant à ladite entreprise ou au même groupe et installée dans l'UE.

L'APPROCHE GLOBALE POUR LES MIGRATIONS ET LA MOBILITÉ : LES (PETITS) CHANGEMENTS APRÈS LES PRINTEMPS ARABES

Début 2011, comme conséquence des bouleversements qui ont lieu dans certains pays du Sud de la Méditerranée, les membres du Conseil prennent conscience de la nécessité de revoir et d'adapter la politique menée envers les pays voisins de l'UE et notamment les voisins du Sud de la Méditerranée. Ils demandent à la Commission de faire des propositions en ce sens. Conjointement avec la Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, elle présente une « nouvelle stratégie », un « partenariat pour la démocratie et une prospérité partagée », pour accompagner les pays du Sud de la Méditerranée qui s'engagent dans la voie des réformes. Elle est structurée autour des trois axes :

- un renforcement des institutions ;
- une plus grande implication des populations et de la société civile ;
- plus de croissance et un développement économique durable et inclusif.

Il s'agit d'une stratégie incitative (« *more for more* ») qui doit mieux s'adapter à la situation et aux avancées réalisées par chaque pays et qui implique une « *intégration économique plus poussée, un accès élargi au marché et une coopération politique plus étroite* ». Cette approche envers les pays sud méditerranéens viendra s'intégrer dans la nouvelle PEV¹⁸⁷ que la Commission et la Haute représentante souhaitent également mettre en place.

Pour ce qui est de la migration, cette nouvelle stratégie ne propose pas de changement significatif. Elle réitère l'importance pour l'UE de l'approche globale des migrations et donc des partenariats pour la mobilité ainsi que son intérêt pour faciliter la mobilité des étudiants, des chercheurs et des hommes d'affaires. Petit changement cependant, dans cette communication la Commission se déclare favorable à la mise en place, à long terme, de mesures visant la libéralisation des régimes de visa avec les pays dans lesquels les accords facilitant l'octroi des visas et les accords de réadmission sont effectivement appliqués.

Une nouvelle communication¹⁸⁸ sur la migration proposant la mise en place d'un « *dialogue pour les migrations, la mobilité et la sécurité avec les pays du Sud de la Méditerranée* » (première étape vers les partenariats pour la mobilité) et des allers-retours avec le Conseil européen¹⁸⁹ et le Conseil JAI¹⁹⁰ vont suivre afin de définir une approche globale à plus long terme des migrations, en lien avec la nouvelle PEV, et mieux à même de répondre aux défis soulevés par les Printemps arabes en matière de gestion des flux migratoires et de circulation des personnes notamment.

Fruit de ces échanges, en novembre 2011, la Commission présente l'approche globale des migrations et de la mobilité (AGMM)¹⁹¹, qui devrait être adoptée par le Conseil en 2012¹⁹². L'AGMM est le cadre stratégique général de la politique migratoire extérieure de l'UE. Elle propose « *une approche générale et une méthode* ». En intégrant les questions de mobilité, elle souhaite

187 - COM(2011)303 en date du 25 mai 2011.

188 - COM(2011)248final en date du 4 mai 2011.

189 - Conclusions de la réunion extraordinaire du 11 mars 2011 et des réunions du 24 et 25 mars 2011 et 23 et 24 juin 2011.

190 - Conclusions de la réunion du 24 et 25 février 2011, du 11 et 12 avril 2011 et du 12 mai 2011.

191 - COM(2011)743final, du 18 novembre 2011.

192 - Le Conseil JAI lors de sa réunion du 26 et 27 avril 2012 a examiné le projet de conclusions sur l'AGMM (doc 9417/12), largement favorable à l'approche proposée par la Commission, et propose au Conseil des affaires générales de l'adopter en mai 2012.

accroître la cohérence entre l'approche globale des migrations mise en place en 2005, la politique commune des visas pour des séjours de courte durée et les politiques nationales des Etats membres concernant les séjours de longue durée. Elle est structurée autour de quatre piliers :

- l'immigration légale et la mobilité ;
- l'immigration clandestine et la traite des êtres humains ;
- la protection internationale et la politique d'asile ;
- la maximisation de l'impact des migrations et de la mobilité sur le développement (nouveau pilier par rapport à l'approche précédente).

En ce qui concerne le premier pilier consacré à l'immigration légale et à la mobilité, des priorités opérationnelles sont proposées, parmi lesquelles :

- renforcer les capacités de l'Union à anticiper les besoins du marché du travail et les besoins de compétences. Il s'agit, toujours, de mettre en place une politique fondée sur la demande de main d'œuvre, dans laquelle les Etats membres décident du nombre des travailleurs migrants pouvant être admis sur leur territoire ;
- renforcer la mobilité des catégories de personnes spécifiques. Depuis l'adoption de la stratégie « Europe 2020 », une attention très particulière est faite aux migrants hautement qualifiés ;
- appliquer pleinement le code de visas afin de simplifier les procédures d'octroi de visas pour les séjours de moins de trois mois ;
- rendre plus accessibles et pédagogiques les instruments juridiques de la politique migratoire à travers la mise en place du portail européen sur l'immigration¹⁹³ et des centres de ressources en matière de migrations et de mobilité ;

Selon la Commission, l'AGMM doit être davantage centrée sur les migrants et donner la priorité aux pays voisins de l'UE et notamment à ceux du Sud de la Méditerranée et du partenariat oriental. Deux cadres d'action, souples, sont proposés. Ils devront s'adapter à la situation de chaque pays et aux engagements qu'il souhaite prendre. Il s'agit de :

◇ PARTENARIATS POUR LA MOBILITÉ (PM) :

Aux yeux de la Commission ces partenariats ont fait leurs preuves et doivent devenir le cadre principal de la coopération entre l'UE et ses partenaires dans le domaine des migrations et de la mobilité. En contrepartie de la mise en place efficace, par le pays partenaires, des accords de réadmission et d'une lutte contre l'immigration illégale, et selon la logique du « *more for more* », ils offrent un assouplissement des formalités d'octroi des visas et peuvent même aller jusqu'à la libéralisation progressive du régime des visas pour le pays partenaire. Avant de se voir proposé un PM, le pays concerné doit réaliser des avancées dans le cadre des dialogues pour les migrations, la

193 - Le portail de l'UE sur l'immigration (<http://ec.europa.eu/immigration>) est un portail interactif qui s'inspire très largement des portails d'information et de candidature aux visas de travail mis en ligne par le gouvernement américain, canadien, français ou encore britannique. Il donne des informations sur les conditions d'entrée, les documents à se procurer (permis de travail, visa, etc.), les documents à fournir pour les obtenir, les autorités compétentes, etc ...

mobilité et la sécurité. La Tunisie et le Maroc se sont engagés dans cette voie en octobre 2011, l'Égypte et la Jordanie pourraient suivre.

◇ PROGRAMMES COMMUNS POUR LES MIGRATIONS ET LA MOBILITÉ (PCMM) :

Lorsque l'une des parties ne souhaite pas assumer l'ensemble des engagements nécessaires au PM, et notamment la mise en place d'accords de réadmission et l'assouplissement des formalités de visa, des PCMM peuvent être envisagés.

En fin d'année 2011, la Commission évalue à travers trois rapports l'application des directives concernant les conditions d'admission des chercheurs¹⁹⁴, des étudiants¹⁹⁵ et des résidents de longue durée¹⁹⁶. Face aux lacunes recensées notamment dans l'accueil des chercheurs et des étudiants, la Commission avait prévu de présenter en décembre 2012 une nouvelle proposition visant à modifier et à fusionner ces deux directives. Fin 2012 des travaux préparatoires étaient en cours afin de rédiger cette proposition de directive.

La directive cadre « *permis unique* »¹⁹⁷ est finalement adoptée et doit être transposée dans les législations des Etats membres avant décembre 2013. Elle instaure une procédure de demande unique et un permis unique (titre de séjour et permis de travail) et établit « *une liste des domaines dans lesquels les ressortissants des pays tiers séjournant et travaillant légalement dans l'UE se verront garantir l'égalité de traitement avec les ressortissants nationaux* »¹⁹⁸. Cette directive s'adresse aux ressortissants qui n'ont pas le statut de résident de longue durée-CE.

En 2012, la Commission a souhaité lancer également « *une consultation large sur le rôle que devraient jouer les politiques de l'UE pour tirer parti du potentiel que représente la migration économique* »¹⁹⁹ - à la fin de l'année 2012 aucune consultation n'avait été organisée - et le Conseil travaille déjà sur des nouvelles mesures à mettre en place dans le cadre d'un plan d'action intitulé « *L'action de l'UE face à la pression migratoire - une réponse stratégique* »²⁰⁰, adopté en avril 2012, qui s'articulera autour des priorités suivantes :

- renforcer la coopération avec les pays tiers d'origine et de transit en matière de gestion des migrations ;
- renforcer la gestion des frontières extérieures ;
- prévenir l'immigration clandestine à la frontière gréco-turque ;
- améliorer la lutte contre le détournement des voies de migration légales ;

194 - COM(2011)901final dans laquelle la Commission stipule qu'il y a un intérêt à améliorer la directive afin d'attirer davantage des chercheurs. En 2010 seulement 6945 chercheurs ont été admis au titre de cette directive.

195 - COM(2011)587final du 28 septembre 2011 dans laquelle la Commission reconnaît que le « niveau d'harmonisation atteint est plutôt faible étant donné que seules quelques dispositions de la directive sont juridiquement contraignantes et que de nombreuses autres n'imposent aucune obligation spécifique aux Etats membres ». Elle propose impérieusement de modifier la directive.

196 - COM(2011)585final du 28 septembre 2011 dans laquelle la Commission constate des « nombreuses lacunes dans la transposition de la directive (interprétation restrictive du champ d'application, des conditions supplémentaires d'admission telles que des frais élevés, des obstacles illégaux à la mobilité à l'intérieur de l'UE, un affaiblissement du droit à l'égalité de traitement », etc.).

197 - Directive 2011/98/UE en date du 13 décembre 2011 qui faisait partie du paquet des mesures législatives proposées dans le Plan d'action relatif à l'immigration légale de 2005.

198 - Parmi lesquels les conditions de travail, la liberté d'association, l'éducation et la formation professionnelle, l'accès aux biens et services publics, la reconnaissance des diplômes, etc. La directive stipule cependant que les Etats membres peuvent prévoir des limites à l'égalité de traitement.

199 - COM(2012)250final du 30 mai 2012.

200 - Doc 8714/1/12 REV 1 du Conseil de l'UE en date du 23 avril 2012.

- préserver et protéger la liberté de circulation en prévenant les abus des ressortissants de pays tiers ;
- améliorer la gestion des migrations, notamment la coopération en matière de retour.

A la fin de l'année 2012, aucun développement opérationnel n'avait été mis en place. La réflexion sur la politique d'immigration européenne n'est pas close

ANNEXE 2

Le statut de longue durée-CE : tableau récapitulatif

STATUT DE LONGUE DUREE-CE (DIRECTIVE 2003/109/CE DU 25 NOVEMBRE 2003)
BENEFICIAIRES DE LA REGLEMENTATION
Ressortissants de pays tiers résidant déjà sur l'un des Etats membres de l'Union européenne. Cette directive ne s'applique pas aux étudiants/formation professionnelle, aux réfugiés et bénéficiaires d'une protection temporaire et aux travailleurs saisonniers.
CONDITIONS
<p>Conditions de durée : Le ressortissant a résidé de manière légale et ininterrompue sur le territoire de l'Etat membre concerné pendant les 5 ans qui précèdent la demande.</p> <p>Conditions d'existence :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Fournir la preuve de ressources stables, régulières et suffisantes 2. Disposer d'une assurance maladie complète 3. Mesures supplémentaires d'intégration propres aux législations nationales telles que l'amélioration de la langue, tests de connaissances des institutions ou de l'Histoire du pays, tests médicaux...
TYPE DE PERMIS
Permis de séjour de résident longue durée-CE dans l'Etat membre concerné (modèle uniforme pour tous les pays de l'UE).
DUREE
Valable pour une durée minimale de 5 ans. Renouvelable de plein droit sur demande. Le statut est permanent.
DROITS/CITOYENNETE ?
Accès à l'emploi salarié et non salarié ; conditions d'emploi, de travail, de licenciement et rémunération
Accès à l'éducation/formation, bourses et allocations d'études
Reconnaissance des diplômes, certificats et titres professionnels
Accès à la Sécurité sociale, aide sociale et protection sociale nationales
Droit aux avantages fiscaux
Accès aux biens et services publics ainsi qu'aux procédures d'attribution de logements
Liberté d'association, d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale, patronale ou professionnelle
Libre accès à l'ensemble du territoire de l'Etat membre (sauf limites nationales prévues)
MOBILITE CIRCULAIRE
<p>Mobilité dans l'espace Schengen Si le permis de séjour est délivré par un Etat membre de l'espace Schengen, le ressortissant a la liberté de se déplacer pour des courts séjours dans l'espace Schengen (moins de trois mois sur un période de six mois). Le détenteur du statut a également le droit de séjourner dans un autre Etat membre pour certaines raisons. Il et les membres de sa famille doivent redemander un titre de séjour auprès du deuxième Etat membre.</p>
<p>Mobilité circulaire avec le pays d'origine Droit de mobilité entre le territoire de l'UE et le pays d'origine mais la durée d'absence du territoire de l'UE ne doit pas dépasser une période de 12 mois consécutifs. Les Etats sont libres de prévoir que des absences supérieures à 12 mois consécutifs ou des raisons particulières n'entraînent pas le retrait du statut de résident longue durée-CE.</p>
POLITIQUE FAMILIALE ?
<p>Faire venir les membres de la famille, lorsqu'elle est en dehors du territoire communautaire, relève du regroupement familial (voir législations spécifiques).</p> <p>En revanche, si la famille est déjà constituée dans le premier Etat membre, lorsque le résident de longue durée se rend dans un autre Etat membre pour séjourner sa famille peut l'accompagner ou le rejoindre. Ils doivent respecter certaines conditions établies par le deuxième Etat membre. La notion des membres de la famille est plus large que celle appliquée dans le cadre du regroupement familial.</p>

ANNEXE 3

Mobilité des ressortissants maghrébins pour des raisons liées à l'éducation (étudiants, élèves, formations non rémunérées, volontariat) : tableau comparatif UE, Etats-Unis, Canada

MOBILITÉ DES RESSORTISSANTS MAGHRÉBINS POUR DES RAISONS LIÉES À L'ÉDUCATION
BENEFICIAIRES DE LA REGLEMENTATION
UE/ESPACE SCHENGEN
<p>Etudiant : ressortissant admis dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat membre pour un cycle d'études à plein temps</p> <p>Elève : ressortissant admis dans un cours d'enseignement secondaire dans le cadre d'un programme d'échange</p> <p>Stagiaire non rémunéré : ressortissant admis pour une période de formation non rémunérée</p> <p>Programme de volontariat : ressortissant admis pour un programme d'activité de solidarité, national ou européen d'intérêt général</p>
ETATS-UNIS
<p>Etudiant :</p> <p>Visa F-1 : Ressortissants admis dans un établissement accrédité, à temps plein, dans le cadre d'un parcours académique classique.</p> <p>Visa M-1 : Ressortissants réalisant une formation professionnelle ou un parcours non académique.</p> <p>Programme d'échange : Visa J-1</p> <p>Ressortissants participant à des programmes d'échanges approuvés par le gouvernement américain.</p>
CANADA
<p>Etudiant :</p> <p>Résident temporaire entré au Canada principalement afin d'y étudier, à temps plein, pendant au moins six mois</p>
QUELLES CONDITIONS ?
UE/ESPACE SCHENGEN
<p>Conditions générales de base :</p> <p>Document de voyage valide</p> <p>Disposer d'une assurance-maladie complète</p> <p>Si mineur, présentation autorisation parentale</p> <p>Ne pas être une menace à l'ordre public</p> <p>Etudiant :</p> <p>Justifier de ressources suffisantes</p> <p>Inscription dans un établissement d'enseignement supérieur</p> <p>A la demande de l'Etat, preuve de la maîtrise de la langue du programme et du paiement des frais d'inscription</p> <p>Stagiaire :</p> <p>Signature de la convention de formation</p> <p>A la demande de l'Etat, preuve de ressources suffisantes et suivi d'une formation linguistique adéquate</p> <p>La situation de l'emploi n'est pas opposable</p> <p>Volontaire :</p> <p>Condition d'âge</p> <p>Signature d'une convention détaillée sur les modalités du programme</p> <p>Preuve de la souscription d'une assurance responsabilité civile par l'organisation à destination du volontaire</p> <p>A la demande de l'Etat, suivi d'une initiation à la langue, l'histoire, organisation politique du pays</p>
ETATS-UNIS

MOBILITÉ DES RESSORTISSANTS MAGHRÉBINS POUR DES RAISONS LIÉES À L'ÉDUCATION

Preuve que le séjour est temporaire

Accepter de quitter le territoire à la fin de la période de validité du visa

Document de voyage valide

Garder sa résidence dans un pays étranger

Avoir des ressources financières suffisantes

Respecter les conditions et les termes de l'admission

Etudiant :

Etre inscrit dans un établissement d'études faisant partie du système SEVIS

Payer les frais liés à l'enregistrement dans SEVIS

Programme d'échange :

Le ressortissant doit être sponsorisé par l'organisme en charge du programme.

Etre inscrit dans un établissement d'études faisant partie du système SEVIS

Payer les frais liés à l'enregistrement dans SEVIS

Visa J-1 (étudiant universitaire)

Etre pris en charge financièrement et ne pas utiliser de fonds propres ou de membres de sa famille

Avoir une convention

Inscription à temps plein dans un programme non diplômant d'une durée maximale de 24 mois

Visa J-1 (Internship)

Etudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur ou être un jeune diplômé de moins de 12 mois

Visa J-1 (lycéen)

Avoir entre 15 et 18 ans et six mois

ne pas avoir complété plus de onze ans d'études primaires et secondaires

participer pour la première fois à un échange impliquant l'obtention d'un visa F-1 ou J-1

Visa J-1 (Training)

Etre diplômé de l'enseignement supérieur ou avoir un certificat professionnel et avoir une expérience professionnelle de plus de 12 mois ou

Avoir cinq ans d'expérience

CANADA

Conditions générales de base :

Preuve que le séjour est temporaire

Avoir des ressources financières suffisantes

Document de voyage valide

Ne pas avoir de casier judiciaire

Ne pas constituer un risque pour la sécurité du Canada

Etudiant :

Etre admis dans une école, collège, université, établissement d'enseignement et avoir une convention signée

Disposer d'une assurance maladie complète

Avoir un permis d'études

QUEL TYPE DE VISA ?

UE/ESPACE SCHENGEN

Titre de séjour qui n'exclut pas le besoin d'avoir un visa

ETATS-UNIS

Visas temporaires valant titre de séjour et donnant le droit de travailler en parallèle des études

CANADA

Visa de résident temporaire

QUELLE DUREE ?

MOBILITÉ DES RESSORTISSANTS MAGHRÉBINS POUR DES RAISONS LIÉES À L'ÉDUCATION	
UE/ESPACE SCHENGEN	
Etudiants :	Valable minimum 1 an. Si la période d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période d'études. Renouvelable
Élèves :	Valable maximum 1 an. Non renouvelable
Stagiaires :	Valable selon la durée du stage maximum 1 an. Renouvelable 1 fois
Volontaires :	Valable selon la durée du volontariat maximum 1 an. Prorogation exceptionnelle si le programme est supérieur à 1 an.
ETATS-UNIS	
Visas adaptés à la durée totale des études. Peuvent être renouvelés si l'étudiant réalise un deuxième cycle d'études. Le visa J-1 est non renouvelable.	
CANADA	
Visa adapté à la durée finale du cursus académique	
DROITS / CITOYENNETE ?	
UE/ESPACE SCHENGEN	
Possibilité de travailler, en dehors des horaires consacrés aux études. Chaque Etat membre fixe le nombre d'heures maximum que l'étudiant peut travailler.	
ETATS-UNIS	
Donne le droit de travailler ou de faire un stage, sous conditions. Permet l'ajustement vers un statut de résident permanent. Ouvre les droits à la sécurité sociale. Permet de passer le permis de conduire. Programme d'échange : Visa J-1 Peut donner le droit de travailler, sous conditions. Permet l'ajustement vers un statut de résident permanent, dans certains cas, ou vers le visa H-1B.	
CANADA	
Possibilité de travailler en parallèle des études (maximum 20h hebdomadaires) Possibilité de travailler hors du campus ou de faire des stages (besoin d'un permis de travail) Possibilité pour les ressortissants étrangers diplômés du Canada d'obtenir un permis de travail post-diplôme (jusqu'à 3 ans) facilitant l'entrée sur la marché du travail	
MOBILITE DANS LA REGION D'ACCUEIL ?	
UE / ESPACE SCHENGEN	
Si le titre de séjour est émis par un pays membre de l'espace Schengen, possibilité d'effectuer des séjours de courte durée (mobilité touristique) au sein de l'espace Schengen. La mobilité pour des raisons d'étude dans un autre Etat membre peut être permise sous conditions	
ETATS-UNIS	
Oui	
CANADA	

MOBILITÉ DES RESSORTISSANTS MAGHRÉBINS POUR DES RAISONS LIÉES À L'ÉDUCATION
Oui
MOBILITE CIRCULAIRE ?
UE / ESPACE SCHENGEN
Pas prévue
ETATS-UNIS
Visas multi-entrées
CANADA
Visas multi-entrées
POLITIQUE FAMILIALE ?
UE / ESPACE SCHENGEN
Pas d'information
ETATS-UNIS
<p>Etudiant : Visa F-1 et M-1 Conjoint et enfants de – 21 ans peuvent accompagner le ressortissant. Pour travailler et étudier ils doivent faire les démarches nécessaires. Les enfants mineurs peuvent aller à l'école.</p> <p>Programme d'échange : Visa J-1 Conjoint et enfants de – 21 ans peuvent accompagner le ressortissant, dans la plupart de cas. Pour travailler ils doivent faire les démarches nécessaires. Ces revenus ne doivent pas servir à subvenir aux besoins du détenteur du visa J-1.</p>
CANADA
Conjoint du ressortissant peut demander un permis de travail ouvert d'une durée ne dépassant pas celle du permis d'études du demandeur principal

ANNEXE 4

Permis de séjour délivrés, par pays, pour des raisons liées à d'autres activités rémunérées auprès des ressortissants maghrébins

(Il s'agit des premiers permis de séjour délivrés aux personnes ayant l'autorisation de travailler non couverts par les autres catégories ci-dessus. Ceci inclut les employés, les travailleurs indépendants, les stagiaires rémunérés et les filles au pair rémunérées.)

	ALGERIE				MAROC				TUNISIE			
	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011
Allemagne	11	13	16	14	36	29	22	21	26	20	15	25
Autriche	2	2	0	0	6	7	4	5	4	2	1	3
Belgique	0	59	39	-	66	285	222	-	0	29	54	-
Bulgarie	-	-	-	0	-	-	-	0	-	-	-	0
Chypre	0	1	0	-	29	13	8	-	2	1	1	-
Espagne	325	1 024	988	1 084	12 204	13 983	8 078	9 502	47	30	23	32
Estonie	0	0	0	0	1	0	0	0	1	1	0	0
Finlande	-	1	0	3	-	24	11	3	-	6	1	:
France	713	637	491	367	1 340	1 050	809	792	705	802	1 018	1 021
Grèce	1	1	1	2	2	1	1	2	3	3	6	2
Hongrie	9	3	1	4	5	4	2	3	5	1	1	2
Italie	617	785	1 789	627	35 913	12 223	34 163	9 159	5 876	4 297	8 169	2 721
Lettonie	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0
Lituanie	0	0	0	-	1	1	0	-	1	1	1	-
Luxembourg	-	-	2	5	-	-	5	3	-	-	1	5
Malte	2	0	1	0	15	3	0	0	10	3	1	3
Pays-Bas	2	0	2	2	34	37	61	49	1	4	4	3
Pologne	10	5	3	-	21	20	18	-	35	43	48	-
Portugal	9	7	6	2	60	41	44	32	6	3	1	3
R. tchèque	1	6	3	2	2	3	0	0	12	20	1	0
Roumanie	-	-	1	1	-	-	3	2	-	-	1	1
Slovaquie	2	4	0	1	2	0	3	1	3	0	1	0
Slovénie	0	0	0	-	1	0	1	-	0	1	0	-
Suède	10	29	13	18	21	24	25	49	6	16	41	58
TOTAL	1 714	2 577	3 356	2 132	49 760	27 749	43 480	19 623	6 743	5 283	9 389	3 879

Source : Eurostat (migr-resocc)

(-)non disponible

ANNEXE 4 BIS

Permis de séjour délivrés pour des raisons liées à d'autres activités rémunérées auprès des ressortissants maghrébins : comparaison entre catégories de mobilité économique et avec les pays tiers

	2008	2009	2010	2011
Algérie	1 714	2 577	3 356	2 132
Maroc	49 760	27 749	43 480	19 623
Tunisie	6 743	5 283	9 389	3 879
TOTAL MAGHREB	58 217	35 609	56 225	25 634
Total pays tiers	541 975	435 001	521 545	260 767
% Maghreb/total pays tiers	10,7	8,2	10,8	9,8
% Autres activ rem Maghreb/ total mobilité éco Maghreb*	63,8	57,9	66,6	51,5

Source : Eurostat, calculs IPEMED

Note : permis délivrés pour la première fois

*ratio entre les permis délivrés en raison d'autres activités rémunérées et les autres permis délivrés pour des raisons de mobilité économique (éducation, recherche, hautement qualifiés, saisonniers, autres activités rémunérées)

ANNEXE 5

Mobilité des ressortissants maghrébins pour des raisons liées à la recherche scientifique : tableau comparatif UE, Etats-Unis

MOBILITÉ DES RESSORTISSANTS MAGHRÉBINS POUR DES RAISONS LIÉES À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
BENEFICIAIRES DE LA REGLEMENTATION
UE / ESPACE SCHENGEN
Titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans son pays d'origine donnant accès à des programmes de doctorat dans le pays d'accueil (équivalent niveau Master). Le ressortissant doit être sélectionné par un organisme de recherche d'un Etat membre de l'UE.
ETATS-UNIS
Les maîtres de conférences qui viennent aux Etats-Unis pour enseigner, observer ou faire du conseil dans des organismes accrédités. Les chercheurs qui viennent aux Etats-Unis pour faire de la recherche, observer ou faire du conseil en lien avec des projets de recherche dans des organismes accrédités.
QUELLES CONDITIONS ?
UE / ESPACE SCHENGEN
Présentation d'une convention d'accueil signée avec un organisme agréé et établie selon certains réquisits Document de voyage en cours de validité Attestation de prise en charge financière par organisme de recherche Ne pas être une menace pour l'ordre public
ETATS-UNIS
Conditions générales de base : Preuve que le séjour est temporaire Accepter de quitter le territoire à la fin de la période de validité du visa Document de voyage valide Garder sa résidence dans un pays étranger Avoir des ressources financières suffisantes Respecter les conditions et les termes de l'admission Conditions générales du visa J-1 : Etre sponsorisé par l'organisme en charge du programme Etre inscrit dans un établissement d'études faisant partie du système SEVIS Payer les frais liés à l'enregistrement dans SEVIS Conditions spécifiques aux chercheurs et maîtres de conférences pour le programme long : Etre titulaire Ne pas avoir participé à un même programme J-1 dans les 24 derniers mois Ne pas avoir participé à un autre programme J-1 dans les 12 derniers mois (il y a des exceptions) Conditions spécifiques aux chercheurs et maîtres de conférences pour le programme de court séjour : Etre maître de conférences ou chercheur ou avoir une expérience ou formation similaire
QUEL TYPE DE VISA ?
UE / ESPACE SCHENGEN
Titre de séjour pour un motif de recherche scientifique. Pas besoin de permis de travail. Besoin d'un visa
ETATS-UNIS
Visa temporaire qui permet de séjourner et de travailler
QUELLE DUREE ?
UE / ESPACE SCHENGEN
Ce titre de séjour est valable pour une durée d'1 an, renouvelable. Si la durée du projet de recherche est inférieure à un an, le titre de séjour a une durée égale à celle du projet de recherche.

MOBILITÉ DES RESSORTISSANTS MAGHRÉBINS POUR DES RAISONS LIÉES À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
ETATS-UNIS	
	Elle dépend de la durée totale du programme d'échange. Pour les courts séjours c'est maximum 6 mois, pour l'autre programme elle peut aller jusqu'à 5 ans. Non renouvelable.
DROITS/CITOYENNETE ?	
UE / ESPACE SCHENGEN	
	Les chercheurs peuvent enseigner (durée maximale hebdomadaire à la discrétion des Etats membres). Egalité de traitement dans un certain nombre des domaines (reconnaissance des diplômes, conditions de travail, de rémunération et de licenciement, certains branches de la sécurité sociale, avantages fiscaux, l'accès aux biens et services publics)
ETATS-UNIS	
	Peut donner le droit de travailler, sous conditions. Permet l'ajustement vers un statut de résident permanent, dans certains cas, ou vers le visa H-1B
MOBILITE DANS LA REGION D'ACCUEIL	
UE / ESPACE SCHENGEN	
	Le détenteur d'un titre de séjour émis par un pays membre de l'espace Schengen peut effectuer des séjours de courte durée (mobilité touristique) au sein de l'espace Schengen. Possibilité de mener des recherches dans un autre Etat membre. Si la recherche est inférieure à une période de 3 mois, la mobilité se fera sur la base de la même convention d'accueil que le 1er Etat principal de recherche Si la recherche est supérieure à une période de 3 mois et à la demande du 2e Etat d'accueil, le chercheur devra prouver la conclusion d'une nouvelle convention d'accueil.
ETATS-UNIS	
	Oui
MOBILITE CIRCULAIRE ENTRE LA ZONE D'ACCUEIL ET LE PAYS D'ORIGINE	
UE / ESPACE SCHENGEN	
	Pas prévue.
ETATS-UNIS	
	Visas multi-entrées.
POLITIQUE FAMILIALE ?	
UE / ESPACE SCHENGEN	
	Si la législation le permet, les membres de la famille du travailleur peuvent obtenir un titre de séjour d'une durée identique à celle du titre accordé au chercheur.
ETATS-UNIS	
	Conjoint et enfants de 21 ans peuvent accompagner le ressortissant, dans la plupart de cas. Pour travailler ils doivent faire les démarches nécessaires. Ces revenus ne doivent pas servir à subvenir aux besoins du détenteur du visa J-1.

ANNEXE 6

Mobilité des ressortissants maghrébins aux fins d'un emploi hautement qualifié : tableau comparatif UE, Etats-Unis

MOBILITÉ DES RESSORTISSANTS MAGHRÉBINS AUX FINS D'UN EMPLOI HAUTEMENT QUALIFIÉ
BENEFICIAIRES DE LA RÉGLEMENTATION
UE / ESPACE SCHENGEN
Les ressortissants souhaitant exercer un emploi hautement qualifié. Ils doivent : Etre titulaires d'un diplôme supérieur (3 ans min.) Ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans en lien avec l'emploi hautement qualifié.
ETATS-UNIS
Visa H-1B : Ressortissant qui entre aux Etats-Unis pour exercer une profession spécialisée et impliquant l'application théorique et pratique d'un corps de connaissances hautement spécialisé. Visa O-1 : Ressortissant ayant une capacité extraordinaire dans les sciences, les arts, l'enseignement, les affaires ou le sport ou ayant réalisé des accomplissements extraordinaires dans le cinéma ou la télévision.
QUELLES CONDITIONS ?
UE / ESPACE SCHENGEN
Le candidat doit remplir ces cinq conditions cumulatives : Obtenir un contrat de travail ou une offre ferme pour un emploi «hautement qualifié» d'une durée minimale d'un an et dont le salaire est égal ou supérieur à une fois et demi le salaire annuel brut moyen de l'Etat dans lequel le ressortissant souhaite travailler ; Satisfaire aux conditions de la législation nationale en matière de professions réglementées ou non réglementées Document de voyage valide, une demande de visa ou un visa si nécessaire et, le cas échéant, un titre de séjour ou un visa national de longue durée ; Disposer d'une assurance-maladie complète; Ne pas être considéré comme une menace à l'ordre public.
ETATS-UNIS
Conditions générales de base : Preuve que le séjour est temporaire Accepter de quitter le territoire à la fin de la période de validité du visa Document de voyage valide Garder sa résidence dans un pays étranger Avoir des ressources financières suffisantes Respecter les conditions et les termes de l'admission Visa H-1B : Obtenir une offre d'emploi certaine d'une entreprise américaine (sponsor) ; Avoir un niveau Bac + 3 ou son équivalent ou l'expérience professionnelle adéquate au poste à pourvoir Avec l'employeur, suivre la procédure auprès du Department of Labor et de l'USCIS. Visa O-1 : Pas besoin d'un sponsor Apporter des preuves de ses capacités extraordinaires (prix reçus, articles écrits, etc.), elles diffèrent en fonction du visas O-1 qui est demandé.
QUEL TYPE DE VISA ?
UE / ESPACE SCHENGEN
La Carte Bleue européenne (CBE) est un document uniforme valant titre de séjour et permis de travail. Facilite l'obtention d'un visa si nécessaire.
ETATS-UNIS
Visas temporaires qui valent permis de séjour et permis de travail.
QUELLE DUREE ?

MOBILITÉ DES RESSORTISSANTS MAGHRÉBINS AUX FINS D'UN EMPLOI HAUTEMENT QUALIFIÉ
UE / ESPACE SCHENGEN
Les Etats membres fixent la période de validité qui doit être comprise entre un et quatre ans. Si la durée du contrat de travail est inférieure à cette durée, la CBE est émise pour la durée du contrat de travail plus trois mois. Elle est renouvelable.
ETATS-UNIS
Le visa H-1B a une durée maximale de 3 ans. Il est renouvelable pour atteindre une durée totale de séjour de 6 ans. Le visa O-1 a une durée maximale de 3 ans et est renouvelable par période d'un an sous réserve de validation préalable de l'USCIS.
DROITS/CITOYENNETÉ ?
UE / ESPACE SCHENGEN
Egalité de traitement dans certains domaines (conditions de travail, de salaire, de licenciement, de santé et de sécurité au travail, liberté d'association, d'affiliation et d'engagement dans des organisations syndicales, patronales ou professionnelles, éducation et formation professionnelle, reconnaissance de diplômes, certaines branches de la sécurité sociale et en matière de pension de vieillesse, accès aux biens et services publics y compris le logement et les services de l'emploi, libre accès à l'ensemble du territoire de l'Etat membre). Elle peut être restreinte si l'Etat membre le souhaite. Restrictions dans l'accès au marché du travail : pendant les deux premières années, le détenteur de la CBE peut seulement exercer les activités rémunérées pour lesquelles il a été admis. Droit de se retrouver au chômage (sous conditions de durée de cette période) sans perdre la CBE. Facilitations pour accéder au statut de « résident longue durée » à deux conditions cumulatives : a) 5 ans de résidence légale et ininterrompue sur le territoire de l'UE b) être résident de manière légale et ininterrompue pendant 2 ans sur le dernier Etat membre dans lequel la demande est faite.
ETATS-UNIS
Le visa H-1B octroie les mêmes droits que les citoyens américains sauf le droit de vote et d'éligibilité. Le visa H-1B et O-1 permettent l'ajustement vers le statut de résident permanent. Ils permettent d'étudier à mi-temps. Le détenteur d'un visa H-1B peut changer d'employeur.
MOBILITÉ DANS LA RÉGION D'ACCUEIL
UE / ESPACE SCHENGEN
Le titulaire de la CBE peut entrer et rentrer dans le territoire de l'Etat membre concerné. Si la CBE est délivrée par un Etat membre de Schengen, liberté de déplacement dans l'espace Schengen pour des séjours de courte durée. Droit à s'établir dans un autre Etat membre aux fins d'un emploi hautement qualifié, après 18 mois de séjour légal dans le 1er Etat membre.
ETATS-UNIS
Oui
MOBILITÉ CIRCULAIRE ENTRE LA ZONE D'ACCUEIL ET LE PAYS D'ORIGINE
UE / ESPACE SCHENGEN
Conditions avantageuses quant aux périodes d'absence autorisées du territoire de l'UE
ETATS-UNIS
Visas multi-entrées.
POLITIQUE FAMILIALE ?
UE / ESPACE SCHENGEN
Conditions de regroupement familial avantageuses. Lorsque le détenteur de la CBE se rend dans un autre Etat membre pour effectuer un emploi hautement qualifié sa famille, si elle est déjà constituée dans le premier Etat membre, peut lui accompagner ou le rejoindre.
ETATS-UNIS
Visa H-1B : Conjoint et enfants de-21 ans peuvent accompagner et vivre avec le ressortissant. Pour travailler ils doivent faire les démarches nécessaires. Visa O-1 : Conjoint et enfants de-21 ans peuvent accompagner et vivre avec le ressortissant. Ils ne peuvent pas travailler mais peuvent faire des études.

ANNEXE 7

Nombre de cartes bleues européennes délivrées pour la première fois en 2011 auprès des ressortissants maghrébins et des pays tiers

	PAYS TIERS	ALGÉRIE	MAROC	TUNISIE
Allemagne	0	0	0	0
Autriche	42	0	0	1
Belgique	-	-	-	-
Bulgarie	2	0	0	0
Chypre	-	-	-	-
Espagne	107	-	1	-
Estonie	0	0	0	0
Finlande	0	-	-	-
France	0	-	-	-
Grèce	0	-	-	-
Hongrie	1	-	-	-
Italie	0	0	0	0
Lettonie	3	0	0	0
Lituanie	0	-	-	-
Luxembourg	0	0	0	0
Malta	0	0	0	0
Pays-Bas	0	0	0	0
Pologne	-	-	-	-
Portugal	0	-	-	-
Roumanie	0	-	-	-
R. tchèque	0	-	-	-
Slovaquie	0	0	0	0
Slovénie	1	-	-	-
Suède	0	-	-	-
TOTAL	156	0	1	1

ANNEXE 8

Régime spécifique^[a] des conditions d'admission en France des ressortissants algériens

CONDITIONS D'ADMISSION EN FRANCE DES RESSORTISSANTS ALGÉRIENS
QUEL TYPE DE VISA ?
« Hautement qualifiés »
« Cadres dirigeants et de haut niveau » (CDHN) VLS-TS mention «travailleur temporaire» pour un contrat de travail d'une durée supérieure à 3 mois et inférieure à 12 mois ou «salarié» pour un contrat de travail de 12 mois ou plus, la première année
« Etudiants »
VLS-TS mention « étudiant » (Certificat de résidence mention « étudiant »)
« Stagiaires »
VLS-TS mention « stagiaire » (Certificat de résidence mention « stagiaire »)
« Chercheurs »
VLS-TS mention « chercheur » (Certificat de résidence mention « chercheur »)
« Saisonniers »
Pas d'information
« Autres activités liste de métiers »
VLS-TS mention «travailleur temporaire» pour un contrat de travail d'une durée supérieure à 3 mois et inférieure à 12 mois
QUELLES CONDITIONS ?
« Hautement qualifiés »
Trois conditions cumulatives : Avoir un contrat de travail d'une durée égale ou supérieure à 1 an et signé par le Service de la Main d'œuvre Etrangère Pour les cadres de haut niveau, percevoir une rémunération mensuelle égale ou supérieure fixée par arrêté à 51 444€ bruts/an en 2012 La situation de l'emploi n'est pas opposable.
« Etudiants »
Passage obligatoire par la procédure de l'agence Campus France2 et Conditions cumulatives : maîtrise du français, haut niveau universitaire déjà atteint dans un établissement d'enseignement, études prévues en France d'un niveau au moins égal ou supérieur au niveau déjà atteint, projet académique convaincant, ressources suffisantes pour couvrir votre séjour en France afin que vous puissiez vous consacrer à vos études.
« Stagiaires »
Conditions cumulatives : ressources suffisantes pour couvrir votre séjour en France (dont bourses et autres allocations) ; convention de stage tripartite dûment signée ou attestation de stage
« Chercheurs »
Conditions cumulatives : Convention d'accueil signée par le scientifique et l'établissement d'accueil

CONDITIONS D'ADMISSION EN FRANCE DES RESSORTISSANTS ALGÉRIENS
« Saisonniers »
Pas d'information
« Autres activités liste de métiers »
Liste de 14 métiers dits « en tension » répertoriés. La situation de l'emploi n'est donc pas opposable à la demande d'autorisation de travail de la part des ressortissants algériens.
QUELLE DUREE ?
« Hautement qualifiés »
Valable 1 an. Titre renouvelable
« Etudiants »
Valable 1 an Titre renouvelable
« Stagiaires »
Valable 1 an Titre renouvelable
« Chercheurs »
Valable 1 an Titre renouvelable
« Saisonniers »
Pas d'information
« Autres activités liste de métiers »
Durée limitée à la durée maximale du contrat de travail c'est-à-dire 1 an.
QUELS AVANTAGES ?
« Hautement qualifiés »
Un seul interlocuteur : Office français d'immigration et d'intégration (OFII) Des délais rapides
« Etudiants »
Droit de travailler à hauteur de 50% d'un temps plein annuel. L'autorisation est délivrée sous forme d'autorisation provisoire de travail sur présentation d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail.
« Stagiaires »
Des délais rapides (2 semaines environ)
« Chercheurs »
Des délais rapides (2 semaines environ). Droit d'enseigner en parallèle du travail de recherche.
« Saisonniers »
Pas d'information
« Autres activités liste de métiers »
Pas d'information
MOBILITE CIRCULAIRE?
« Hautement qualifiés »
Pas d'information
« Etudiants »
Pas d'information
« Stagiaires »
Pas d'information
« Chercheurs »
Pas d'information
« Saisonniers »
Pas d'information

CONDITIONS D'ADMISSION EN FRANCE DES RESSORTISSANTS ALGÉRIENS
« Autres activités liste de métiers »
Pas d'information
POLITIQUE FAMILIALE ?
« Hautement qualifiés »
VLS-TS mention « visiteur » la 1 ^{re} année ne donnant pas accès au travail. Procédure rapide et simplifiée avec le dispositif « famille accompagnante » donnant de plein droit le VLS-TS à la famille.
« Etudiants »
Pas de politique familiale
« Stagiaires »
Pas de politique familiale
« Chercheurs »
VLS-TS mention « vie privée et familiale » délivré de plein droit aux membres de la famille, sous conditions (ressources suffisantes et entrée légale sur le territoire français)
« Saisonniers »
Pas d'information
« Autres activités liste de métiers »
La famille peut solliciter, sans garantie d'acceptation, la délivrance d'un VLS-TS mention « visiteur » auprès du Consulat du lieu de résidence. Si le travailleur temporaire est un cadre, bénéficie du dispositif « famille accompagnante »

(a) Selon l'Accord franco-algérien du 27 décembre 1968.
 Source : <http://immigration-professionnelle.gouv.fr/>

ANNEXE 9

Mobilité des ressortissants maghrébins aux fins d'un emploi saisonnier : tableau comparatif UE, Etats-Unis

MOBILITÉ DES RESSORTISSANTS MAGHRÉBINS AUX FINS D'UN EMPLOI SAISONNIER	
BENEFICIAIRES DE LA REGLEMENTATION	
UE / ESPACE SCHENGEN	
<p>Les ressortissants souhaitant exercer un emploi hautement qualifié. Ils doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Etre titulaires d'un diplôme supérieur (3 ans min.) Ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans en lien avec l'emploi hautement qualifié. 	
ETATS-UNIS	
<p>Visa H-1B : R ressortissant qui entre aux Etats-Unis pour exercer une profession spécialisée et impliquant l'application théorique et pratique d'un corps de connaissances hautement spécialisé.</p> <p>Visa O-1 : R ressortissant ayant une capacité extraordinaire dans les sciences, les arts, l'enseignement, les affaires ou le sport ou ayant réalisé des accomplissements extraordinaires dans le cinéma ou la télévision.</p>	
QUELLES CONDITIONS ?	
UE / ESPACE SCHENGEN	
<p>Un contrat de travail valable (ou offre d'emploi ferme) pour un travail saisonnier auprès d'un employeur établi dans l'Etat membre précisant la rémunération, nombre d'heures de travail et les conditions de travail. Un document de voyage en cours de validité couvrant la durée du titre de séjour. Souscription à une assurance-maladie complète. Disposer d'un logement, Disposer de ressources suffisantes Ne pas être considéré comme une menace pour l'ordre, la sécurité ou la santé publique.</p>	
ETATS-UNIS	
<p>Conditions générales de base : Preuve que le séjour est temporaire Accepter de quitter le territoire à la fin de la période de validité du visa Document de voyage valide Garder sa résidence dans un pays étranger Avoir des ressources financières suffisantes Respecter les conditions et les termes de l'admission</p> <p>Conditions spécifiques : Avec l'employeur, suivre la procédure auprès du Department of Labor et de l'USCIS. Auprès de ce dernier, l'employeur doit prouver :</p> <ul style="list-style-type: none"> que l'offre d'emploi correspond à un emploi temporaire agricole ou saisonnier ; qu'il n'est pas parvenu à employer un résident américain qualifié et disponible ; que l'emploi du candidat étranger ne produira pas d'incidences négatives sur les conditions de travail ni sur les salaires des travailleurs américains employées dans des conditions similaires ; pour le visa H-2B, il doit, en plus, établir que le besoin d'un travailler étranger est temporaire embauche occasionnelle, besoin saisonnier, embauche pour répondre à une surcharge d'activité ponctuelle) <p>Il existe une liste des pays éligibles aux visas saisonniers mais le ressortissant d'un pays qui ne fait pas partie de la liste peut se voir attribué un visa saisonnier si le Secretary of Homeland Security considère que cela est dans l'intérêt des Etats-Unis. Aucune exigence n'est requise en ce qui concerne le niveau d'éducation ou d'expérience.</p>	
QUEL TYPE DE VISA ?	
UE / ESPACE SCHENGEN	
<p>Permis de travail saisonnier (vaut permis de travail et de séjour). Possibilité de demander un permis de travail plurisaisonnier recouvrant jusqu'à trois saisons consécutives. Ce permis facilite l'obtention de visas si nécessaire.</p>	
ETATS-UNIS	
Des visas valant permis de séjour et de travail temporaire.	

MOBILITÉ DES RESSORTISSANTS MAGHRÉBINS AUX FINS D'UN EMPLOI SAISONNIER	
QUELLE DUREE ?	
UE / ESPACE SCHENGEN	
	6 mois maximum par année civile. Après cette période le ressortissant doit retourner dans un pays tiers.
ETATS-UNIS	
	Visas accordés pour la durée du temps définie dans le certificat de travail. Elle est normalement inférieure à 1 an. Renouvelables par périodes de 1 an jusqu'à une durée totale de 3 ans.
DROITS/CITOYENNETE ?	
UE / ESPACE SCHENGEN	
	Tout en respectant la période maximale de séjour par année civile, les travailleurs saisonniers sont autorisés à prolonger leur contrat ou changer d'employeur toujours en tant que travailleurs saisonniers. Ils ont droit aux mêmes conditions de travail, de salaire, de licenciement, de santé et de sécurité au travail que celles applicables au travail saisonnier du pays dans lequel ils ont été admis. Ils ont également le droit à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat membre concerné, au moins, dans certains domaines (liberté d'association, d'affiliation et d'adhésion à une organisation de travailleurs, certaines branches de la sécurité sociale, aux pensions légales, l'accès aux biens et services) à l'exception du logement social et des services de l'emploi.
ETATS-UNIS	
	Ces visas ne permettent pas de changer d'employeur. Ne donnent pas accès à la résidence permanente. Possibilité de changer d'un visa H-2A à H-2B et vice-versa. Possibilité d'étudier.
MOBILITE DANS LA REGION D'ACCUEIL	
UE / ESPACE SCHENGEN	
	Pas d'information
ETATS-UNIS	
	Oui
MOBILITE CIRCULAIRE ENTRE LA ZONE D'ACCUEIL ET LE PAYS D'ORIGINE	
UE / ESPACE SCHENGEN	
	Pas d'information
ETATS-UNIS	
	Visas multi-entrées.
POLITIQUE FAMILIALE ?	
UE / ESPACE SCHENGEN	
	Pas d'information
ETATS-UNIS	
	Conjoint et enfants de-21 ans peuvent accompagner et vivre avec le ressortissant saisonnier. Pour travailler ils doivent faire les démarches nécessaires. Ils peuvent faire des études.

ANNEXE 10

Liste non exhaustive des types de visas de travail temporaire existants aux Etats-Unis

LISTE NON EXHAUSTIVE DES TYPES DE VISAS DE TRAVAIL TEMPORAIRE EXISTANTS AUX ETATS-UNIS
Visiteurs (à l'exception du programme Visa Waiver)
Busines et tourisme : B-1, B-2, BCC Autres (visiteurs en transit, équipes des compagnies aériennes et maritimes, etc.) : C, C-1, D, D-crewlist
Étudiants temporaires et visiteurs dans un programme d'échange
étudiants : F-1, M-1 épouses et enfants d'étudiants : F-2, M-2 visiteurs dans un programme d'échange : J-1 épouses et enfants de visiteurs dans un programme d'échange : J-2 étudiants en provenance du Canada : M-3 étudiants en provenance du Mexique : F-3 étudiants dans une formation non diplômante ni médicale : H-3
Travailleurs temporaires
Travailleur avec une habilité ou mérite éminent : H-1B Travailleur avec une habilité ou mérite éminent et travaillant pour le département de défense : H-1B2 Modèles avec une habilité ou mérite éminent : H-1B3 Professionnels des pays avec lesquels les Etats-Unis ont des accords de libre échange : H-1B1 Infirmiers : H-1C Stagiaire et visiteurs dans un programme d'échange spécial (pour des enfants avec un handicap) : H-3 Travailleur agricole saisonnier : H-2A Travailleur non agricole saisonnier : H-2B, H-2R Travailleur avec une habilité extraordinaire : O-1, O-2 Sportifs ou comédiens reconnus internationalement : P-1A, P-1B, P-2, P-3 Travailleurs transférés intra-entreprise : L-1A, L-1B Travailleurs d'un pays avec lequel les Etats-Unis ont un traité de commerce international et leurs épouses et enfants : E, E-1 (traders), E-2 (investisseurs), E-2C, E-3 (certaines catégories d'emploi en Australie) Journalistes et leurs épouses et enfants : I Travailleurs dans des programmes d'échanges culturels organisés par USCIS : Q-1, Q-2 Travailleurs religieux : R-1 Professionnels d'un des pays ayant signé les accords NAFTA : TN Epouses et enfants d'autres travailleurs temporaires : H-4, L-2, O-3, P-4, Q-3, R-2, TD Diplomates : A, G, N, NATO Victimes des trafics ou autres activités criminelles : T, U

Sources : CBO, "Immigration policy in the United States : an update" et US Citizenship and Immigration Services

ANNEXE 11

Critères de classification de la CNP 2011

La Classification nationale des professions (CNP) 2011 est un outil normalisé qui permet de décrire le travail réalisé sur le marché du travail canadien. Elle est mise à jour tous les cinq ans.

Les critères de classification de la CNP sont les suivants²⁰¹ :

- les genres de compétence : ils regroupent le genre de travail réalisé, le champ de formation ou d'expérience, le niveau d'études exigé, le secteur d'activité, etc.
 - ◊ La catégorie de genre de compétences « 0 » concerne les métiers de gestion. Il englobe les membres des corps législatifs, les cadres supérieurs et les cadres intermédiaires. Ces professions sont considérées comme se situant au sommet de la hiérarchie organisationnelle des lieux de travail ou de l'entreprise. La gestion se caractérise par des niveaux élevés de responsabilité, de prise de décisions, de reddition de comptes et d'expertise spécialisée. L'expertise est acquise grâce à des études formelles ou à une vaste expérience de travail.
 - ◊ Pour les neuf autres genres de compétences, la classification se fait ainsi : affaires, finance et administration « 1 » ; sciences naturelles et appliquées et domaines apparentés « 2 » ; secteur de la santé « 3 » ; enseignement, droit et services sociaux, communautaires et gouvernementaux « 4 » ; arts, culture, sports et loisirs « 5 » ; vente et services « 6 » ; métiers, transport, machinerie et domaines apparentés « 7 » ; ressources naturelles, agriculture et production connexe « 8 » ; fabrication et services d'utilité publique « 9 ».

Les dix grandes catégories professionnelles de la CNP sont fondées sur le genre de compétences.

- les niveaux de compétence : ils sont définis comme le niveau et le genre d'études et de formation requis pour accéder à un emploi et en remplir les fonctions.
 - ◊ le niveau de compétence A : diplôme universitaire (maîtrise, doctorat);
 - ◊ le niveau de compétence B (BTS) : formation technologique semi-professionnelle (enseignement postsecondaire), programme d'apprentissage ou trois ou quatre années d'études secondaires avec des formations propres à une profession ;
 - ◊ le niveau de compétence C (niveau BAC) : diplôme d'études secondaires, formation courte spécifique à une profession, études secondaires partielles et formation à une profession;
 - ◊ le niveau de compétence D : courte formation pratique ou pas d'études formelles.

BIBLIOGRAPHIE

Commission européenne, 2002, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen- Une politique communautaire en matière d'immigration. COM(2000) 757 final.

Sous la direction de Guild E. et Bigo D., 2003, La mise à l'écart des étrangers, vol 1. et vol 2., Culture et conflits La revue

Daniel D., 2003, «La politique de l'immigration aux Etats-Unis », CAIRN info n°50.

Daniel D., 2003, «Une autre nation d'immigrants», Vingtième Siècle. Revue d'histoire 1, n° 77.

Commission européenne, juin 2004, Etude sur le lien entre immigration légale et immigration clandestine. Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. COM(2004) 412 final.

Homeland security department, 2004-2011, The Yearbook of immigration statistics.

Varvitsiotis I., 2005, Vers une politique commune en matière d'immigration au sein de l'Union européenne. Evolution 1999-2005.

Commission européenne, janvier 2005, Livre vert sur une approche communautaire de la gestion des migrations économiques. COM(2004)811final.

Commission européenne, décembre 2005, Programme d'action relatif à l'immigration légale. Communication de la Commission. COM(2005)669final.

Congressional Budget Office, Congress of the United States, février 2006 et décembre 2010 (mise à jour), « Immigration policy in the United States », A CBO Paper.

Martin S. et Lowell L., mars 2008, «International Labor Mobility in the United States», Georgetown University.

Ranger, J., août 2008, «La politique migratoire aux Etats-Unis», CERIU, note de synthèse.

Conseil de l'Union européenne, septembre 2008, Pacte européen sur l'immigration et l'asile.

Council on Foreign Relations, juillet 2009, «U.S. Immigration policy», Independent Task force report No.63.

Jouant N., octobre 2009, «Migration(s) circulaire(s) et l'espace euro-méditerranéen : une perspective institutionnelle et juridique», CARIM, rapport Migrations méditerranéennes, 2008-2009.

Mittelstadt M., Speaker B., Meissner D., Chishti M., août 2011, «Through the prism of national security : major immigration policy and program changes in the decade since 9/11», Migration Policy Institute.

Migration policy centre, septembre 2012, «A call for reform, expediency and transparency : MPC's response to European Commission's consultation on non-EU researchers and students».

SITOGRAPHIE

Bureau of Consular Affairs, US Department of State
http://www.travel.state.gov/visa/statistics/statistics_5641.html

Citoyenneté et Immigration au Canada
<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/statistiques/menu-faits.asp>

Eurostat
<http://epp.eurostat.ec.europa.eu>

Homeland Security Department
<http://www.dhs.gov/yearbook-immigration-statistics>

J-1 Visa exchange visitor program
<http://j1visa.state.gov/>

Migration Policy Institute
<http://www.migrationinformation.org>

Ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDCC)
<http://www.rhdcc.gc.ca/fra/accueil.shtml>

US Citizenship and Immigration Services
<http://www.uscis.gov/portal/site/uscis/menuitem>

<http://immigration-professionnelle.gouv.fr>
<http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca>
<http://www.visa-schengen.info>



IPEMED

- INSTITUT DE PROSPECTIVE ÉCONOMIQUE DU MONDE MÉDITERRANÉEN -

L'Institut de prospective économique du monde méditerranéen, IPAMED, est une association reconnue d'intérêt général, créée en 2006. Think tank promoteur de la région méditerranéenne, il a pour mission de rapprocher par l'économie, les pays des deux rives de la Méditerranée. Il est indépendant des pouvoirs politiques dont il ne reçoit aucun financement. www.ipemed.coop